

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS
10/1906 - 10/1907**

oct. 1906
Juillet 1907

dan la cita
ton plein
cune inten
t - que
ament con
vivement
fant n'a
sionent
ffet aurais
des consi-
me peut
fora de la
ut etu indom
Attendu
admission
ut-il seron
m effet
de d'artificier
nem au trou
Andreas
tain, n'ayant
basse entre
cease de un
pouerait
dout se
i pa le feu
taicent
celle e

avait mis le feu par son imprudence. Par ce motif statuant contre
dictoirement et en dernier ressort. Deboutons Landry de sa demande
contre Vandecastee et sa femme Mathur et le condamnons aux depens
liquides a six francs la c^{te} no, compris le coit du present jugement
Sept mots no, l'ent jure et prononci les jours mois et an susdits
J. A. Leud

Du 8 Janvier 1909 A l'audience tenue publiquement le mardi huit janvier
mil neuf cent sept, au pretore de la ville de Tournai de la
ville de Tournai nos Paul de Monty juge a fait de courtois
Et et d'out de Tournai assiste de M. Detoni comme suppléant
Etendus les jugements suivants:

D'Harlet Suite le D^r Harlet docteur en medecine demeurant a Tournai
rue de l'Église. Demandeur aux fins d'un capital de Georges Lommer
Motte d'Eschelle Tournai en date du quinze Decembre mil neuf cent six en vertu de
loi du 9 avril 1898 Demandeur comparant en personne. Et Motte et Eschelle pour
inductibles demeurant a Tournai. Défendeur comparant par
le bonou avocats a Tournai et Demandeur réclame liqum
ment d'une somme de cent cinquante deux francs pour hono
raires et loais donne a l'ancien Docteur Motte au service de de
fendeur. Les-ci par leur avocat contestent l'utilite des
traitements et de l'expertise qu'ils pretendent de leur donner sans
abus et redonnent une expertise. Nos juges a fait apres avoir
entendu les parties statuant contradictoirement: ceul pour dal
nomme le docteur Due a elle un solfome de l'effe
de depense de serment par les parties vuiter le D^r Baech ab
en s'entourant de tous les renseignements utiles pour le docteur Duber
et Harlet a Tournai qui tout vuiter de son de ce conseil de la ben

Enregistré à Douai. (col) le 10 Janvier 1909
Par J. A. Leud

Sera tenu les devoirs de marquis et d'électeur dont le
honneur seul réclamé avaient leur utilité et consisté
ainsi une médication indigée pour son état, et au cas d'
utilité si elle n'aurait été donnée avec exagération
pour son rapport de force étiologie ce qui est effrayant.
Défens réservés. Leurs par la cause au 1er jour Jan-
vier prochain. Leurs juge et honora les jours 1100 et
au verdict.

[Signature] Gabriel

Le 8 Janvier 1907
Le comte

Gabriel et son gendre

Entre Jean Baptiste Leconte manœuvre d'art à Douvres
au de la rue 68. Demandeur aux fins d'un exploit de grum-
bach Lucien à Douvres en date du 1er jour Décembre 1906
experte. Comparant en personne. Le Gabriel et son gendre
entrepreneurs demeurant à Cray. Défenseur comparant
par le Honore avocat à Douvres. Le demandeur prétendant
avoir été blessé pendant son travail au service de défen-
seurs de ceux-ci le 11 août sur une notification en par-
ment de demeur-salarié Leconte fut entendu à Londres
de ce jour de témoins qui déposent serment préalablement
fute et dire toute la vérité. Nos juges le fery après avoir
entendu les parties, attendre que de l'experte à laquelle il
a été prouvé contradictoirement il résulte que Leconte
a bien été blessé pendant son travail; que les demur-sa-
lariés lui soulés, mais que des certificats médicaux à
lui débiés, sa guérison au 1er Décembre pour le compte d'un
December 1906. Notant contradictoirement et en dernier
renché, condamner le défendeur à payer au demandeur
pour solde des demur-salariés au 1er Décembre 1906 la somme

82
Le 6 Janvier 1907
Gabriel
[Signature]

de l'ingénieur pour ce qui concerne l'ordonnance, aucune difficulté
 n'étant soulevée par les défenses sur l'interprétation de la
 demande, les conclusions aux intérêts judiciaires choisis par
 le juge et prononcées le jour mesd' au susdit
 J. A. Lenoir

Du 8 Janvier 1907
 Coustou
 Vanbers
 le 10 Janvier 1898.

Lettre de Coustou fabricant de meubles à Doubaix, sou-
 levé de Cambrai; Demandeur sur opposition devant acte
 de Georges Lenoir à Doubaix en date du treize et un Décembre
 1906 enregistré. Défendeur par Me Joël als avocat à Doubaix
 et Charles Vanbers ouvrier tailleur demeurant à Doubaix
 101 rue de la République. Défendeur sur opposition; Comparant en personne
 assisté de Me Loby avocat à Doubaix. Coustou a formé
 opposition au jugement de notre justice de paix en date du
 dix huit Décembre 1906 qui l'avait condamné après expertise
 à payer à Vanbers ses deux salaires en suite de l'accident
 du travail du 18 juillet 1906, et offre tout d'abord notre
 incompétence en raison de ce qu'il conteste qu'il y ait une
 capacité permanente, de ce qu'il prétend que si la guerre
 n'est pas complète de ses obligations c'est à cause de ses
 nombreux volontaires de Vanbers et de ce que le tiers harmen-
 bre de Vanbers lui a signé une quittance pour solde
 de ses deux salaires; subsidiairement il demande à prouver
 le fait de prout de Vanbers et enfin prétend que les
 deux salaires doivent être suspendus en raison de l'ac-
 ception d'incompétence soulevée. Vanbers demande
 le maintien du jugement obtenu protestant contre
 les allégués de Coustou, nos juges de paix après
 avoir entendu les avocats des deux parties, attendent

68

que l'offention de Coustou est régulière en la forme,
 attendu que les objections soulevées par Coustou ont pour
 but de faire poser la question d'incapacité d'une incapa-
 cité permanente ou non, ce qui est hors de notre com-
 pétence, attendu que devant Coustou prétend que par
 cela même il en raison de ce que le 3 novembre 1906
 Vanbers aurait signé une quittance de deux salaires
 pour soldes des deux - valeurs doivent être suspendues
 attendu que les deux salaires sont dus aux termes de
 l'art 11 de la loi jugée à la décision définitive ou la con-
 solidation de la blessure; que si le paragraphe 3 dudit
 article spécifie qu'en cas de déclaration d'incapacité
 le juge a fixé fixe l'indemnité journalière cela ne tran-
 sige en aucune façon à en suspendre le paiement,
 attendu que le rapport du docteur Bantezaga postérieur
 au 15 novembre 1906 constate que la blessure n'est
 pas guérie et qu'elle a occasionné une incapacité
 permanente; que la quittance du 3 novembre 1906
 ne peut être donc considérée, étant donné que toute la
 procédure ultérieure a été contradictoire et que l'ar-
 bitrage n'est intervenu qu'après l'arbitrage - comme un ar-
 bitrage pour Vanbers de pourvoir la réclamation
 de ses droits; que du reste cet incident soulevait une
 question de révision qui n'est pas nouvelle de notre com-
 pétence; attendu que le tiers des deux salaires n'est
 pas contesté, par ces motifs statuant contra-
 dictionnellement en premier ressort, sans délai sans in-
 tervent Coustou offrant, au jugement de notre

D'après le Procès (3) M. D'après Janner 1907
 n° 92 cas 8 infirm
 100

la femme,
out pour
d'une manière
cette cause
que par
en 1906
salaires
suspendus
tenus de
ou la con-
de l'Etat
compétence
de nullité
ciment
postérieur
un
capacité
en 1906
à l'acte
que l'on
un an
clarification
verait une
cette com-
un
tandis
sans un
de notre

tribunal du dix huit Décembre 1906 nous déclarer in-
compétent en ce qui concerne l'incapacité formelle
du nom de la actus obprobrii soulevé par Coartou
contre la demande de Tombas au fond, Dès lors que
le présent jugement sera transmis par le greffier
à Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille,
maintenant ledit jugement en ce qui concerne l'in-
capacité des Tomme salaires devant que sur ce point
aussi que sur les frais mis en totalité y compris
ceux d'expertise et autres son plein et entier effet,
Baudouin Coartou aux dépens son opposition
et incident n'étant pas nécessaire l'expertise ordonnée
trois mois après avoir été faite et transmise à Monsieur le Président
du Tribunal de Lille. Ceci je prononce le
jour mes et au vu de

ordonner l'exp-
cution de ce qui
supérieur l'acte
non obstant appel

à la charge de
Coartou

Du 11 Janvier 1907, A l'audience tenue publiquement le mardi quinze Janvier
mil neuf cent sept, au Tribunal civil au Palais de Justice de la ville
de Louvain, nous Paul de Sonty Juge d'Appel de Coartou et de
Ouel de Louvain assisté de M. Delorm comme greffier avons
rendu les jugements suivants :
L'affaire Wabulor & Coelercy a été renvoyée à quinzaine
L'affaire Decost & Dulst et c. a été rappe communicaire.
Entre Coartou & Coelercy occurrer l'entente demandant
à Louvain, y un de l'entente, l'occurrence au fond d'un
exploit de l'occurrence l'entente en date du dix sept
Novembre 1906 enregistré, l'occurrence en personne, l'entente

du 11 Janvier 1907
Coelercy
&
Motte et de l'entente

Loi du 9 aout 1898 ch. Mottet et Meullassony deutenaires demourant a
 Wobanzy, rudi. Coy Brancour; coafferant en personne
 et assisté de Me Bonore avocat. D'autre part -
 Leclercq Henri le ruyh lios finin 1906 en li av aillours
 pour le compte de ses fabriques defendeurs, inclame le
 paiement de ses deuis. Intimes depuis le neuf novembre
 1906 a' 2 ans de un franc 80 centimes par jour, les de-
 fendours avants demandé différentes remises prétendant
 que l'état actuel de Leclercq n'estait pas la conséquence
 de l'accident, qu'une expertise avait été ordonnée sur ce
 point lors de l'expertise légale et qu'il y avait lieu de
 surseoir sur son offre cette expertise, après différentes
 remises nos juge de fait a' part entendu les parties a'
 l'audience de ce jour, attendu qu'il résulte du rapport
 du ^{gr} homme nommé expert que la situation actuelle
 de Leclercq est bien la conséquence de son accident, et
 qu'il ya pour lui une incapacité permanente totale
 actuelle, que le deuis s'abaisse actuellement et qu'il
 sera bien plus, par ces motifs et d'après les conclusions
 remises et en forme remises nos delors mecon-
 fiant sur le fond, condamnons Mottet et Meullas-
 sony a' payer a' Leclercq ses deuis s'abaisant sur le
 tout de un franc 80 centimes par jour, en deuis
 du quinquiesme valable du neuf novembre 1906 jusqu'
 au jour du present jugement, deuis qui les deuis
 s'abaisent continueront a' lui être faits en suite
 jusqu'a la décision définitive ou jusqu'a ce qu'il en
 ait été autrement ordonné par le tribunal. Deso

97
 1907
 1907
 1907
 1907

Du 11 fe
 Henri
 9
 Mottet
 Loi du 9 a

L'au ca
 acceptat
 leur but
 Wobanzy

qu'il est évident que le présent jugement sera transmis à son
Sire le Duc de Bourbon avec la copie de l'original et
trois certificats, signés de ce fait etc. Le Duc de Bourbon
répondra aux faits. Le Duc de Bourbon fait jurer et prononce l'acte
pour moi et au vu de lui.

[Signature] *[Signature]*

Du 14 janvier 1907
Hermabelle

Moïse et Alonchok
le 29 avril 1898

Le Duc de Bourbon Hermabelle résidant demeurant à Doubaux
me de Doubaux, en qualité d'administrateur de biens de son
fils mineur Louis Hermabelle. Demander aux faits d'un
exploit de Georges et Louis à Doubaux en date de l'acte
le 29 avril 1898 contre 1906, enregistré. Comparant en personne d'un part
Et Moïse et Alonchok indistincts demeurant à Doubaux
me de Doubaux. Respondent comparant par Me Honoré
à Doubaux, d'autre part.

Hermabelle prétendait que son fils a été blessé le
trois novembre 1906 en travaillant pour le compte de
Moïse et Alonchok dans leur usine réclame le paiement
de son salaire sur la base d'un franc 08 centime
par jour. Le respondant prétendait que si le fils Louis
Hermabelle a eu une égratignure elle est guérie depuis
longtemps et que si d'a été envoie à l'hôpital civil

Et au cas de non
acceptation le Duc
de Bourbon...

pour une tout autre cause. Nos juges après
avoir entendu les parties attendent que continué un fait
il est nécessaire de recourir à une expertise, par ce
moyen contradictoirement avant faire droit nous nous
le docteur Lafont de Doubaux, expert que la partie de
demandeur a nommé avec mission d'examiner l'état
Louis Hermabelle, de dire si il est complètement guéri de

L'accord qui a été fait en décembre 1907 est en fait
basé sur le titre de novembre 1907, et dans ce cas de sur-
croît, si son état actuel ou en cas où il n'
serait pas normal et la conséquence de cet accident
ou si on continue d'écarter par la suite naturelle d'un
état de santé particulière. Adieu, bon soir et en
s'il y a dans l'état actuel une incapacité permanente
du non, pour son son rapport être établi, ce qui
affaiblira, de plus en plus, l'usage de la cause au
29 janvier prochain, avec fait supposition
Le dit pour moi et en sus dit.

[Signature]

[Signature]

20 janvier 1907
Meulien

La Haye

le 24 février 1895

Monsieur Armand Berlin docteur en médecine demeurant
à Paris 77 rue de Valenciennes. Demander aux fins d'un en-
faut de Bergerie tenu à Douai, en date du 20
janvier 1907 en copie. Comparant en personne. D'un part
de la coopérative à La Haye; de l'autre part de la Douai. De l'autre
part de Belfort, en la personne de ses représentants et administrateurs
Défendrons de fait. D'un part. A Berlin a
donné le paiement d'une somme de quarante sept
75 pour son service à Douai leur service blessé
au service de la ville. Les soins défendrons en personne
par un personne pour elle. Nos frais à faire attendre sur
la somme est suffisamment justifiée et établie par
rapport et en dernier rapport, son dossier le service
défendrons. ce qui que nous demandons de faire à payer
au demandeur la dite somme de quarante sept 75
pour le cas où son service avec intérêt pour le fait

[Signature]

27 janvier 1907
Meulien
La Haye

De 22

De 22

De 22

De 22

les ses fa-
cas de par
ni d'ne
et accident
elle d'ni
er cas
monnaie
ce qu'il
cause au
ronance
Luis
neurant
d'ni en
d'oupe
e. D'ni par
ay Boul.
usubden
berlier u.
sept ho
blesse
repellente
ude sur
mit par
urte
pays
p 78
et par

lequels a la somme de deux francs par an. L'arrêté du
général de la Douane pour la répartition. Leurs
de prononcés en son nom et au vu de

J. Louis

Le 22 Janvier 1907

A l'audience tenue publiquement le vingt deux jan-
vier mil neuf cent dix à neuf heures et demie du matin
en notre palais sis au palais de justice de la ville de Doubaux
nos Paul de l'entz juge de paix des cantons Est et
Ouest de Doubaux assisté de M. Petain comme greffier
avons rendu les jugements suivants.

Les affaires D. Barlet contre Gaberel et Corripot, Cou-
ronne contre Bobbe et Debrusse, Gras contre Mahech
Meillasson, ont été renvoyées au vingt neuf Janvier con-
sulté; l'affaire D. Barlet et Robet et Debrusse a été
renvoyée au cinq février prochain.

J. Louis

Le 22 Janvier 1907

D. Barlet

Sraigne

le 22 Janvier 1898.

Entre Barlet Docteur demeurant à Doubaux sus-
dit. Demandeur aux fins d'un exploit de Rogee et Luminé
à Doubaux en date du quinze Décembre mil neuf cent dix
enregistré. Comparant en personne D. Barlet - Et Acteur
Sraigne et fils charronniers demeurant à Doubaux se-
susdit. Défendeur comparant par le bon honneur avocat à
Doubaux. D'autre part - Le D. Barlet réclame le paiement
de cinquante et un francs pour honoraires et sous donné
à Jules Mathon ouvrier blanchisseur au service des défendeurs.
Ceux-ci prétendent que le D. Barlet a contenté ses
leurs ouvriers au tarif de 15⁰⁰ - 20⁰⁰, ce qui est démenti et
en présence de cette dérogation défèrent le serment sur ce

Enregistré à Douai, (N) le vingt quatre Janvier 1907
N° 91 cas 6 Grato

[Signature]

pour le Dr Harlet qui la main droite tenue le prête in-
médiatement. Now juge a fait attendre que les défendeur
n'offrent aucune justification de leur prétention, que
le serment par eux défere a été prête par le Dr Harlet, que
la demande de ce dernier ne paraît pas exagérée et est venue
contredictoirement et en dernier ressort, sommes été
au docteur Harlet du serment par lui prête, condamner
les défendeur à lui payer pour valeur du serment donné à
leur œuvre Jules Mattion la somme de cent cinquante et
un francs avec intérêts jusqu'à la condamner aux
dépens. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an
susdits.

[Signature]

Du 22 Janvier 1907
M^{re} Wyckhuyse
Dessichee
D. Devisscher
A. J. He 18 Dec 1906.

Sire l'autre Devisscher M^{re} Jacques Wyckhuyse de-
meurant a Douai. Si me du Citabour. Demanderesse
aux fins d'un exploit de Joseph Linnier a Douai en
date du dix neuf Janvier mil neuf cent sept, surgante
Comparaître en personne. D'une part. M^{re} Edmond Devis-
scher employé de barbin demeurant a Wattrelos me-
de l'Industrie, M^{re} Messis Dollet. Défendeur comparant. D'autre
part - La demanderesse réclame a l'oufleur une pension
absolument de cinq francs par mois, après contestation
le défendeur y consent, now juge a fait attendre sur
la demande et après qu ne peut plus travailler suf-
fisamment, que la pension absolument au a laquelle
elle a droit et acceptée comme chef de famille par son
état civil contredictoirement et en premier ressort, con-
damner le défendeur a payer a la demanderesse une

Enregistré à Douai, (N) le vingt quatre Janvier 1907
N° 91 cas 6. Dels: des fiammes, cent

1907
6
150
750

[Signature]

Du 22
Janvier
1907
Enregistré à Douai, (N) le vingt quatre Janvier 1907

pension alimentaire de cinq francs par mois payable
à terme échu du premier janvier courant, le condamné
en outre aux depes. Acompte de pension le four mois
de ces depes.

[Signature]
Jaquet

Du 22 Janvier 1907
Dewaere
&
Georges Schoone
loi du 9 avril 1898

Supr La famille Dewaere debardeur demeurant à
Toubay 200 rue de Loupues lais, Dewaere aux fins
Dun aspect de Georges Schoone à Toubay en date du
dix huit janvier mil neuf cent sept, comparant en
personne. D'un part. Et Georges Schoone négociant
en bois demeurant à Toubay, Boulevard Beauregard
Defendeur, Comparant par Lavallard Paul d'armour
à Toubay suivant procuration enregistrée à Toubay
le 22 Janvier 1907 f. g. h. C. 2968, D'autre part. Le demandeur
blessé au service du défendeur le trente juillet 1906
reçoit son demi salaire de ses cinq francs courant
au jour de la citation soit cinquante et un franc et les
demi salaires à echou, et présente un certificat du Dr
Delatte constatant qu'il n'est pas encore guérie. Le defen-
deur s'appuyant sur un certificat du Dr Faidherbe prétend
que Dewaere est définitivement guérie. Non plus d'aucun
après avoir entendu les parties attendu qu'il n'apparaît
pas qu'il puisse y avoir d'incapacité permanente, que d'après
la déclaration du blessé il ya été lui une preuve emelevation
qu'en presence du certificat du Dr Delatte il ya bien de
continuer le règlement de son salaire et ce jusqu'au
29 Janvier prochain sauf à cette date à recourir à
une expertise si les docteurs ne sont pas d'accord sur

vingt quatre Janvier 1907
91
Dewaere
S. Schoone
L. Lavallard
P. d'armour

Du 1^{er} Février 1907 à l'audience publique du mardi cinq février, tenue en notre prétoire au Palais de Justice de Roubaix rue de Grand Thominis n° 15 à neuf heures et demi de matin, Messieurs Paul & Renty Juges de Paix de Canton Est et Ouest de Roubaix assistés de M^{re} Letain commis-greffier, avons rendu le jugement suivant :

L'affaire Harlet & Motte & Delerchum a été remise au dix huit février 1906 - l'affaire Delage & Dulhé a été remise au onze Février 1906 ainsi que l'affaire Schenaert & Reignage & l'Époule.

J. Letain

Du 5 Février 1907. Contre Monsieur Jean Schenaert, peigneur, demeurant Jean Schenaert à Roubaix, 105 Rue de la Matellerie. Demandeur et L'Époule de l'Époule, dont le siège est à Roubaix, Rue du Bronde. Défendeur D'autre part.

Loi garcil 1898. Suivant exploit de M^{re} Forgeois huissier à Roubaix en date du deux février 1907 enregistré le demandeur a fait citer la société défenderesse à comparaitre devant cette justice de Paix pour Estil dit audit exploit. Attendu que le requérant a été blessé au service de la cité le sept Décembre 1906. qu'il lui est dû pour deux salaires du 18 janvier 1907 au 5 février 1907 la somme de trente neuf francs. Entendre la société défenderesse à payer l'adite somme audit sieur Schenaert. La cause appelée. Cui les parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que les parties sont d'accord pour nommer le docteur Bole expert avec dispense

Enregistré à Roubaix. (xj) le dix huit février 1907

Du 5 fe
La C
B
Loi gar

Du 5^e Février 1907 à l'audience publique du mardi cinq février, tenue en notre prétoire sis au Palais de Justice de Roubaix rue de Grand Chemin n° 15 à neuf heures et demi du matin, sous Paul de Renty Juge de Paix de Cantons Est et Ouest de Roubaix assisté de M^e Lefebvre commis-greffier, avons rendu les jugements suivants :

L'affaire Harlet et Motte et Delescluse a été remise au dix huit février 1905 - l'affaire Delage et Dubois a été remise au onze Février 1905 ainsi que l'affaire Schenaert et Reignay de l'Époule.

J. de Renty

Du 5^e Février 1907 Entre Monsieur Jean Schenaert, peigneur, demeurant Jean Schenaert à Roubaix, 109 Rue de la Matellerie. Demandeur et D'une part. Et La Société anonyme du Peignage Peignage de l'Époule de l'Époule, dont le siège est à Roubaix, Rue du Bronze. Défendeur D'autre part.

Loi 9 avril 1898. Suivant exploit de M^e Forgeois huissier à Roubaix en date du deux février 1907 enregistré le demandeur a fait citer la société défenderesse à comparaitre devant cette justice de Paix pour Estil dit audit exploit. Attendu que le requérant a été blessé au service de la cité le sept Décembre 1906. qu'il lui est dû pour demi salaires du 18 janvier 1907 au 5 février 1907 la somme de trente neuf francs. Entendre la société défenderesse à payer l'adite somme audit sieur Schenaert. La cause appelée. Cui les parties en leurs dires fins et conclusions. Attendu que les parties sont d'accord pour nommer le docteur Bole expert avec dispense

en suite du renvoi du 29 janvier dernier. Etant juge de
Paix. Attendu que la Société La Paix forme opposition au
jugement de défaut rendu contre elle le vingt sept
novembre 1906 au profit de Piat et nous demande
de débouter ce dernier de sa demande sous le prétexte
que la loi du 9 avril 1898 ne serait pas applicable en
l'espèce et ensuite de nous déclarer incompetent.
Attendu que l'opposition est régulière en la forme.
Attendu qu'il n'est pas contesté que l'ouvrier Gomey
ait été blessé pendant son travail alors qu'il était
au service de la Paix en soignant les chevaux dans
l'écurie de l'établissement. Attendu que la Société La
Paix est dans son ensemble une exploitation dans
laquelle il est fait usage d'une machine mue par
une force autre que celle de l'homme, ce qui n'a
jamais été contesté dans les nombreux accidents
d'ouvriers qui s'y sont produits antérieurement à ce
jour, qu'elle tombe sous l'application de la loi de 98
que du reste sa responsabilité se trouvant encore engagée
vu la nature de l'accident, en conformité des prescrip-
tions des art. 1382 et 1383 du C. C. Attendu qu'il est établi
que les frais pharmaceutiques réclamés par Piat,
ont bien servi au blessé Gomey qu'enfin la demande
de Piat n'est pas exagérée. Attendu, sur la compétence
qu'il ne s'agit que d'une somme de cinquante francs
40 cent. et que le juge de l'action est incontestablement
juge de l'exception surtout lorsque cette exception
ne paraît pas plus utilement établie par ce motif

Enregistreur à Reims. (20) M. huit fois (20)

Rouge

Du

J

J

J

T

du

no

50

ab

J

Enregistré à Roubaix. (21) le 11 février 1907
Fol. 100 case 24
Absence comparant
Plu. Nouv.

Statuant contradictoirement et en dernier ressort.
Statuant contradictoirement et Reconnus La Paix pro-
posante au jugement du 27 novembre 1906 Disons cette
opposition régulière en la forme mais non justifiée
au fond et nous déclarons compétent. Disons que
le jugement du vingt sept novembre 1906 so-
itira son plein et entier effet. Condamnons la st
La Paix aux dépens ainsi jugé et prononcé les
jour, mois et an susdits.

J. A. L. *J. A. L.*

Payer trois mois muls.

Du 5 Février 1907
J. A. Cartelain
et
Les enfants

Entre Monsieur Jean Louis Cartelain, demeurant à Was-
quechal, aux Petit ménages. Demandeur D'une part.
Et 1^o Monsieur Cartelain Justare, appariteur à la Pre-
fecture, demeurant à Monsen Barceul, Rue de Roubaix
2^o Monsieur Cartelain Oscar, boulanger, Rue de Gand
à Lille 3^o Monsieur Cartelain Alphonse, boulan-
ger, demeurant à Wasquechal, Rue Sadi Carnot
4^o Madame Cartelain Julia Marie, cabaretière épouse
Louis Lefebvre et M Louis Lefebvre cabaretier, demeu-
rant à Hers Breueq Quier d'Hem; Défendeurs
Comparants D'autre part. Suivant exploit de
1^o M. Caudroy huissier à Lille en date du trent un
janvier 1907, 2^o M. Forgeois huissier à Roubaix du 31 jan-
vier 1907 et de M. Cornet huissier à Lamoy du 30
janvier 1907 enregistrés, le demandeur a fait citer les dé-
fendeurs à comparaitre à l'audience de ce jour, pour
est il dit auxdits exploits, Les parties ont été entendues dans

S'entendre con-
damner chacun
à payer audit de
demandeur la son
me de sept francs
50 cent par mois
à titre de pension
alimentaire

J. A. L.

21.66

Enregistré à Roubaix, (aj) le huit février 1907

Fol. 101 case 1

ASSISES COMMUNALES

De vingt sept francs
Gm. Morlan

leurs explications. Nous jugons l'ait attendu que le
 sieur Castelain réclame à ses enfants, chacun une
 pension alimentaire de sept francs cinquante centimes
 par mois; que cette demande est exagérée que nous
 avons les éléments suffisants pour fixer cette pension.
 Par ces motifs statuant contradictoirement et en
 premier ressort. Condamnons Castelain Justave,
 Castelain Oscar et Castelain Alphonsine à payer à leur
 père à titre de pension alimentaire la somme de cinq
 francs par mois chacun, et les époux Fefebvre Cas-
 telain à la somme de trois francs. Les condam-
 nous en outre solidairement aux dépens de l'instance.
 Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

J. de Leno

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt trois février 1907
 Fol. 10 case 111

Le 12 Février 1907

à l'audience publique du mardi Douze Février mil neuf cent sept
 tenue au prétoire de la Justice de Paix de Roubaix au Palais de Justice de
 Roubaix rue du Grand Chemin n° 117, sous Paul de Ruyt, Juge de
 Paix des cantons est et Ouest et sous l'assistance des jugements susdits;
 assisté de M^r Pétain commis-greffier

Serracere
 Lehoucq

En affaires Schenart et Reignage de l'Espeule - Ep^{re} Lett et autres
 Humelbelle et Motte - l'affaire Sigmann et Dupont a été rayée par suite d'un arrangement
 Inté: le sieur Camille Serracere, demeurant à Roubaix rue
 des Congues haies n° 200, demandeur susdit exploit de Forgeon
 huissier à Roubaix en date du dix huit Janvier dernier enregistré
 comparant en personne d'une part - Et Georges Lehoucq, nego-
 ciant en bois, Boulevard Beaurepaire à Roubaix, défendeur
 comparant en personne - d'autre part. - La cause revenue

Le 9 Avril 1898

Le 12
 Motte

du que le
chaque une
avanté contin
ici que nous
cette punition
remont et en
justare,
payer à leur
me de cinq
febreur bar.
et condamn
de l'instance
an surdits

Enregistré à Roubaix. (al) le Vingt-trois février 1907
Fol. 10 cases 14
Anciens copies

Olivier moi

à cette audience en suite du renvoi à ce jour du 22 Janvier
dernier - M^{re} Juge de Paix - Attendu que du rapport
de l'expert Bole lequel est régulier en la forme et juste au
fond, aussi du reste, que des constatations faites par les autres docteurs
il est constant que Dewaere est presque guéri et qu'il le sera défini
tivement le 18 Février 1907, sans incapacité permanente quelconque
qu'il a donc droit à ses demi-salaires jusqu'à cette date - Que
les parties ne trouvent aucune difficulté - Par ces motifs statuant
contrairement et en dernier ressort - Interdisons le rapport
du Dr Bole en date du 8 Février 1907. - Donnons acte aux
parties de ce que la date de guérison définitive est admise
pour le 18 Février 1907, d'un commun accord - Condamnons
Schouy à payer les demi-salaires sur la base de trois francs
par jour du Cinq Janvier au vingt deux même mois, soit
la somme de Cinquante un francs, et les jours suivants jusqu'au
18 février mil neuf cent sept - Condamnons Schouy aux inté
rets judiciaires et aux dépens de l'instance - Ainsi jugé et
prononcé le jour mois et an surdits

Du 12 Février 1907

Entre le sieur Dominique Bixot, journalier demeurant à
Roubaix rue de Bousines, cour Fontier N° 21 demandeur lui-même
exploit de Fageois huissier à Roubaix en date du neuf février 1906
Bixot
Motte & Delbecq, enregistrés, agissant en la qualité de administrateurs légal des biens
de son fils mineur Auguste Bixot, représenté par M^{re} Decost employé
employé à Roubaix suivant pouvoir enregistré à Roubaix le huit
février courant F. 1 P. 24 - D'une part - Et: M^{re} Motte & Delbecq
fiens industriels à Roubaix, Boulevard de Belfort, représenté par
M^{re} Honoré avocat à Roubaix D'autre part. Aux termes dudit exploit

au cent sept
justice de
surtout Juge de
suivant;
de l'Etat
de l'arrangement
bari rue
de Fageois
enregistré
Schouy, nejo
refondent
en ressource

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt trois février 1907
Fol. 10 case 16

Clémentine
Léonard

Le demandeur réclame aux défendeurs la somme de Vingt sept francs pour demi-salaires du Vingt cinq Janvier au 12 Février 1907 à raison de un franc 50 centimes par jour. Nous juge de Paris Attendu que Bient n'habite pas avec ses parents, en tant que le besoin, l'autorisons à citer en justice seul et à toucher lui-même sur de simples quittances, les demi-salaires qui lui sont dus - Donnons acte à Motte & Delascluze de ce qu'ils font tout disposer à lui payer les demi-salaires échus au 12 février 1907 sur le taux de un franc 50 centimes - Disons que les règlements seront faits sur la simple quittance tous les vendredis, et chez Motte et Delascluze et ce jusqu'à la décision définitive - Condamnons Motte et Delascluze en tous les frais de l'instance - Ains jugé & prononcé le jour moi et au susdits

Au 12 Février 1907

Motte

J. A. L...

M. Delatte
et
Pereyge fils

Entre le Dr Delatte, demeurant à Roubaix rue des Fabricants comparant en personne, et demandeur suivant exploit de Greffier huissier à Roubaix en date du neuf février courant enregistré d'une part - Et les srs Pereyge fils, et audomien demeurant à Roubaix 112-120 rue de S. Anne, défendeurs, représentés par M. Briffaut agent d'affaires à Roubaix suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 12 février 1907 Fol. 29 D'autre part Le demandeur réclame aux défendeurs la somme de trois cent cinquante quatre francs pour honoraires donnés à Jean Baptiste Dutilleul, ouvrier blessé en 1906 - Nous juge de Paris - les parties entendues - Attendu que l'avis a été communiqué au rapport du Dr. Lesay de Lille, nommé dans la cause entre les parties lequel il résulte que tous les soins donnés par le Dr Delatte

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt trois février 1907

ont été négligés par la blessure dont Dubilleul a été victime en travaillant pour le compte de l'Évêque de Liège. Attendu que l'Évêque de Liège est malade et critique aujourd'hui les soins de M. Delette jusqu'à vouloir le faire pendant la durée du traitement, et n'ont jamais protesté et n'ont pu faire constater le blessé par un Docteur de leur choix, que jusqu'à preuve contraire, le Docteur soignant est seul juge des soins différents qu'il doit donner à son malade, que l'avis de l'Évêque de Liège n'appartient qu'à une approbation des soins donnés. Attendu cependant qu'il y a lieu d'arrêter le vote du Dr Delattre au jour fixé pour la guérison par le Dr Lesay soit le 14 Octobre dernier. Par ces motifs statuant contradictoirement et en premier ressort Condamnons l'Évêque de Liège à payer au Dr Delattre pour solde de soins donnés à son ouvrier Dubilleul la somme de trois cent quarante quatre francs et ses intérêts judiciaires et en tous les dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt trois février 1905
Fol. 18
M. J. D. 1905

Bl. n. o.

M. J. D. 1905

ont été négligés par la blessure dont Dubilleul a été victime en travaillant pour le compte de l'Évêque de Liège. Attendu que l'Évêque de Liège est malade et critique aujourd'hui les soins de M. Delette jusqu'à vouloir le faire pendant la durée du traitement, et n'ont jamais protesté et n'ont pu faire constater le blessé par un Docteur de leur choix, que jusqu'à preuve contraire, le Docteur soignant est seul juge des soins différents qu'il doit donner à son malade, que l'avis de l'Évêque de Liège n'appartient qu'à une approbation des soins donnés. Attendu cependant qu'il y a lieu d'arrêter le vote du Dr Delattre au jour fixé pour la guérison par le Dr Lesay soit le 14 Octobre dernier. Par ces motifs statuant contradictoirement et en premier ressort Condamnons l'Évêque de Liège à payer au Dr Delattre pour solde de soins donnés à son ouvrier Dubilleul la somme de trois cent quarante quatre francs et ses intérêts judiciaires et en tous les dépens de l'instance. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

[Signature]

[Signature]

Le 12 Février 1905

M. J. D. 1905
se enfants

M. J. D. 1905

L'Évêque de Liège M. de Liège domicilié à Wattrelos rue de Fourcroy maisons 11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100
Roubaix en date du neuf février courant enregistrée, comparante en personne d'une part. Et 1. Louis Glorieux Aisierand demeurant à Wattrelos hameau de La Hougarde aux cinq maisons. - 2. Achille Glorieux, appren- teur demeurant à Wattrelos au Bas Chemin maisons 1. Renard. - 3. M. Jules Glorieux, Aisierand demeurant à Wattrelos rue Thiers maisons Bonenfant 11-12. - 4. Henri Glorieux Aisierand à Wattrelos rue Thiers, maisons Bonenfant 11-12. - 5. Hélène Glorieux épouse de

De 19 Mars 1907

D. Harlet
Motte & Descluse

Entre Le Sieur Harlet docteur demeurant à Roubaix rue de Lille
~~demanda~~ demandeur suivant exploit de Forgeron huissier à Roubaix
en date du quinze décembre 1906 enregistré comparant en personne
d'un part. — Et M^{rs} Motte & Descluse pour industriels à
Roubaix 71 Boulevard de Belfort, défendeurs représentés par
M^r Honoré arcel à Roubaix D'autre part
La cause revenue à cette audience; Nous Juge de Paix;
Attendu que le Docteur Bue dépose son rapport qui est régulier
en la forme, qu'il y a lieu de l'interimer — Attendu qu'il en
résulte que le traitement qu'a fait suivre le D^r Harlet à l'oulie
Béat était suffisamment indiqué pour qu'on ne puisse dire qu'il
a été donné à tort et que de plus il n'y a pas d'exagération
dans ces soins; qu'ainsi la note du D^r Harlet doit être acceptée
dans son ensemble — Par ces motifs statuant contradictoirement
et en l'absence de l'adversaire — Interimons le rapport du D^r Bue et
condamnons Motte et Descluse joint à payer au D^r Harlet la
somme de Cent cinquante deux francs pour solde de soins et
honoraires relatifs au l'oulie Béat — Les condamnons aux intérêts
judiciaires et en tous les dépens y compris ceux réservés et les
honoraires du D^r Bue liquidés ensemble à

Enregistré à Roubaix (N) le Vingt trois Mars 1907
Par le Greffier
M. Motte & Descluse
Ch. Motte & Descluse

un mot not.

ainsi jugé et prononcé par nous moi et mes collègues.

1^{er} GE

[Signature]

[Signature]

De 16 Février 1907

À l'audience publique du mardi Vingt Six Février 1907, tenue au motif
premier ici au Palais de Justice de Roubaix rue du Grand Châteaun 11^{bis}
Nous Paul de Renty Juge de Paix du Canton est & ouest de Roubaix assisté
de M^r Jean Comu greffier avons rendu le jugement suivant:
L'affaires Delcroix & Roussel. — Vétérinaire & Dubois. 1^{er} part & la cause

ainsi que les affaires Schenck ont été remises au Cinq mars prochain. - L'affaire Trinitiquier et V^o Berte
Pagnon de l'Épave
et l'Épave de l'Épave
a été remise au Douze mars prochain. - L'affaire Rote et Reday a été
rayée par suite du départ des parties. - L'affaire Moreau et Florin a été
rayée par suite d'arrangement. - J. a. Lenoir

Le 26 Février 1907

Hennebelle
Motte et Blanchot

Entre le Sieur Hennebelle Emile Assuré domicilié à
Roubaix rue de l'Église, agissant comme administrateur de biens de son
fils mineur "Levy Hennebelle" demandeur. Suivant exploit de Feytaud
huissier à Roubaix en date du huit décembre dernier enregistré, compo-
sant - D'une part - Et: Motte et Blanchot industriels à Rou-
baix rue de Babelone défendeurs. D'autre part

traite du 11 décembre 1906
date à laquelle il a été dé-
claré à l'hôpital qu'il est
hors d'état de travailler.

La cause revenue à cette audience, M^o Juge de Paix - Attendu
que le Docteur Pole a déposé son rapport qui est régulier en la forme
qu'il y a lieu de l'interimer - Attendu qu'il en résulte que le
jeune Hennebelle est guéri de l'accident qu'il a éprouvé le trois
novembre dernier, et que son état actuel est une conséquence d'un
état de santé particulier; qu'on peut faire remonter au vingt deux
Janvier courant le jour de la guérison - Par ces motifs. Statuant au
dernier ressort - Dommages et intérêts contre Motte et Blanchot, les
condamnant à payer à Hennebelle ses demi-salaires qui lui sont dus depuis
le trois novembre 1906 jusqu'au vingt deux Janvier et ce
au taux fixe de un franc huit centimes par jour - Condamnant
Motte et Blanchot aux dépens, y compris ceux réservés et ceux
de l'expert - Condamnant le huissier Feytaud pour la signification
du présent jugement - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an
suivants

Enregistré à Roubaix. (21) le premier mars 1907
Fol. 14 case 22
Motte et Blanchot
Oliv. No. -

reçu en triplicata

J. a. Lenoir

J. a. Lenoir

Accident du travail L'an mille neuf cent sept, le dix Mars
 loi du 9 avril 1898 par devant nous Paul de Lenty Juge à faux
 des Cantons Est et Ouest de Doubaix, Dé-
 partement du Nord, en notre cabinet, assisté
 de M. Delain comme greffier.
 Sur notre convocation d'office en raison de ce
 que la femme Justine Coheir ne s'est crue le
 dix neuf février 1888, mineur ayant été
 blessé au cours de son travail chez son patron
 Camille Duvinage et ayant contracté de son
 accident une incapacité permanente partielle
 dont se présenter devant le Tribunal civil de
 Lille à l'effet de faire fixer l'indemnité qui
 doit lui être allouée en suite de l'empêchement légal
 à laquelle il a été procédé, que sa mère est
 morte à Compiègne le deux février 1902 à Doubaix
 où elle demeurait sous l'Élisabeth avec Desren-
 manny, que son père a depuis cette date aban-
 donné ses enfants, qu'il n'a plus donné signe
 de vie et qu'il est impossible de savoir s'il
 vit encore et s'il a un domicile quelconque où
 il se trouve, que cependant la femme Coheir
 doit avoir un représentant légal pour se pré-
 senter devant le Tribunal et faire valoir ses
 droits.

nous avons réuni en conseil de famille les
 six plus proches parents connus du mineur
 trois du côté paternel trois du côté maternel

Enregistré à Doubaix, (N) le sept Mars 1907
 Fol. 18 case 13 non
 Greffe
 Desrenmanny

à l'effet de délibérer sur cette situation.
Soul présents : Du côté paternel :

1^{er} Justave Colier âgé de 39 ans apprenti
demeurant à Croix, rue Duroloy n° 8
Oncle

2^e Henri Colier, 30 ans apprenti demeurant
à Touban, rue Cupuok 8
Oncle

3^e Eugène Colier 36 ans garçon de magasin
demeurant à Touban, rue ma Compagne
Coul Duroloy 118,
Oncle

Du côté maternel

1^{er} Jules Lécomte 39 ans, apprenti demeurant
à Croix, rue Charles - Guich 40.
Oncle

2^e Joseph Meconi 26 ans, apprenti demeurant
à Croix, rue Saint Pierre 69
Oncle

3^e Alfred Pollet, 31 ans, apprenti, demeurant
à Touban, rue de la Vierge 118
Oncle

Après avoir eue l'affaire et communiqué
le certificat de notoriété constatant l'im-
possibilité de découvrir l'existence et l'ad-
ressaire actuel du père du mineur Victor Jean
Colier auprès des ses domiciles ni rendre
comme en date du six Mars 1909 jeure jure avec la fin
le conseil de famille après délibération

a été d'avis unanime notre voix comprise
 de nommer comme il nous a été dit mineur
 Gustave Colber pour tuteur ad hoc et
 le dit Gustave Colber approuvé son oncle
 qui ici présent accepte, et lui donne pour
 mission de se présenter avec lui devant
 le Tribunal civil de Lille à l'effet de l'assister
 dans l'instance ouverte contre son patron
 Camille Durvillat et de le représenter dans
 tous les actes de la procédure, d'accepter
 s'il y a lieu toute proposition d'indemnité
 de régler toutes pièces utiles à cet effet
 comme aussi de toucher toutes sommes
 qui seraient ou pourraient être dues au
 mineur soit pour des sommes solennelles ou autres
 et en donner quittance.

puis debber mich à nouveau en l'absence du tuteur
 à l'unanimité du conseil le notaire compris le conseil
 de famille a nommé en tant que de besoin comme
 subrogé tuteur du dit mineur M. Jules de
 Comte qui présent a accepté - le tout en
 conformité de l'art 142 du Code civil,
 et ont les membres du conseil signé avec nous
 et le greffier après lecture.

cey motz superieur

H. C.
 G. C.
 H. G.

Collier Eugène
 H. C. de
 Jollet Alfred

Le Collier
 Meunier Joseph
 Jollet

Du 1^{er} Mars 1907 à l'audience publique de mardi cinq mars mil neuf cent sept, tenue au
tribunal de la justice de Paris au rue du Grand Chânon n° 15 sous Paul
de Renty Juge de Paris les Parties ont été entendues et nous avons rendu
les jugements suivants

L'affaire V^o Vercien et de enfants a été remise au douze mars prochain
L'affaires Vortseet et Mesures - Vanhuyne et V^o Vert ont été remises au
deux neuf mars prochain

J. de Lant

Du 12 Mars 1907

à l'audience publique tenue en notre tribunal de justice du Grand
Chânon n° 15, le mardi douze Mars mil neuf cent sept sous
Paul de Renty Juge de Paris des Cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté
de M^o Lefebvre Commis-greffier, avons rendu les jugements suivants:
L'affaire D^o Delatte et Leclercq a été remise au 19 Mars 1907

J. de Lant

Marcou
&
Decroymes

Entre: Victor Marcou ouvrier emballeur demeurant à Roubaix
Rue St-Joseph, demandeur suivant exploit de Forgeron huissier à
Roubaix en date du deux Mars dernier enregistré, représenté par M^o
Roby avocat à Roubaix - D'une part - Et Jules Decroymes
emballeur demeurant à Roubaix rue Jules Doregnan court 11, repé-
senté par M^o Desbormet demeurant à Roubaix suivant pouvoir enregistré
à Roubaix le cinq Mars 1907 C^o 13 C^o 305 D'autre part -
Le demandeur réclame au défendeur la somme de sixante huit francs
62 centimes pour frais d'hospitalisation, exposés à la suite d'un accident
dont il a été victime le 16 octobre 1906, au cours de son travail et pour
le défendeur est seul tenu au terme de l'article 1^{er} de la loi du 14 Mars
1906. Nous juge de Paris, vu les parties en leurs explications -
Attendu que l'arrêt de la Cour de Douai en date du 6 Février 1907 ne
mentionne pas qu'il y ait eu accident de travail; qu'elle le conteste

Barrejoint à Roubaix. (at) le Vingt trois Mars
Par 31 cas
M. M. No. 2

de l'article 2281 fondee sur une presumption de payement
Par ce motif : Hâtant contradictoirement et en premier ressort
Dessous l'action bien intentee. En la forme. - Disons l'action
bien intentee et nous déclarons competent - Au fond - Disons
recevable l'exception de prescription fondee sur l'article
2281 du Code Civil et presentee par la V^e D^e - Disons
en consequence l'action de la D^e Vanitignies contre elle
prescrite - La deboutons et la condamnons aux depens -

Après motifs, ainsi juge et prononce les jour mois et an susdits

Le 19 Mars 1807
J. C. L. L.

Entre le Sieur Delatte Docteur en medecin demeurant a
Roubaix demandeur suivant exploit de Forgeot huissier a Roubaix
en date du trois mars courant enregistree Comparant en personne
D'une part - Et Aelphonse Teclercy entrepreneur demeurant
a Roubaix rue du Trilleul, represente par M^r Sonas avocat
a Roubaix D'autre part. - Le demandeur reclame au defen-
deur la somme de trois cent quarante Cinq francs pour honoraires
donnes a Jean Roste ouvrier blene au service du defendeur. -

Monsieur Juge de Pele - Attendu que le Sr Delatte reclame a
Teclercy la somme de trois cent quarante cinq francs pour honoraires
de soins donnees a Jean Roste blene a son service. - Attendu que
Teclercy conteste cette reclamation comme notablement exageree
Attendu que Teclercy ne justifie pas Attendu que le Sr Delatte
a ete choisi par l'ouvrier qui habite Bourcoring - Attendu que
Teclercy ne justifie en aucune facon que les soins aient ete donnees
a tort, sans necessite ou avec abus - qu'il est demontre au contraire
qu'il y avait blessure grave ayant necessite l'intervention de
Cinq medecins, que du reste Teclercy n'a jamais eu cours de

traitement conteste la recuite de soins donnés, qu'il n'a même pas profité du droit que lui donnait l'article 15 § 2 de faire visiter le blessé par un docteur de son choix - Attends cependant qu'il y a lieu de faire deux observations à la note du Dr Delatte - 1° qu'il réclame au patron des frais de transport - Attends qu'aux termes du tarif établi en conformité de l'arrêté du 30 septembre 1907, l'indemnité allouée au Docteur qui se dérange choisi par le blessé ne peut excéder celle attribuée au médecin le plus rapproché - Que le blessé habite Tourcoing où les médecins n'ont pour le transporter, droit à aucune indemnité - Que le Dr Delatte ne peut donc par suite en faire supporter une au patron, ces frais de déplacement devant rester à la charge de l'ouvrier conformément aux prescriptions de l'article 15 § 2 de la loi du 9 avril 1898. - 2° qu'il réclame pour la réduction de fracture du col de l'humérus, soixante francs - Attends que cette réduction ne peut rentrer que dans celles prévues par le § 10 de l'article 12 du tarif - Que le prix en est de cinquante cinq francs 90 centimes - Qu'il y a donc lieu de déduire de la note transport : 28 francs 50 ; différence sur réduction : cinq francs soit en tout trente francs 50 centimes - Ces motifs statuant contradictoirement et en premier ressort - Condamnons Leclercq à payer au Dr Delatte pour solde de compte de soins donnés à l'ouvrier Roose la somme de trois cent quatorze francs 90 centimes - Condamnons aux intérêts judiciaires et en tous les dépens - Ainsi jugé et prononcé la jour, mois et an susdits.

Enregistré à Roubaix, (21) le Vingt Trois Mars 1907
 Fol. 31 case 18
 Archives judiciaires
 Blm. No. 1

Le 19 Mars 1907
 Le Juge
 J. Dubois

Entre la Société Coopérative "Le Pain" dont le siège est à Roubaix
 Boulevard de Bellart 73. H. 76 fournisseurs et diligences de son administrateur délégué représenté par M. Verone agent d'affaires à Roubaix

Enregistré à Roubaix, (21) le Vingt Trois Mars 1907
 Fol. 31 case 18

Suivant pouvoir enregistré le 14 mai 1907 E. 19 C. 101 - D'une part
 Et le docteur Merlier, docteur en médecine demeurant à Paris rue de
 Voltaire n° 77 représenté par M. Delafoloy employé à Roubaix défendeur
 D'autre part. Suivants exploits de Fabre, huissier à Paris en
 date des vingt trois janvier et premier mars derniers enregistrés la "Société
 La Paris" a fait opposition à un jugement rendu par défaut contre
 elle le 13 janvier 1907 - Non Juge de Paris - Attendu que la
 Cie "La Paris" a formé opposition au jugement rendu contre elle le
 13 janvier 1907 - Attendu que cette opposition n'est pas sérieuse,
 bien qu'elle est régulière en la forme - Attendu que l'ouvrier Demey
 a bien été blessé en travaillant pour le compte de la société qui
 emploie pour son industrie des forces motrices autres que celle de
 l'homme ou des animaux, que la société n'a jamais contesté elle
 même sa responsabilité - Qu'elle a été condamnée à payer à
 Demey une indemnité en suite de son accident. - Qu'elle a été reconnue
 par le J. Merlier étant la dépendance directe dudit accident, la demande
 était régulièrement formée et justifiée à tous les points de vue
 qu'il ne suffit pas de dire pour échapper aux réclamations, qu'on
 ne tombe pas sous l'application de la loi, sans y ajouter aucune
 preuve, aucune justification. - Qu'à défaut de justification on dirait
 bien le peu de réalité de l'opposition formée à l'exécution dudit
 jugement - Attendu que la demande ne porte que sur un chiffre de
 quarante sept francs centimes, qui elle est donc entièrement de
 notre compétence et qui l'exception suit l'action - Par ces motifs statuons
 contradictoirement et en dernier ressort - Rejetons la Compagnie "La
 Paris" opposante en la forme au jugement du 13 janvier 1907 - Disons
 la loi du 9 avril 1898 applicable en l'espèce - Non déclarons compétente
 Deboutons la Compagnie "La Paris" de son opposition - Disons que

Enregistré à Roubaix, (ad) le Vingt-Trois mai 1907
 E. 19 C. 101

Ouv. Merlier
 Société La Paris

ledit jugement sortira son plein et entier effet - Condamnons
la compagnie "La Peine" en tous les dépens. Ainsi jugé et prononcé
les jours, mois et an surdits.

Je

Je

Je

Du 24 mars 1907. L'audience tenue publiquement le mardi vingt six mars
Veuve Dumanez mil neuf cent sept, en notre cabinet, sis au Palais de justice
de Roubaix, 4 Rue du Grand Chemin, Nous Paul de Renty juge
Xavier Dumanez de Pair des cantons Est et Ouest assisté de M. Pétain commis
greffier avons rendu le jugement suivant.

Don du 24th 1906.

Entre Madame Sophie Vuqlitke Veuve de M. De-
manez, demeurant à Roubaix, Rue Saint Antoine 68
Demanderesse comparant en personne D'une part
Et M. Xavier Demanez, Aisserand, demeurant à
Roubaix, Rue Molière n. 16 Défendeur comparant en
personne D'autre part.

Suivant exploit de M^e Forgeois huissier à Roubaix en date
du vingt trois mars 1907 enregistré, la demanderesse a
fait citer le défendeur à comparaitre devant notre justice
de Pair pour Est il dit audit exploit. L'entendre condam-
ner à payer à la requérante la somme de un franc so-
cent par semaine à titre de pension alimentaire, l'enten-
dre en outre condamner aux dépens. La cause appelée où
les parties en leurs dires, fins et conclusions Nous juge de
Pair, attendu que la demande est justifiée, que nous pen-
sions les éléments nécessaires pour fixer la pension.

Par ces motifs Statuant contradictoirement et en
premier ressort Condamnons le sieur Dumanez à

Enregistré à Roubaix. (21) le 24 mars 1907
Fol. 37 case 24
Dix dix fr. 75
Dum. Noury

5.40
1.35
6.75

Enregistré à Roubaix. (21) le 24 mars 1907

Et Jean Baptiste
demeurant à
Pout...
ment de
notre qui de
tant que
lanc et à la
suis retou
et faire un
de compléter
diant de
leu et de
- qui non
subi
- enat
li et de
omages -
une de
- porance
S
aurent à
Foyev
compar
biats à
deus
- mme

Entrepris à Roubaix, (aj) le 15 avril 1907
Par 38 cas
Blm. No. 10

De cent quarante francs pour règlement de compte d'honoraires pour
soins donnés à Vansinguel ouvrier blanchi à leur service. Les défendeurs
prétendent que la note réclamée est exagérée et prétendent que le duplicata
fourni de la dite note fourni par le D^r Delatte n'est pas conforme
à cette note - qu'elle a été majorée - Nous juge de Paris -
Attendu que le D^r Delatte ne justifie pas d'avoir commis des
erreurs dans la dite note remise, qu'il n'a eu par conséquent
pas la raison d'augmenter sa note sous le prétexte que le D^r Delatte
lui en était demandé; qu'il reconnaît avoir remis une première
note de soixante dix sept francs - que l'augmentation de soixante
dix sept francs à cent quatre francs n'est pas justifiée - Attendu
qu'Alfred Motte & C^{ie} n'offrent rien de plus - Par ces motifs sta-
tuant en dernier ressort et contradictoirement - Condamnons les
défendeurs à payer au D^r Delatte la somme de soixante dix
sept francs honoraires de soins donnés à Vansinguel, ouvrier
blanchi à leur service, avec intérêts judiciaires. Les condamnons
également aux dépens liquides à deux francs et centimes non compris le coût
de ce présent jugement. Ainsi jugé et prononcé la jour, mois et
an susdits.

De 2 Avril 1907

A l'audience publique du mardi deux Avril 1907, tenue
au prétoire de la Justice de Paris de Canton Est & Ouest de
Roubaix, sis au Palais de Justice rue du Grand Chemin,
à neuf heures et demi du matin, nous Paul de Kenty juge
de Paris avons rendu les jugements suivants.
L'affaire Honore et Motte & Debuschne a été remise au neuf
Avril prochain.

[Signatures]

Le 12 Avril 1907

Derligher

M^{rs} Deroulain & fil.

89 avr 1898

A l'audience publique du Douze Avril mil neuf cent sept tenue au palais de la Justice de Paris 3^e Canton est et ouest de Roubaix, à neuf heures et demie du matin, Nous Paul de Renty Juge de Paris, assisté de M^r Petain Commis-greffier avons rendu le jugement suivant:

Entre Francois Derligher, charpentier demeurant à Roubaix 22 rue de Bois, demandeur suivant exploit de Forgeais huissier à Roubaix en date du Six Avril dernier enregistré, comparant en personne d'une part - Et: Mes^{rs} V^{rs} Deroulain & fil. entrepreneurs demeurant à Roubaix Boulevard Beaupaire, défendeurs défaillants d'autre part - La cause revenue à cette audience en suite du renvoi prononcé en présence des parties à celle du Neuf Avril courant, le Sieur Derligher a dit que suivant l'exploit sus-énoncé il réclame aux défendeurs la somme de Trente huit francs 87 centimes qui lui est due pour demi salaires courus depuis le 23 Mars 1907, jour où il a été placé au service des défendeurs, jusqu'au Neuf Avril 1907 à raison de Deux francs 87 centimes par jour - Que les défendeurs ne comparant plus il requiert défaut contre eux et l'adjudication de ses conclusions - Nous Juge de Paris - Attendu que les défendeurs ne comparant pas ni personnel pour eux; qu'il y a lieu de supposer qu'ils reconnaissent aujourd'hui la légitimité de la demande de Derligher et qu'ils ne persistent pas dans les contestations par eux soulevées à l'audience du Neuf Avril courant - Par ces motifs Statuant en dernier ressort - Donnons défaut contre les défendeurs et pour les profits les condamnons à payer au demandeur la somme de Trente huit francs 87 centimes qu'ils lui doivent pour les causes sus-énoncées, avec intérêts judiciaires. Les condamnons en outre aux dépens liquidés à Deux francs 87 centimes sans compris le coût du présent jugement - Commettons l'huissier Forgeais

Registère à Roubaix. (21) le 12 avr 1907
Par 67 cas 2
Olm. no.

De 16
Mignot
Carotte
89 avr
Registère à Roubaix. (21) le 12 avr 1907
Par 67 cas

Du 16 Avril 1907

Wingnaent
Carette

8. 9. avril 1898.

de Roubaix pour la signification du présent jugement - Ainsi jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an susdits

Juste
F. A. Lenoir

Et l'audience publique du mardi seize avril mil neuf cent sept tenue au tribunal de la Justice de Paris 8^e Canton et district de Roubaix à neuf heures et demie du matin, Monsieur Paul de Renty Juge de Paris assisté de Monsieur Letain Commi greffier a eu rendu le jugement suivant:

Entre: Pierre Wingnaent charbon, demeurant à Roubaix rue de la Vierge Cour Woosfeld 19, demandeur suivant exploit de Forgeron huissier à Roubaix en date du Douze avril dernier enregistré, comparant en personne d'une part. - Et Carette Dubucq, entrepreneur, demeurant à Roubaix 17 rue d'Etatie, défendeur défaillant - D'autre part le demandeur réclame au défendeur la somme de quarante trois francs pour demi salaires depuis le deux février 1907, jour où il a été blâmé au service de Carette, jusqu'au seize avril 1907, à raison de un franc 90 centimes par jour. - Le défendeur ne comparait pas ni personne pour lui - Nous Juge de Paris statuant en dernier ressort - Donnons défaut contre Carette Dubucq et le condamnons à payer à Wingnaent la somme de quarante trois francs qui lui doit pour demi-salaires du 2 Février dernier au 16 Avril 1907 avec intérêts judiciaires, - le condamnons en outre aux dépens liquides à deux francs 1/2 centimes non compris le coût du présent jugement - Commettons L. huissier Forgeron de Roubaix pour la signification du présent jugement - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

F. A. Lenoir

Du 16 avril 1907

Les Affaires Delmeij & Leon Allard & Co et Vantendghem & Degraer ont été remises au vingt trois avril prochain.

F. A. Lenoir

Enregistré à Roubaix. (1) le dix sept avril 1907
 Forgeron
 O.M. n. 1. 1. 1.

Du 16 Avril 1907 Entre: Emile Lenoir ouvrier demeurant à Roubaix rue
 Lenoir Franklin Cour Courville 140 - demandeur. Suivant exploit de Buisson
 M^e Deroubaix
 1^{er} Juin 1884
 2^e Janvier 1890
 avec promesse le demandeur réclame à la défenderesse la somme de vingt sept francs
 pour six journées de travail du 30 mars au 9 Avril 1907 - La défenderesse
 autorisée à faire la preuve du mal fondé de la demande, sur ce que la
 preuve défensive autorisée ne se présente plus. - Le demandeur autorisé
 à faire entendre également des témoins requiert défaut contre la defen-
 deresse et renonce à l'audition desdits témoins. - M^e Juge de
 Paris - Attendu que la M^e Deroubaix ne se présente plus, que
 son défaut permet de supposer qu'elle ne conteste plus aujourd'hui
 la légitimité de la demande - Par ces motifs statuant en
 dernier ressort - Donnons défaut contre M^e Deroubaix et la
 condamnons à payer à Lenoir la somme de vingt sept francs
 qu'elle lui doit pour les causes sus-énoncées - Et condamnons en
 outre aux intérêts judiciaires et aux dépens liquides à Dix francs
 85 centimes - Commettons S. huissier Forgeois de Roubaix pour
 la signification de présent jugement - Ainsi jugé et prononcé
 les jour mois et an surdits.

Régistré à Roubaix, (21) le 13 Avril 1907
 Fol. 50 case 13
 M. Deroubaix
 M. Lenoir

Du 16 Avril 1907 Entre: le sieur Henri Degeyther ouvrier demeurant à
 Roubaix rue du Luxembourg n° 40 d'un part - Et M^e Gaillard de
 la maison Gaillard Frères & fils industriels à Roubaix rue de l'Église
 D'autre part, comparissant volontairement défaut nous en suite
 du renvoi à ce jour prononcé le huit mars dernier par notre jugement
 en nomant M^e le Docteur Pole de Roubaix expert pour trancher le différend

du consentement
du patient
Baragrin & Bonheur. (s) le 10 Mars 1907
Par le Juge
Lm.

Et mais comme l'indique la citation - Attendu que de l'expertise
du Dr Bole de Roubaix au state de
qu'une operation, devant etre faite - que cette operation a ete
faite et a réussi, que l'ourreau doit cependant encore avoir de
soins pendant quelque temps - que la demande de Verhore
est donc justifiée - Par ces motifs statuons - condamné et ordonné
et en dernier ressort - Condamnons G. Masmeur Verhore et fils
a payer a Verhore la demi salaire réclamé soit cent un
francs et centimes et disons qu'ils continueront a lui payer
au taux de deux francs et centimes par jour jusqu'au jour de
la guérison - Renvoyons provisoirement l'affaire a l'audience
de vingt trois avril courant, a l'effet de connaître par un certifi-
cat médical l'état définitif de Verhore - Condamnons les
défendeurs aux dépens liquidés à
ainsi jugé et prononcé le jour moi et an susdits

Du 16 Mars 1907
M. François
Jule François

Entre Madame Felicie Laurent, veuve de M. François
Emmanuel demeurant à Wasquehal rue de Courcoing 63, deman-
dresse suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix en date du 12
avril 1907 enregistré, comparant en personne, D'une part
Et M. Jules François, mécanicien, demeurant à Wasquehal rue de Cour-
coing 93 défendeur comparant. D'autre part
La dame ~~F. Emmanuel~~ François réclame au défendeur la somme
de deux francs par semaine a titre de pension alimentaire payable
d'avance au domicile de la requérante, et ce à partir de ce jour.
Nous Juge de Paix. Attendu que la demande est justifiée et que nous
possédons les éléments pour fixer la pension que le défendeur doit
servir a la demanderesse

Le 15 Avril 1907

Mons. Sousigné G. Masmeul - Leclercq & Fils, Industriels
à Ronbaix, rue du Luxembourg. demandons pouvoir à M.
Lucien Dejonne, à Ronbaix. 20 rue des Lignes, de nous
représenter dans l'affaire Alfred Verhoost.

Ronbaix le 15 Avril 1907.

G. Masmeul - Leclercq & Fils

Enregistré à Ronbaix. (a) le

Fol. 41 case 980

MARQUE DÉPOSÉE

Vingt deux Avril 1907

Roats
Oliv. Nouy

Que le requérant a soigné Pousset du trente décembre
au neuf mai mil neuf cent six. Qu'il est dû au requé-
rant de ce chef pour six séances de massage à un franc
cinquante, neuf francs pour cent dix huit séances
de massage et mécanothérapie à trois francs: trois
cent cinquante quatre francs soit au total trois cent
soixante trois francs.

S'entendre condamnés solidairement à payer au requé-
rant pour les causes susdites la somme de trois cent
soixante trois francs avec intérêts judiciaires et dépens.

La cause revenue à cette audience en suite du renvoi à ce
jour prononcé le seize avril. Nous Juge de Paix
votant notre délibéré. Attendu que Delcroix réclame
à Pousset et à Motte et Delachuse le paiement d'une somme
de trois cent soixante trois francs pour soins de massage
et de mécanothérapie qu'il aurait donnés au sieur Pousset
à la suite d'un accident du travail dont aurait été victime
Pousset en travaillant pour le compte de Motte et Delachuse.
Attendu que Pousset ne se présente pas ni personne pour lui.

Attendu que Motte et Delachuse demandent la jonction de
l'affaire avec une autre intentée contre et contre un sieur Dubois.
Attendu que Delcroix s'y oppose que d'ailleurs il n'y a aucune
connexité entre les accidents Dubois et Pousset.

Qu'il n'y a pas lieu par suite à jonction.
Qu'en fond en ce qui concerne Motte et Delachuse, attendu
qu'il est constant et reconnu que Pousset a choisi lui-même son
médecin.

Que dans ce cas aux termes de l'article quatre de la loi du neuf

ans mil huit cent quatre vingt dix huit le Chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le Juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministère du commerce et qu'aux termes du même article les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers seuls peuvent actionner directement le Chef d'entreprise.

Attendu que Dubois n'est ni médecin ni pharmacien ni directeur d'un établissement hospitalier, que le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 ne lui est donc pas acquis.

Attendu en outre que le tarif dont parle le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi a été publié par arrêté du 30 Mars 1908 que c'est le seul applicable et qu'il spécifie les conditions dans lesquelles les allocations dues peuvent être réclamées.

Qu'elles doivent faire l'objet d'une note signée du médecin traitant contenant entre autres l'indication dans leur ordre chronologique des consultations, visites, interventions, etc., dénomination exacte des opérations etc.

Qu'aussi le dit tarif n'alloue quoique ce soit en dehors des soins donnés par le médecin traitant lui-même et celui qu'il pourra, dans les cas graves, appeler, en consultation. Qu'en ce qui concerne les massages, le prix fixé, l'est pour les massages faits par le docteur lui-même; qu'il n'en est pas fixé d'autres, aucune intervention étrangère aux médecins n'étant admise.

Que l'article 13 de l'arrêté du 30 Mars 1908 n'admet les aides que pour la grande chirurgie, et encore les

interventions des docteurs en médecine et officiers de santé étant seules admises) et fixe la rémunération des intervenants au quart du prix alloué au médecin.

Que dans l'espece Delcroix prétend bien qu'il a été chargé par le docteur qui soigne personnel de lui faire du massage et de la mécanothérapie et offre de le prouver mais ne soutient même pas que ses opérations ont été faites en la présence et sous la direction dudit médecin.

Qu'il s'en suivrait que Delcroix aurait ainsi fait sur son blessé des opérations que seul le médecin pouvait faire ce qui constituerait même l'exercice illégal de la médecine.

Que sa demande de preuve en aucun cas n'est donc pertinente.

Que du reste en serait-il autrement et les massages auraient-ils été faits sous la direction du docteur traitant cela ne donnerait pas encore action à Delcroix contre le patron.

Que Delcroix n'est ni médecin ni officier de santé. Attendu enfin que le caractère forfaitaire des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 et le caractère d'ordre public de ses dispositions s'oppose à ce que le juge alloue quelque ce soit en dehors de ses provisions. (Rennes quatorze mai mil neuf cent six.)

Qu'il en serait indirectement ainsi si la demande de Delcroix était accueillie.

Attendu enfin qu'il n'est pas justifié que Nollet et Debedune aient jamais accepté de prendre à leur charge les frais de massage de Delcroix en supposant que les dits massages aient été régulièrement et légalement faits non plus qu'ils aient autorisé le docteur traitant à les faire faire.

Qu'ainsi la demande de Delcroix à l'encontre de Nollet et Debedune

n'est fondée ni en fait ni en droit.
En ce qui concerne Poursel : Attendu que bien que dépourvu le juge doit examiner le bien fondé de la demande. Attendu qu'il n'est pas justifié que Poursel ait reçu les soins de massage ou de mécano-thérapie donnés ni qu'ils aient été faits par ordonnances du docteur et sous sa direction ; qu'il a même été dit et moy contesté que les massages avaient été continués même après le certificat de guérison délivré par le docteur traitant sans que celui-ci l'ait su, que de plus le prix réclamé serait exagéré l'aide ne pouvant réclamer que le 1/4 du prix alloué au docteur pour l'opération, s'il n'y a pas réquisition formelle de l'ouvrier et acceptation de sa part, que la cause de ce côté n'est pas en état.

Par ces motifs.

Statuant en premier ressort contrairement à l'égard de Motte et Delcloise.

Deboutons Delcroix de sa demande et le condamne aux dépens en ce qui le concerne et par défaut à l'égard de Poursel.

Ditons qu'à l'audience de huitaine

Delcroix devra prouver par tous moyens de droit et note détaillée et justificative du docteur traitant que les massages ont été ordonnés par celui-ci, qu'ils ont été faits sous sa surveillance, aux dates qui devront être précisées.

Dépens sur ce point réservés.

Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

[Signature]

Du 23 Avril 1907

M^{lle} Cornille

M^{re} Gaydet

Le 9 Avril 1898

Entre M^{lle} Elise Cornille, signeuse demanderesse
à Roubaix 66 rue de Cron, demanderesse suivant exploit de

Baragrin à Roubaix, (aj) le premier mai 1907
Fait 55 cas 16

M. M. M.

M. M. M.

Forgeron huissier à Roubaix en date du dix neuf Avril courant
 enregistré, comparante en personne D'une part. — Et
 M^r F^r Gaydet et fils Société anonyme de location et d'im-
 pression, anciens établissements V^r Gaydet et fils, dont le siège
 est à Roubaix 80 rue Bouchers de Perthes, en la personne
 de son Directeur et Administrateur, représentée par M^r
 Camille Danset agent d'assurances à Roubaix Société
 sous son enregistré le 12 Avril 1907 n° 871 D'autre part
 la demanderesse réclame à la Société défenderesse la
 somme de trente six francs 2/3 centimes pour demi salaires
 courus depuis le 27 Mars au 23 Avril 1907 au taux de
 un franc 2/3 centimes par jour; en outre la somme de
 un franc 2/3 centimes à titre de demi-salaires par chaque
 jour à courir jusqu'à complète guérison. — La Société
 défenderesse conteste la validité de la demande
 et prétend que l'état actuel de la blessée n'est pas une
 conséquence de l'accident dont elle a été victime le 11 février
 1907. — Elle juge de Paris — Statuant contradictoire-
 ment et avant faire droit — Nommons le Docteur Bole
 de Roubaix, expert que les parties dispensent de
 serment, avec mission d'examiner et visiter Elise Cor-
 nille, constater son état actuel, rechercher celui par lequel
 elle se trouvait au moment de l'accident, et si l'état
 actuel procède d'un accident de travail ou de consé-
 quences ordinaires du travail, et si est possible de
 constater un traumatisme quelconque, s'entourer de
 tous renseignements près de docteurs qui ont soigné la
 demanderesse et prendre connaissance des certificats délivrés par

Régistré à Roubaix. (21) le premier mai 1907
 Par FF cau 18 ma Gratin
les de notaire
 Gm. non

eux. Renvoyons l'affaire à l'audience du Trente Avenir pro-
chain pour, sur ledit rapport, être statué ce qui s'appartendra
Depens réservés. Ainsi jugé et prononcé la jour moi et en
faisant.

J. J. J.

Le 23 Avril 1907

L'affaire, Vanlanduyken et Depense a été remise au Trente
Avenir prochain. - L'affaire, Delmeij et Com Allart & Co., - Verbod
et Masure ont été rayés du rôle. -

J. J. J.

Delcroix

Entre Monsieur Félix Delcroix, massier demeurant rue du Collège
162 demandeur représenté par maître Jacobus, avocat à Lille

M. de Delecluse

et Dubois

D'une part
Et 1^o Monsieur Constant Dubois, ouvrier apprêteur, demeu-
rant à Roubaix rue Natchodendorp 105
2^o Messieurs Motte et Deschuse frères, apprêteurs, demeu-
rant à Roubaix, 74-76 Boulevard de Belport, défendeurs
représentés par M^e Honoré avocat à Roubaix

D'autre part

Sur les termes duquel exploit le demandeur a fait citer les
défendeurs à comparaître devant nous pour: Attendu que
l'ouvrier Dubois, ayant été blessé dans son travail chez
Motte et Deschuse frères, le requérant a été chargé par le
Docteur Dubar, médecin traitant, de donner des soins
au blessé; Que le requérant a soigné Dubois du seize
juin au 26 mai mil neuf cent six.

En ce qui est du au requérant de ce chef
Pour cinquante sept massages à un franc 50 centimes quatre
vingt cinq francs cinquante centimes.

Sur quarante trois stames de mécano-therapie à trois francs
total cent vingt neuf francs soit au total la somme de deux
cent quatorze francs cinquante centimes.

S'entend condamner solidairement les défendeurs à payer
au requérant pour les causes susdites la somme de deux
cent quatorze francs cinquante centimes avec intérêts judiciaires
et dépens.

La cause revenue à cette audience en suite du renvoi à ce
jour prononcé le seize avril. M^{onsieur} Juge de Paix vidant
notre délibéré. Attendu que Delcroix réclame à Dubois et à
Motte et Delcluse le paiement d'une somme de deux cent
quatorze francs pour soins de massage et de mécano-
therapie qu'il aurait donnés au sieur Dubois à la suite
d'un accident du travail dont aurait été victime Dubois
en travaillant pour le compte de Motte et Delcluse.

Attendu que Dubois ne se présente par ni personne pour lui.

Attendu que Motte et Delcluse demandent la jonction de
l'affaire avec une autre intentée contre eux et contre un sieur Pousset.

Attendu que Delcroix s'y oppose que d'ailleurs il n'y a aucune
connexité entre les accidents Pousset et Dubois.

Qu'il n'y a pas lieu par suite à jonction.

En fond en ce qui concerne Motte et Delcluse, attendu qu'il est
constant et reconnu que Dubois a choisi lui même son médecin.

Que dans ce cas aux termes de l'article quatre de la loi du 9
avril mil huit cent quatre vingt dix huit le chef d'entreprise
ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que
jusqu'à concurrence de la somme fixée par le Juge de Paix de
canton où est survenu l'accident conformément à un tarif

sera établi par arrêté du ministre du commerce et qu'aux
termes du même article les médecins et pharmaciens ou les
établissements hospitaliers seuls peuvent actionner directement
le chef d'entreprise.

Attendu que Dubois n'est ni médecin ni pharmacien ni
aucun d'un établissement hospitalier, que le bénéfice de la loi
du 9 avril 1898 ne lui est donc pas acquis.

Attendu en outre que le tarif dont parle le paragraphe deux
de l'article 4 de la loi a été publié par arrêté du 30 mars 1905
que c'est le seul applicable et qu'il spécifie les conditions
dans lesquelles les allocations dues peuvent être réclamées.

Qu'elles doivent faire l'objet d'une note signée du médecin
traitant contenant entre autres l'indication dans leur ordre
chronologique des consultations, visites, interventions, etc.;
la dénomination exacte des opérations, etc.

Qu'il aussi le dit tarif n'alloue quoiqu'il soit en dehors
des soins donnés par le médecin traitant lui-même et
celui qu'il pourra, dans les cas graves, appeler en
consultation.

Qu'en ce qui concerne les massages, le prix fixé est pour
les massages faits par le docteur lui-même; qu'il n'en
est pas fixé d'autres; aucune intervention étrangère aux
médecins n'étant admises.

Que l'article treize de l'arrêté du 30 mars 1905 n'admet
les aides que pour la grande chirurgie, et encore les
interventions des docteurs en médecine et officiers de santé
étant seules admises et fixe la rémunération des intervenants
au quart du prix alloué au médecin.

Que dans l'esprit Delcroix prétend bien qu'il a été chargé par le docteur qui soigne Dubois de lui faire du massage et de la mécanothérapie et offre de le prouver mais ne soutient même pas que ses opérations ont été faites en la présence et sous la direction dudit médecin.

Qu'il s'en suivrait que Delcroix aurait ainsi fait sur un blessé des opérations que seul le médecin pouvait faire et qui constitueraient même l'exercice illégal de la médecine.

Que sa demande de preuve en aucun cas n'est donc pertinente.

Que du reste en serait-il autrement et les massages auraient-ils été faits sous la direction du docteur traitant cela ne donnerait pas encore action à Delcroix contre le patron.

Que Delcroix n'est ni médecin ni officier de santé.

Attendu enfin que le caractère forfaitaire des indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 et le caractère d'ordre public de ses dispositions s'oppose à ce que le juge alloue quoique ce soit en dehors de ses prévisions (Journé 14 mai mil neuf cent six).

Qu'il en serait indirectement ainsi si la demande de Delcroix était accueillie.

Attendu enfin qu'il n'est pas justifié que Motté et Descluse aient jamais accepté de prendre à leur charge les frais de massage de Delcroix en supposant que les dits massages aient été régulièrement et légalement faits non plus qu'ils aient autorisé le docteur traitant à les faire faire.

Qu'ainsi la demande de Delcroix à l'encontre de Motté et Descluse n'est fondée ni en fait ni en droit.

Est et Ouest de Roubaix, sis au Grand Chemin n° 15, à neuf heures et demie du matin, Nous Paul de Renty Juge de Paris assisté de M^r Petais Commis-greffier avons rendu les jugements suivants :

Les affaires Delcroix et Motte et Descluse et Roussel. - Delcroix et Motte et Descluse et Dubois ont été rayés du rôle -

P. affaire J^{lle} Cornille et V^o Gaydet et fils a été renvoyé au 7 sept 1907

Le 30 Mars 1907

en
Vanlandeghem
à Degraen

Entre: Hippolyte Vanlandeghem, menuisier demeurant à Roubaix au 33 Filatures, Pour Poinette n° 8 - demandeur suivant exploit de Forgeux huissier à Roubaix en date du Treize Avril dernier enregistré; Comparant en personne D'un part - Et Jean Degraen entrepreneur demeurant à Roubaix 65 Boulevard de Belfort défendeur comparant en personne D'autre part. - Le demandeur réclame au défendeur la somme de cent quatre huit francs 50 centimes pour demi-salaires courus du 2 Avril 1907 au 16 Avril même mois à raison de deux francs 8 centimes par jour. - La cause venant à cette audience pour entendre le Docteur Rousseau - Nous Juge de Paris. - Attendu que le Dr Rousseau de Roubaix appelé comme témoin le courant de l'excuse du secret professionnel, se refuse formellement à déclarer quoique ce soit de ce qui il sait de l'accident, malgré la présence de son client Vanlandeghem qui le délie de tout secret et lui demandant de parler - Attendu qu'aussi Vanlandeghem n'a établi en aucune façon la relation de cause à effet entre son état actuel et un accident quelconque qu'il aurait subi pendant son travail chez Degraen - qu'un seul témoin a déclaré qu'un jour il avait retiré du Kyste que

Remplacé à Roubaix. (21) le 13 mai 1907

Par le Juge Paul de Renty

Comm. mar.

ks, a n...
de Pa...
gements
Del...
Sept 1907
rem...
andeur...
treizi...
El...
vi 6/...
D aut...
lour...
cours...
Deux...
une fo...
vi...
me tem...
refuse...
il s'ait...
landeghem
Attend...
la relat...
quelq...
qu'un...
lyste que

1.60
20
1.80
45
2.25
60

Enregistré à Rehalz. (21) le treis mai 1907

Par 57 cas 14 de deux fr. 25 centimes

Don. Ricom...

un mot me.
par de
Du 30 Avril 1907
Bartier
Herpel
Le 29 Janvier 1880

Vanlandeghem, un morceau de bois qui y avait pénétré, il n'a pu dire si ce morceau de bois y était entré pendant le travail, ni à quelle époque - Que dans ces conditions la demande de Vanlandeghem n'est en aucune façon justifiée. Par ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort. Déboute Vanlandeghem de sa demande et le condamnons aux dépens liquides à Deux francs 25 centimes - Amis juge et prononce les jour mois et an surdits.

Entre: Gaston Bartier, maître Valet demeurant à Croix 23 rue de l'Égalité, demandeur suivant exploit de Buis huissier à Roubaix en date du Vingt Sept Avril dernier enregistré, Comparant en personne - D'une part. - Et Jean Herpel, brasseur demeurant à Croix rue de l'Émitage comparant en personne, défendeur. D'autre part. - Le demandeur réclame à Herpel la somme de Deux Cent Trente francs qu'il lui doit tant pour appointements non perçus que pour indemnité de présence - et son juge de Paris. Et ces les parties en leurs explications - Attendu que Bartier a été renvoyé brièvement sans motifs suffisants, qu'aucune cause sérieuse n'autoriserait même à le congédier de suite - Que si Bartier a fait de la mauvaise bière, il n'y avait pas de mauvaise volonté de sa part - Qu'il a droit à six semaines de présence, le demandeur ne justifiant en aucune façon qu'il ait refusé de travailler - Attendu que nous possédons les éléments suffisants pour apprécier le montant de la somme qui doit être allouée au défendeur demandeur. Par ces motifs. Statuant

J. de L...

heures et demie du matin. Nous Paul de Jardy, Juge de
Paix assisté de Maître Pétain commis-greffier avons rendu
les jugements suivants:

Entre Rodolphe Hélyte, seigneur, demeu-
rant à Roubaix, boulevard de Metz, cour Lestienne
demandeur suivant exploit de M^{re} Les Forgeois huissier à
Roubaix en date du deux mai mil neuf cent sept, enregistré.
Comparant en personne. D'une part.

Et Romain Hélyte fleur, demeu-
rant à Hattrelod rue de Fayelles numéro vingt et un, défendeur
comparant en personne. D'autre part. Le demandeur réclame
au défendeur le paiement d'une somme de un franc vingt cinq
centimes par semaine. Le défendeur consent à payer au deman-
deur son père la somme de un franc vingt cinq centimes par
semaine réclamée par ce dernier.

Nous Juge de Paix
Ouvri les parties en leurs explications. Entendu que la demande
est justifiée, que nous possédons les éléments suffisants pour
fixer la pension réclamée. Par ces motifs statuons en dernier res-
sort et contradictoirement. Condamnons le sieur Romain Hélyte
à payer au demandeur son père la somme de un franc vingt
cinq centimes par semaine à compter de ce jour payable au
domicile du demandeur. Dépens compensés. Ainsi jugé
et prononcé le jour mois et an susdits.

J. de Jardy

Entre la dame Elis. Cornille, seigneurse demeurant à Roubaix
66 Rue de Croix, demanderesse suivant exploit de Forgeois huissier
à Roubaix en date du deux neuf Avril dernier enregistré comparante
D'une part - Et M^{re} Gaydet & fils, société anonyme de teinture

+ à titre de pension
alors que

Enregistré à Roubaix. (41) le deux mai 1907
Par 61 cas 24
F. 60
F. 60
F. 60

6.60
1.65
8.25

Du 7 mai 1907
Elis. Cornille
M^{re} Gaydet

+
de ca
du 7
et de fa
30 e 10

Enregistré à Roubaix. (41) le deux mai 1907

interets judiciaires et aux depens liquides à deux francs 75 centimes, non compris le cout du present jugement - ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

Guérand

Du 14 mai 1907

Entre le Sieur Adam André Forgeur demourant à Roubaix rue Dautenton Case Vanveldem n° 7 demandeur susdite
et
M^{me} Allart & C^{ie} exploit de Forgeur susdite à Roubaix en date du Dix mai dernier enregistrée, comparant - D'une part - Et la Société Anonyme en commandite "Compagnie Generale de Industries Textiles" M^{me} Allart & C^{ie}, Grande rue n° 2 en la personne de ses Directeurs-Administrateurs Défaillants. D'autre part - Le demandeur reclame aux défendeurs la somme de soixante dix neuf francs 50 c^{ts} pour demi-salaire du premier décembre 1906 quatorze Avril au quatorze Mai 1907 à raison de deux francs 65 centimes par jour. - Les défendeurs ne comparaisent pas - Non juge de Paris - Attendu que par leur défaut les demandeurs permettent de supposer qu'ils n'ont rien à objecter à la demande, laquelle paraît suffisamment justifiée. - Par ces motifs: Statuant en dernier ressort - Donnons défaut contre M^{me} Allart & C^{ie} et les condamnons à payer à Adam la somme de soixante dix neuf francs 50 centimes qu'ils lui doivent pour demi-salaire depuis le 14 Avril jusqu'au quatorze mai courant, avec interets judiciaires. Et condamnons en outre à lui payer la somme de deux francs 65 centimes par jour à compter d'aujourd'hui jusqu'à la complète guérison. Les condamnons aux depens liquides à deux francs 75 centimes non compris le cout du present jugement - Commettons l'huissier Forgeur de Roubaix pour la signification dudit jugement - ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

Guérand

Six sept mai 1907
Requière à Roubaix (al) n° 18
Grants
Dem. Nouv.

Deux mots à quatre chiffres
requis
so

10.60 Enregistré à Roubaix, (aj) le Dix sept mai 1907
 2.68 Fol. 68 cas n° 2 par deux fr. de Chambre
 13.28 deux cas n° 2
 Dem. no. 10

de Arthur Catteau, demeurant à Roubaix rue de la Redoute 137, défendeurs Compromis. — Le demandeur réclame à Emil Wibaert la somme de deux francs par semaine et à Marie Antoinette Wibaert celle de un franc 50 centimes par semaine à titre de pension alimentaire. — Les défendeurs consentent à payer à leur père chacun un franc par semaine. — Nous Juge de Paix — Oui les parties en leurs explications. Attendu que nous possédons les éléments suffisants pour fixer à un franc par semaine la pension à allouer au demandeur. Mettons contradictoirement et en dernier ressort — Condamnons Emil Wibaert et Marie Antoinette Wibaert à payer à leur père demandeur, chacun la somme de un franc par semaine à titre de pension alimentaire, ladite somme payable au domicile dudit demandeur. Dépens compensés. Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

Paul de Renty *J. de Renty*

Du 21 Mai 1907

Clabet
 &
 Padoornier

A l'audience publique du mardi vingt un mai mil neuf cent sept tenue au prétoire de la Justice de Paix des Cantons Est & Ouest, sis au Palais de Justice de Roubaix, M. Paul de Renty Juge de Paix nous rendra les jugements suivants:

Entre Jean Clabet Rattacheur demeurant à Roubaix Boulevard Beaurepaire 136, demandeur suivant exploit de Forgeois Huissier à Roubaix en date du Dix mai 1907 enregistré, comparant — D'une part — Et la Société anonyme d'anciens établissements Louis Padoornier dont le siège est à Roubaix rue Bruchas de Peche 50 C, défenderesse représentée par M. Lucien Desjumeaux ayant d'assurances à Roubaix suivant pouvoir non

encore enregistrée mais qui le sera en même temps que les présentes.
 D'autre part - le demandeur réclame à l'art. Sabot la somme
 de quarante neuf francs 40 centimes pour demi-salaires du Vingt
 Cinq Avril 1907 au Quatorze mai courant - La cause venue
 à cette audience en suite du renvoi prononcé à celle du 14 mai cou-
 rant à laquelle le demandeur avait été autorisé à prouver par
 témoins le bien fondé de sa réclamation, la preuve contraire ayant été
 réservée à la P^{te} Défenseur. - Il a été procédé à l'audition
 des témoins conformément aux articles 274 et suivants du Code
 de Procédure Civile. - Sous Juge de Paris - Attendu que Sabot
 a suffisamment atteint la preuve de fait par lui articulés -
 qu'il est demeuré par la déposition des témoins qu'il a été blessé
 le 25 avril dernier en travaillant pour le compte de la Société Cordonnier
 Attendu que la blessure est guérie depuis le Douze mai dernier -
 Attendu qu'il a touché son salaire jusqu'au Vingt huit Avril, qu'il
 ne lui est due que quatorze jours de demi-salaires à Deux
 francs 1/2 centimes - Par ces motifs Statuant contradictoirement et en
 dernier ressort - Condamons la Société des anciens établissements Louis
 Cordonnier à payer à Sabot pour solde de demi-salaires la
 somme de Trente francs 40 centimes. - Et condamnons aux intérêts
 judiciaires et aux dépens liquidés à quatre francs 1/2 centimes y
 compris la taxe de témoin Moeskerlynck. - Ainsi jugé et prononcé le
 jour mois et an susdits.

Société à Roubaix. (11) le Vingt Cinq mai 1907
 Par 12 cas 13
 Dem. nous

J. A. Saut

Inté: Emil Dendaume chauffeur d'automobiles demeurant
 à Roubaix rue de Toulouze 32 demandeur faisant exploit de
 Grumbach buisier à Roubaix en date du Dix sept mai dernier
 enregistré comparant en personne. D'une part - Et: A Raquet

Du 21 Mai 1907
 Dendaume
 Raquet

assisté de M^r Letain Commis-greffier avoir rendu le jugement
suivants:

J. A. Neud

Du 4 Juin 1907
Albin
et ses enfants

Entre Charles Albin demeurant à Croix rue de Wazembach 55
demandeur suivant exploit de Forgeron huissier à Roubaix en date du
vingt quatre mai dernier enregistré comparant en personne d'une
part. - Et: 1^o Victor Albin contre maître demeurant à Roubaix
2^o Bernard Gambetta - 2^o Charles Albin contre maître demeurant à
Croix 2^o rue Marceau - 3^o Lucien Albin agent de police demeurant
à Roubaix 134 rue Sacrin Cour Jacquard, défendeurs comparants
d'autre part - Le demandeur réclame à ses enfants la somme
de quinze francs par mois à titre de pension alimentaire - Non
Juge de Paris - Attendu Que les parties en leurs explications
Attendu que la demande de Charles Albin est justifiée - Par ce
motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort et attendu
que nous possédons les éléments suffisants pour fixer le taux
de la pension à allouer au demandeur - Condamnons
les défendeurs à payer chacun à leur père la somme de
un franc par semaine à titre de pension alimentaire provisoire
en attendant la rentrée du demandeur à l'hospice, ladite
pension payable d'avance et au domicile dudit demandeur
Dépens compensés - Ainsi jugé et prononcé les jours mois
et an susdits.

J. A. Neud

J. A. Neud

Reçu un mot quel
qu'il soit.

Du 4 Juin 1907
Verhote
Masurel

Entre Verhote Alfred Tessier demeurant à Wazembach
181 Rue de Tourcoing demandeur suivant exploit de Forgeron huissier
à Roubaix en date du premier Juin courant enregistré comparant
en personne d'une part - Et: G. Masurel Lecteur à l'école industrielle

Boulogne le 4 Juin 1907
Fol^o 81 case 16
décimes compris
Cm. No.

11.80
3.95
19.75

à Roubaix, représenté par M^r Frenneaux agent d'assurances
à Roubaix devant fournir non encore enregistré mais qui le
sera en même temps que les présentes - D'autre part
Le demandeur réclame aux défendeurs le paiement d'une somme
de vingt deux francs 50 centimes pour demi salaires à raison de
dix francs 25 par jour à compter du 25 Mai au quatre Juin
1907. - Les défendeurs répondent que Verhoste avait repris du
travail chez Roussel à suspendre ledit travail par suite d'un
nouvel accident, qu'ils ne sont donc pas responsables. -
Nous juge de Paris - Oui les parties en leurs explications
Attendu que Verhoste qui travaille actuellement chez Roussel
a dû suspendre son travail par suite d'une nouvelle poussée
de la main blessée chez son ancien patron Messire Lecercy
le 15 Février 1906 - Attendu qu'ainsi malgré les soins
donnés, et l'opération faite par le Dr Guindoz, Verhoste se
trouve encore aujourd'hui à l'impossible de travailler.
Qu'il y a lieu de recourir à un supplément d'expertise d'ex-
pertise - Attendu que les parties sont d'accord pour que
un versement hebdomadaire de sept francs sur demi salaires
soit fait pendant tout le temps de la suspension du travail
Par ces motifs: Statuant contradictoirement - Donnons acte
aux parties de ce qu'une somme de sept francs sera versée
hebdomadairement à Verhoste, sauf à parfaire ultérieurement
s'il y a lieu sur les demi salaires du jour où il a cessé le
travail jusqu'à sa solution. - Nommons le D^r Pôle de
Roubaix expert dispensé de serment avec mission d'examiner
la main malade de Verhoste de constater son état actuel,
d'indiquer qu'elle ont été les conséquences de l'accident de

11 P Enregistré à Roubaix (21) le huit Juin 1907

Enregistré à Roubaix, (21) le sept Juin 1907
Fol^o 81 case 18
décimes compris.

Olm. Noire

Raye deux mots mes susdits.

Du 4 Juin 1907

Vandersompel
Scripsel

Olm. Noire

Enregistré à Roubaix, (21) le sept Juin 1907
Fol^o 81 case 19
décimes compris.

Dr Guidez le ... de recherches de la situation actuelle est une dépendance directe ou indirecte de l'accident du 11 Juin 1906 ou s'il provient d'un nouvel accident ou effort absolument indépendant et peut être considéré comme la conséquence d'un nouvel accident de travail - Indiquer ce qui y aurait à faire pour remédier à la nouvelle situation. - Si une nouvelle opération est nécessaire, si la guérison complète et absolue peut être obtenue ou si au contraire pour suite de l'accident du 11 Juin 1906 Verhote a subi une diminution de force ou de fonctionnement de la main pouvant constituer une incapacité permanente partielle, pour son rapport être déposé, et statuer ce qui lui appartiendra - Renvoyer la cause et les parties à l'audience du 17 Juin courant. Dépens réservés - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an

[Signature]

[Signature]

Entre: L'ami Vandersompel Renturier demeurant à Roubaix rue de France comparant en personne, auteur d'un exploit bien que même encore, demandeur suivant exploit de Foyeois huissier à Roubaix en date du premier Juin courant enregistré d'une part - Et: Alphonse Scripsel industriel demeurant à Roubaix rue de la Tuilerie défendeur. D'autre part, défendeur. Le demandeur réclame au défendeur la somme de vingt sept francs pour demi salaires à raison de un franc 50 centimes par jour, depuis le 17 Mai dernier jusqu'à ce jour - Le défendeur ne comparait pas en personne pour lui - Non Juge de Paris - Attendu que le défendeur fait défaut

LOI DU 9 AVRIL 1900

SYNDICAT DU NORD
Société d'Assurance Mutuelle
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TÉLÉPHONE 212

Roubaix, le
20, RUE DES LIGNES

190

Pouvoir.

Nous soussignés G. Masurel - Reclercq & Fils, fabricants
à Roubaix, sommes par les présentes pouvoirs à Monsieur
Henri Fremaux rue des Lignes, 20, à Roubaix de nous
représenter devant Monsieur le Juge de Paix des cantons
Est & Ouest de Roubaix dans l'affaire Verhoost Alfred.
Roubaix, le 3 juin 1907.

Bon pour pouvoir

Visé pour timbre et enregistré gratis

à ROUBAIX (A.J.) le 19 juin 1907

N° 1165

Ch. Fremaux

G. Masurel - Reclercq

registre à l'obl. de cas
cimes compt

par jour, depuis le 17 mai dernier jusqu'à ce jour
le défendeur ne comparait devant le Juge de Paix de Roubaix

Enregistre à Roubaix. (aj) le Vingt huit Juin 1907
Fol^o 91 case 144
Gratin
décimes communaux

Cher. M. Ollivier

à quatre mois d'annuité jusqu'à ce jour - La défendeur en réclamation
de défaut congei contre le demandeur - Nous juge de Paris
Attendu que le demandeur ne se présente pas, que par son
défaut il laisse supposer qu'il reconnaît le usuel fondé de
sa demande - Par ce motifs statuons en dernier ressort
Donnons défaut contre Gommery défaillant et le condamnons
aux dépens liquides à deux francs 1/2 centimes non
compris le cout du présent jugement - Ainsi jugé et prononcé
les jours mois et an surdits -

Du 18 Juin 1907

A l'audience publique de mardi dix huit juin mil neuf
cent sept tenue au pretorie de la Justice de Paris à neuf heures
et demie de matin - Nous Paul de Renty juge de Paris
des Cantons Est & Ouest de Roubaix assisté de M^r Pétain Commis-
greffier avons rendu les jugements suivants:
Les affaires Gadenne et V^o Segaud. - Verhote et Mesurel
Tensens et Colin & fils - Desvaels et Alfred Motte & C^{ie} -
Doris et ses enfants, ont été remis au Vingt cinq juin prochain
mois.

Du 27 Juin 1907

A l'audience publique de mardi Vingt cinq juin mil neuf
cent sept, tenue au Pretorie de la Justice de Paris, à neuf heures
et demie de matin - Nous Paul de Renty juge de Paris de
Cantons est & ouest de Roubaix assisté de M^r Pétain Commis-
greffier avons rendu les jugements suivants:
L'affaire Desvaels et Alfred Motte & C^{ie} a été remise au neuf
juillet prochain. - Les affaires Cheys et Etablissements Kuhlmann
Duvillers et Alfred Motte & C^{ie} ont été remises au Deux juillet 1907

Du 27 Juin 1907
Verhoste
maître

Entre Alfred Verhoste, littorant demeurant à Warquehal
18 rue de Fourcraig, demandeur comparant en personne d'une part
Et: G. Messurel Seuberg & fils, industriels à Roubaix représentés
par M^r Fenneaux, agent d'assurances à Roubaix leur mandataires
réguliers - d'autre part.

La cause revenue à cette audience en suite de notre jugement
du 4 Juin courant enregistré et d'une remise en date du 17 Juin
courant - Nous Juge de Paris - Attendu que du rapport de
l'expert M^r le Docteur Bole de Roubaix en date du 18 Juin 1907
il résulte que Verhoste n'a plus eu de nouvel accident et que
même un doute sur la réalité d'un véritable accident de travail
ancien existerait. - Que son état actuel dépendrait d'une
disposition spéciale de ses organes. - Attendu que dans ces condi-
tions la demande de Verhoste du premier Juin 1907 en paiement
de demi-salaires après une nouvelle suspension de travail a été
mal intentée, qui ne pourrait qu'être la suite fondée ou non
d'un premier accident de travail ayant donné lieu à guérison
et à reprise du travail, Verhoste ne pourrait agir que par demande
de révision, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi
du 9 Avril 1898 rectifié par celle du 21 Mars 1907 - Par ces motifs
statuant contradictoirement et en premier ressort - Interdisons le
rapport du Docteur Bole en date du 18 Juin 1907 - Disons l'action
de Verhoste mal intentée, nous déclarons incompetent, le renvoyons
à se pourvoir devant M^r le Président du Tribunal civil de Lille
et condamnons aux dépens y compris ceux des frais et d'expertise
ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et
an susdits.

[Signature]

[Signature]

Enregistré à Roubaix. (aj) le 27 Juin 1907
Fol^o 96 case 1
décimes compris.
Ouv. n. ouv.

du 9 juin 1907
Delmeé
y
Allart Rousseau & Co

M. Staing Cour Boulanger n° 7. demandeur lui-même exploité
Foyeois huissier à Roubaix en date du Neuf Juin 1907 compa-
rant en personne d'une part. — Et la Société en commandite
"Compagnie Générale de Industries textiles" Allart Rousseau & Co
dont le siège est à Roubaix Grande rue, défenderesse d'autre
part. Représentée par M^r Colteau agent d'arrances à Roubaix.
Le demandeur réclame à la défenderesse. La somme de
Trente sept francs 9 centimes pour demi-salaire de deux au
vingt cinq Juin présent mois à raison de un franc 9 centimes
par jour. — Le mandataire de la Compagnie défenderesse conteste
la demande et insiste pour obtenir une expertise. —
Nous Juge de Paris — Attendu que la défenderesse insiste
pour obtenir une expertise et que le demandeur ne s'y oppose
pas. — Nommons comme expert, d'après le serment fait
par les parties, M^r Bue Docteur en médecine à Lille rue
Solferino, avec mission d'examiner la main de Delmeé
dans quel état elle se trouve actuellement, quelles ont
été les conséquences de l'accident du 4^{er} Mars dernier, si
les soins donnés jusqu'aujourd'hui ont été suffisants, et
pourquoi Delmeé n'est pas encore guéri, et si il y a une
guérison possible, s'entourer de tous renseignements et indi-
quer ce qu'il y aurait à faire pour arriver à une guérison complète.
Disons qu'il dressera, de son opération un rapport pour être déposé
et statué ce que de droit, et à cet effet renvoyons la cause
à l'audience du Neuf Juillet prochain. —
Et attendu que l'enquête a été faite, que le demi-salaire
doivent être payés jusqu'à guérison définitive. — Disons

7

Enregistre à Roubaix. (aj) le Neuf Juin 1907
Fol^o 46 case 2 1241 920 1/2
Deli. n. o. 1

décimes compris.

en dernier du greffier
en cas de contestation
donner par l'acte

po J.E. qu'ils seront payés à Delme sur le taux de un franc
65 centimes par jour à compter du premier mars 1907 -
dépens réservés - Arrêté jugé et prononcé le jour mais et en
Reçu en mot n°c, susdits.

po
Du 27 juin 1907

Deros
les enfants

Entre: Adrien Deros demeurant à Roubaix rue Newton, 34
demandeur L'ayant exploité de Forgeois hennin à Roubaix en date des
onze et vingt un juin dernier et de Delmonoy hennin à Tourcoing en date
du vingt un juin courant enregistrés, comparant - D'une part
Et: 1° Pierre Deros, fuyé demeurant à Roubaix 17 rue St. Elisabeth
2° Richard Deros, chauffeur 108 rue Bernard à Roubaix, - 3° Jean
Deros ouvrier chapelier demeurant à Roubaix 36 rue Newton - 4° Félix
Deros, domestique demeurant à Croix St. rue du Fortin, - 5° Thérèse
Deros épouse de Emil Gabriel, imprimeur demeurant ensemble à Roubaix
rue de l'Alouette n° 26 - Jeanne Deros épouse de M. Chaîne employé
de Chemin de fer, demeurant ensemble rue de Rome n° 88 - 6° Adrien
Deros, teinturier demeurant à Roubaix rue d'Estainz (actuellement
militaire) 7° Marie Deros épouse de M. Vanderpeele demeurant ensemble
à Roubaix rue Newton 36 - 8° Adolphe Deros ouvrier chapelier demeurant
à Mouscron 51 rue Parteur - Les mariés sus-nommés pris tant en leur
nom personnel que pour arrêter leurs épouses sus-nommées.
Le demandeur réclame à chacun de ses enfants le paiement d'un
franc par semaine à titre de pension alimentaire. - Les défendeurs con-
sentent à payer à leur père la pension qu'il réclame. - Etienne Vander-
peele épouse de Marie Deros fait observer que son père habite chez lui
Nouveau Juge de Paix - Que les parties en leurs observations. - Attendu
que les défendeurs consentent à servir à leur père une pension ali-
mentaire; que nous possédons les éléments suffisants pour fixer la

42

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt Six Juin 1907

Du 2 juillet 1907 A l'audience publique tenue au Palais de la Justice de Paris le
mardi deux juillet 1907, sous l'œil de Meury Juge de Paris
du Canton Est et Ouest de Roubaix, assisté de Me Patain Con-
greffier avons rendu les jugements suivants:

L'affaire Clays et Etablissements Kalthmann a été renvoyée au
prochain juillet courant

Acte

Du 2 juillet 1907

Dussillers
Alf. Motte & C^{ie}

Entre Jules Dussillers, propriétaire demeurant à Willems hommes
de la Baillerie, demandeur suivant exploit de Forgeois huissier à Rou-
baix en date du vingt deux juin dernier enregistré comparant en per-
sonne d'une part. - Et Alfred Motte & C^{ie} propriétaires demeu-
rant à Roubaix, rue d'Walgrom, défendeurs représentés par Mr
André Pat agent d'assurance à Roubaix suivant pouvoir enregistré
à Roubaix le 24 juin 1907 F^o: 73 C^o: 1788 D'autre part. -
Ce demandeur réclame aux défendeurs la somme de cent quatorze francs
pour demi-salaires du 24 mai au vingt cinq juin 1907. - La cause
revenue à cette audience en suite de renvoi à ce jour prononcée celle
du 24 juin dernier à laquelle le demandeur avait été autorisé à
produire par témoin le bien fondé de sa demande, et à être procédé à
l'audition desdits témoins conformément à la loi. - Sous l'œil de
Paris - Attendu que de l'enquête il résulte que Dussillers a res-
pendant son travail dans l'usine Alfred Motte & C^{ie} une seule
heure du matin quelque chose, poussière ou charbon, dans l'air
Attendu que les défendeurs prétendent que ce sont les plaintes Dussillers et
par la suite de ce léger accident sans conséquences, mais une maladie
spéciale à Dussillers et n'ayant aucune relation de cause à effet avec
son travail - Attendu qu'il y a lieu de recourir à une expertise
Absent faire droit - nommons le Dr Baudry demeurant à Lille

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vingt Six Juin 1907
Fol^o: 98 case 24

Du 2 juil
Ces
Mdes
Ser enfa
5
Fol^o: 28/1

Paris le
de Paris
in Comis-
de au
et homcu
à Rou.
en per-
domeu.
per m
cote
se faus
aus
a celle
a
de a
de
d regu
ur
n'est
alati
see
ille

Enregistré à Roubaix, (N) le 26 Juillet 1907
Fol^o 98 case 24
Déclares comparés.

Mme. Mores

Les Jacquemans Juché qui les parties dispensent de serment
avec mission de visiter l'œil de Dublier, de constater son
état actuel, de rechercher si cet état peut provenir d'un accident
survenu le trentième dernier et consistant en introduction dans
ledit œil de poussières de laine ou charbon ou autre corps quelconque
ou si au contraire il n'est pas la conséquence d'un état maladif spécifique
à Dubliers et n'ayant aucun rapport avec le travail, et s'entourer
à cet effet de tous renseignements notamment par les D^{rs} Delocœur, Heris
et Bekermans de Roubaix qui l'ont soigné, pour sur son rapport être
statué ce qui il appartiendra. J'express réservés - Renvoyons la cause
au seizième feuille courant - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et
an susdits

[Signature]

[Signature]

Du 27 Juillet 1907

Ce
Mdes
ses enfants.

28/9/14

Entre: Louis Mores terrassier demeurant à Roubaix rue
Rostini Cour Feignade 13. demandeur suivant exploit de Foyard
huissier à Roubaix en date du vingt sept juin dernier enregistré -
Comparant d'une part - Et: Mdes Philomène épouse de J^h
Gobert, cabaretier demeurant ensemble 19 rue de Roubaix à Roubaix -
2^o Jeanne Mdes épouse Schepereel Emile marchand de table à Roubaix
rue de Veers - 3^o M^lle Virginie Mores et Cyrille Castelain M^l & Beauve
demeurant ensemble à Roubaix rue Reynot 13 - 4^o Marie Mdes
épouse de Louis Barbier 6^o rue de Flandre à Roubaix - 5^o Marie
Mdes épouse de Edmond Clément rue de la Bonne Massure, Cité
Louis Vandamme - 6^o Elie Mdes épouse de Arthur Myekies demeurant
ensemble rue de la Barbe d'or N^o 40 à Roubaix. - Les mari
sus-nommés tant en leur nom personnel que pour assister leurs
épouses sus-nommées, défendeurs représentés par M^l Chasteloy n^o 10
à Roubaix d'autre part - Le demandeur réclame à ses enfants

40.80 Enregistre à Roubaix, (aj) le 10 juillet 1907
 10.20
 Folio 99 case 1
 Décimes compris.
 Du 9 juillet 1907

conjointement, le paiement d'une somme de six cents francs par
 mois au titre de pension alimentaire - Nous juge de Paris
 Oci les parties en leurs explications - Attendu que les défendeurs
 ne se refusent pas à payer à leur père une pension alimentaire
 que nous possédons les éléments suffisants pour fixer le taux
 de ladite pension - En ce motifs statuons contrairement
 et en dernier resort - Condamnons les époux Scherbenet Mores
 et Barbier Mores à payer chacun à leur père Mores Louis une
 somme de cinq francs par mois et condamnons les autres defen-
 deurs à payer audit demandeur chacun la somme de six francs
 par mois à titre de pension alimentaire à compter de ce jour et
 d'avance en l'étude de M^e Forgeon huissier à Roubaix - Les condam-
 nous en outre solidairement aux dépens liquides à dix sept francs
 Trente centimes non compris le coût du présent jugement - Ainsi jugé
 et prononcé les jour mois et an susdits

J. A. Leut

A l'audience publique du mardi neuf juillet 1907 tenue au Palais
 de la Justice de Paris de Cantons Est et Ouest de Roubaix, sis au Palais
 de Justice, à neuf heures et demi du matin, Nous Paul de Renty Juge
 de Paris assisté de M^e Petain Commis-greffier avons rendu les jugements
 suivants: Les affaires Paey & Kuhlmann. - Delmei & Allert
 Rousseau & C^{ie} ont été remises au seize juillet 1907. - L'affaire
 Ep^x Heronsket & Dazin Motté & fils ont été remis au vingt trois juillet courant

J. A. Leut

Du 9 juillet 1907
 Dersch
 Alph. Motté & C^{ie}

Subi Charles Nouvelle plaigneur demeurant à Wattrelos
 demandeur suivant exploit de Forgeon huissier à Roubaix en date
 du Douze Juin dernier enregistré, comparant - D'une part

Enregistre à Roubaix, (aj) le 10 juillet 1907

14
Enregistré à Roubaix, le 12 Juin 1907
Fol. 11
Cant. 11
S. 11

Ch. Morel
MAGASIN COMMERCIAL

M. Alfred Motte & Co industriels à Roubaix rue d'Alsace
compromis par M. Fiat agent d'assurances à Roubaix demandeur
de la ligne n° 18 D'autre part. - La cause revient à cette
affaire en suite du renvoi prononcé à cette date par le
Monsieur Juge de Paris - Attendu que Devaule reconnaît
avoir reçu les demi-salaires jusqu'au vingt mai 1907 -
Attendu qu'il résulte du Certificat de D. Lepout du 20 mai 1907
et du rapport de D. Dubillout à cette en suite d'une expertise
contradictoire ordonnée par le Tribunal Civil de Lille, que Devaule
est complètement guéri depuis le 15 Mai dernier, et que les
douleurs qu'il dit ressentir encore ne sont pas en aucune
façon démontrées. - Attendu que la demande de demi-salaires
depuis le 15 mai n'est aucunement justifiée. -
Par ces motifs et devant contradiction et en vertu des
Débats de Devaule et le condamnons aux dépens. Ainsi
jugé et prononcé le jour mois et an susdits

Gr

J. de Saint

De 9 Juin 1907

Schoof
Jean Cau

M. Joseph Schoof fabricant d'armement à Roubaix
rue de l'Épée Cour Blazini n° 7 demandeur devant
le Tribunal de Commerce de Roubaix en date du 10 Juin 1907
contre M. Jean Cau industriel à Roubaix rue de l'Alouette, représenté par M.
Félicien agent d'assurances à Roubaix suivant pouvoir qui lui
a été donné en même temps que les présentes D'autre part -
Le demandeur réclame à Jean Cau la somme de quatre cent
vingt francs pour demi-salaires du 1er Mai au vingt trois Juin dernier.
Monsieur Juge de Paris - Attendu que la demande est justifiée. -
Attendu que Jean Cau déclare payer le demi-salaire de Schoof

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt Juillet 1907
Fol^o 2 case 14
M. J. Granché
M. J. Granché
M. J. Granché

malgré un certificat médical du 6 juillet 1907 constatant la guérison du demandeur. - Par ces motifs statuant en dernier ressort et contrairement - Condamnons Jean Pau à payer au demandeur la somme de trente six francs deux pour demi-salaires au 23 juin dernier avec intérêts judiciaires. Donnons acte au défendeur de ce qu'il déclare, malgré le certificat médical sus-énoncé, continuer à payer les demi-salaires de Delaef et donne qu'il continuera à les lui payer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par décision définitive. Le condamnons aux dépens liquidés à deux francs 75 c. Le juge et prononce les jours, mois et an susdits.

Du 9 juillet 1907
M. J. Granché
M. J. Granché
M. J. Granché

Mme Blanche Wet épouse de M. Desrie Herens, et ce dernier pour assister et autoriser l'adite dame son épouse, de même ensemble à Roubaix 9 rue de Paris, l'adite dame comparante et le mari représenté par M. Desock employé à Roubaix suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 9 juillet 1907 F^o 81 C^o 1978 D'une part. - Et: M. Sazim Motte fils, filateur à Roubaix représenté par M. Fermeaux Agent d'Assurances à Roubaix suivant pouvoir qui sera enregistré au même temps que les présents. D'autre part les demandeurs réclament au défendeur la somme de vingt huit francs pour demi-salaires du onze mai au vingt trois juin derniers. - Le défendeur demande la nomination d'un expert pour avoir son avis sur l'état de Herens. - M. J. Granché. - Attendu que le défendeur sollicite une expertise à laquelle le demandeur ne s'oppose pas qu'il y a lieu de faire droit à sa demande. Avant faire droit nommons le Dr. Bue demeurant à Lille 462 rue Solferino, que les parties dispensent de serment au mistère, devant entourer

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt Juillet 1907
Fol^o 2 case 13
M. J. Granché
M. J. Granché
M. J. Granché

de tous renseignements utiles, examiner Voet Blondine, de dire
 si la contusion du 11 mai 1907 est ou non guérie, de sur l'affli-
 mation à quelle date et si l'état actuel a ou non une relation
 directe avec l'écrit précédent, pour leur son rapport de l'état de
 qu'il appartenait - Dépens réservés - Remoyon la cause à
 l'audience du vingt trois juillet présent mois - Ainsi jugé
 un mot rage ont prononcé les jour mois et an susdits

Le 16 juillet 1907
 Chapey
 M^{rs} Kulhmann

A l'audience publique de mardi seize juillet mil
 neuf cent sept tenue au prétoire de la Justice de Paix de Canton est de
 Ouest de Roubaix, au Palais de Justice, Nous Paul & Remy Juge
 de Paix assisté de M^r Pétain, comme greffier avons rendu le jugement
 suivants:

Inté: Charles Louis Pacy porteur de Plinthe demeurant à Mouscron
 Hameau de Bonaville demandeur suivant exploit de Henri Fournier
 à Roubaix en date du vingt un juin dernier enregistré comparant
 en personne d'une part. - Et: La Manufacture de Produits Chi-
 miques, Etablissements Kulhmann dont le siège est à Wattrelos.
 en la personne de ses Administrateurs Directeurs demeurant au lieu
 Lejeu, représentés par M^r Gras suivant pouvoir enregistré et
 celle du 20 juin 1907 F^o 81 C^o 2407 Défendeurs d'autre part
 le demandeur réclame aux défendeurs la somme de cinquante vingt
 sept francs pour demi salaires du vingt deux mai au vingt cinq juin
 1907 - La cause revenue à cette audience en suite de renvoi à ce
 jour prononcé le neuf juillet courant Nous Juge de Paix -
 Attendu Que les témoins produits et entendus aux audiences des
 deux et neuf juillet, et conformément aux articles 274 et suivants
 du Code de Procédure Civil. - Que les parties ont leurs explications

Attendu que Chayer n'a en aucune façon atteint la preuve
 des faits par lui articulés, en ce qui concerne le prétendu accident
 qu'il aurait eu aux yeux - que si les témoins ont reconnu qu'il
 avait reçu de la poussière dans les yeux, le 3 mai 1907, et n'en
 aucunement démontré que cet accident eut eu le moindre caractère
 de travail n'ayant pas été interrompu - mais attendu que des
 témoignages entendus il résulte que Chayer pendant son travail
 le 22 mai 1907, s'est donné au pied gauche, un coup contre
 un échelon de Pechele qui lui servait à monter des paniers
 de blé; que ce coup a produit une entorse qui constitue
 un accident de travail ayant amené la suspension de ce travail
 et l'ouverture des droits aux demi-salaires - Par ces motifs -
 Statuant en dernier ressort et par jugement contradictoire
 Disons qu'il n'y a pas lieu d'assimiler la demande de Chayer
 relativement à un prétendu accident du
 trois mai dernier, non démontré.

Il reconnaissant l'accident du travail du
 vingt deux mai mil neuf cent sept, Condamnons les
 Etablissements Kuhlmann à payer à Chayer sous demi-
 salaires depuis le 22 mai, la somme de cent cinquante quatre francs
 à raison de Neuf francs 88 centimes par jour, jusqu'aujourd'hui
 seize juillet 1907 - Disons que les demi-salaires doivent conti-
 nuer à être payés jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce qu'il
 en ait été autrement ordonné par justice - Condamnons Kuhlmann
 aux dépens y compris ceux réservés et liquidés à Neuf francs 88
 centimes - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Barreliste à Roubaix. (aj) le 15 mai 1907
 Fol° 2 case 14 repl. S. ent. S. ent.
 décimes compris.
 M. M. M. M.

Ce qui est rapporté

[Signatures]

A. J.

Jugements

Du 16 juillet 1907

Au 1^{er} Octobre 1907

Barretré à Roubaix. (aj) le vingt juillet 1907
Fol. 2 case 18 rap. Grutas
Diximes compris.

Dr. M. Mouton

Du 16 juillet 1907
Dutillors
Motte

Entre Jules Dutillors propriétaire
de la Baillerie, demandeur suivant exploit de Forgeron huissier
à Roubaix en date du vingt deux juin dernier enregistré
comparant en personne D'une part. - Et Alfred Motte
& P. Wanguier demeurant à Roubaix, rue d'Arleghem
défendeurs représentés par M. André Det agent d'assurance à
Roubaix leur mandataire régulier D'autre part. - La cause revenue
à cette audience en suite du renvoi à ce jour prononcé le vingt cinq
juin dernier à laquelle il avait été procédé à l'audition de
témoins conformément aux articles 27 et suivants du Code de Procédure
civile, et à laquelle le Dr Baudry de Ville avait été nommé expert.
Nouveau Juge de Peix - Attendu que le Dr Baudry a déposé son
rapport - Attendu que dudit rapport il résulte, qu'en supposant
que Dutillors ait eu mal aux yeux, l'affection dont il est
atteint ne peut être imputable à un accident de travail; que
ce qui résulte de la note que l'état dans lequel il se trouve
est la conséquence d'une maladie spéciale à Dutillors - Par
ces motifs statuant contradictoirement et en dernier ressort
Déboutons Dutillors de sa demande en paiement de demi-salaires
et le condamnons aux dépens - Ainsi jugé et prononcé le jour
mois et an susdits.

J. A. Baudry

Int. Motte, Mouton
Du 16 juillet 1907
Bonami Patrice
Motte & Maillan

Entre Bonami Patrice apprenti demeurant à Roubaix 117
rue Decrême demandeur suivant exploit de Forgeron huissier à
Roubaix en date du vingt juillet courant enregistré comparant en
personne D'une part. - Et Motte & Maillanoux fais industriels
à Roubaix rue du Roy Français représentés par M. Wanguier agent d'assu-
rances à Roubaix, Défendeurs D'autre part.

Barretré à Roubaix. (aj) le vingt juillet 1907

[Faint handwritten notes on the left margin, including words like "Kela", "Bureau", "jeudi", "Mett", "L'élégant", "à", "revenue", "vingt cinq", "de", "de Procédure", "ami capital", "depose son", "suffisant", "il est", "je", "trava", "Par", "at", "ni - Salaires", "le jour", "17", "en", "tards", "manu"]

Baragistré à Roubaix, (aj) le vingt juillet 1907
Fol 2 case 14
décimes compris.

Gen. Maceau

Le demandeur réclame le paiement d'un bon de trente deux francs
so centimes pour demi-salaire de l'entre-juin au seize juillet 1907
Le mandataire des défendeurs dit ne rien devoir en raison d'un
certificat médical du Dr Godefroy, qui prétend que l'accident dont
Patrice a été victime n'est pas la cause de son incapacité de travail.
Nouveau Juge de Paris - Attendu que Mett & Mailloux présentent
un certificat du Dr Godefroy contestant que l'état actuel soit la
conséquence de l'accident dont Patrice a été victime le 14 Avril 1907
Attendu que Patrice présente un certificat du Docteur Dupré - qu'il
y a lieu de recourir à une expertise - Arrêt faire droit - Nommons
le Docteur Debierre de Lille que les parties dispenseront de serment
avec mission d'examiner Patrice de constater son état général et
notamment l'épaule droite qui a été le siège de l'accident
de travail du 14 Avril, de rechercher en quoi consistent les douleurs
dont se plaint Patrice, si elles sont réelles et si elles sont bien la
conséquence dudit accident ou ne proviendraient pas de l'existence
d'un état maladif ou constitutionnel spécial à Patrice. - Indiquer,
sur le premier cas, si l'état est définitif et constitue une
incapacité permanente partielle ou totale, sinon, si une guérison
complète peut être espérée et dans combien de temps. - S'entourer
pour le tout de tous renseignements, notamment près des Docteurs
Godefroy et Dupré de Roubaix qui ont soigné le blessé.
Le juge statue sur le rapport du Dr Debierre renvoyant l'affaire
à l'audience du huit juillet prochain. - Dépens réservés.
Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits

[Signature]
Inteu Joseph Mullensmann débiteur demeurant à Roubaix
Boulevard Gambetta, angle rue Newton, demandeur suivant exploit de

De 16 juillet 1907
Mullensmann
N° 14, rue de l'Alouette

Enregistré à Roubaix, (aj) le vingt juillet 1907
Fol^o 2 case 20
Min. M. M. M.
dépenses cotisées.

Forgeois à Roubaix en date du vingt juillet dernier engagé
comparant en personne d'une part - Et la Société anonyme
des Céréales et Aliments de grains dont le siège est à Roubaix quai de
Wattelet, représentée par M. L. Berguin Directeur d'Assurances à
11 rue Masséna, et son mandataire suivant pouvoir qui sera
engagé en même temps que les présents d'autre part. -

Le demandeur réclame la somme de quatre vingt francs 40^{cs}
pour demi-salaires du 11 juin au premier juillet 1907. - Il déclare
en outre être guéri depuis le 1^{er} juillet et avoir repris le travail
à cette époque. - La défenderesse ne conteste pas la demande, -
et son Juge de Paris - Attendu que la demande est justifiée. -
Nous acte de l'illeman de ce qu'il déclare être guéri et avoir
repris le travail depuis le 1^{er} juillet 1907 - Par ces motifs - Statuant
contradictoirement et en dernier ressort - Condamnons la Société
Défenderesse à payer au demandeur la somme de quatre vingt
francs 40^{cs} pour demi-salaires dus, depuis le 11 juin dernier
jusqu'au 1^{er} juillet 1907. - La condamnons aux dépens liquidés
à deux francs 50^{cs} - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et
an susdits.

pour acte de J. M.
salaires
pr. J. M.

Roy un mot sur
pr. J. M.

Du 23 juillet 1907

A l'audience publique de mardi vingt trois juillet trois mille cent
sept tenu au Palais de la Justice de Paris des Cantons Est & Ouest de
Roubaix, sous Paul de Renty Juge de Paris assisté de M. Sébastien Corri-
guffier avec rendu les jugements suivants:

L'affaire Sp. Stevens et Dazin Motte a été remise au vingt trois juillet prochain
L'affaire Demore et Bonnet fils a été remise au trente juillet prochain

J. M.

J. M.

Les affaires Demoor et Motte Besmet - Legendy et Schelleman ont été
renvoyés au Juge d'out prochain, ainsi que l'affaire Cabria et Motte-Muller.

Le 30 juillet 1907

Steuery
Allart Rousseau

J. de Leno
Le sieur Bernard Cabria, ~~appartenant~~ ~~d'anciennement~~ ~~à~~ ~~Roubaix~~ ~~officier~~
~~de~~ ~~la~~ ~~gendarmerie~~ ~~à~~ ~~Flers~~ ~~Beaucourt~~
d'anciennement Antoine Adolphe Fleury peigneur demeurant à Flers Beaucourt
61 rue de Lille, demandeur suivant exploit de Fageux huissier à
Roubaix en date du Vingt Sept Juillet courant enregistré compromis
en personne d'une part. - Et: la Compagnie Générale de Indus-
tries Textiles "Allart Rousseau & C^{ie} en la personne de ses administra-
teurs et Directeur, représentée par M^r Catteau agent d'assurances
à Roubaix suivant fournir enregistré le 21 juillet 1907 F^o 2224
défenderesse d'autre part. - Le demandeur réclame à la compa-
gnie défenderesse la somme de cinquante quatre francs 60 ces pour
demi - salaires due au vingt sept juillet courant. - Le mandataire
de la défenderesse conteste la demande et prétend ~~ce~~ ~~que~~ ~~la~~ ~~hernie~~ ~~dont~~ ~~le~~ ~~plaint~~ ~~Fleury~~ ~~est~~ ~~ancienne~~. - Non sup-
pléant Fleury est ancienne, ce que Fleury conteste - Attendu
qu'il y a eu suspension de travail et déclaration du prétendu
accident par les parties le 6 juillet 1907 - Par ces motifs
Attendu faux serment - Attendu Notamment le Dr Bole de Roubaix dis-
posant de serment par les parties, avec mission d'examiner
Fleury, de constater dans quel état il se trouve actuellement relati-
vement à la hernie dont il se plaint, de rechercher si cette hernie
est ancienne ou nouvelle, et si il est possible de constater que le travail
ait été fait d'un effort quelconque, cette hernie ancienne ou nouvelle
a pu faire Fleury suspendre son travail; de dire, puisque il tra-
vaille régulièrement avant le 6 juillet sans bandage, et il y a

Enregistré à Roubaix, (aj) le Dix août 1907
Fol. 18 case 12 rap. Graty.
Dun. Mor.
DECISIONS COMMUNES.

Page que
Du 30
Veru
Roubaix

aujourd'hui et depuis le 6 juillet, incapacité de travail & elle
de purger notamment, si cette incapacité de travail, si elle existe,
n'est pas la conséquence du prétendu effort indiqué par l'ours, le
point, en s'entourant de tous renseignements et prenant communi-
cation, du certificat de Dr Debuchy et de l'enquête à laquelle il
a été procédé par nous le 6 juillet dernier - Dépens réservés -
Remoyons la cause à l'audience du Vierge Aout prochain - Ainsy
jugé et prononcé les jours mois et en susdits.

J. A. Aerts

Offet

Page quatorze vers deux
ps. 42

Du 8 juillet 1805

Entre Joseph Verin assesseur demeurant à Roubaix veu
& Hem Vt demandeur suivant exploit de Payeris huissier à Rou-
baix en date du vingt sept juillet dernier enregistré, comparant
en personne d'une part. - Et: M^r Rouvoit Sirep et J^r
Rouvoit Sirep co-intervenus à Roubaix rue de Grand Chemin, représentés par M^r Fremont
agent d'assurance à Roubaix suivant pouvoir qui sera enregistré au
même temps que les présentes - Défendeurs d'autre part. - Le
demandeur réclame la somme de trente quatre francs pour demi-ta-
lains du Vierge au Trente juillet courant - Non jugé & Lari
Attend que Verin réclame le paiement de demi-talains - Attend
que les défendeurs prétendent qu'il est guéri - Attend que Verin
produit lui-même un certificat constatant qu'il avait un peu
d'exostose au tibia gauche. - Attend que généralement les exostoses se
guérissent qu'elles médocrissent et n'empêchent pas un travail raisonnable
Attend qu'il y a lieu de recourir à une expertise - Les motifs
Aout faire droit - Nommant le Docteur Bole de Roubaix que les
parties dispensent de serment avec mission de visiter Verin, de
constater l'état actuel de sa jambe gauche, de dire si cet état
met Verin dans l'impossibilité de reprendre le travail, et pour ce

nt été
à Roubaix
ff
bourg
à
brant
Leduc
ministre
rauc
229/11
comp
es pou
me
de
se
du
de
obf
dis
er
lati-
ni
pil
elle
m

Paragraphe à Roubaix. (aj) le Dix août 1907
Fol° 18 case 13
Mêmes compar. St. Loants
Oliv. Morin

de recherches, si étant donné la date de l'accident, 23 Mars 1907, son père de grande, et les trois données, est accident a pu réellement produire une semblable incapacité de travail, d'indigence, de l'incapacité continuera d'en quoi elle consiste et combien de temps elle durera encore - Dépens réservés - Et attendu que l'on réclame le paiement de ses demi-relais, condamnons Roussel Serpél à les lui payer sur le taux de Deux francs par mois depuis le Douze Juillet dernier jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Tribunal - Remettons la cause au

prochain mois, Reize Avant prochain - Ainsi jugé et prononcé le jour moi et au l'audience
par le Juge
J. L. L.

Le 30 Juillet 1907
Pierre Haen
Auguste Haen

Entre Pierre Haen demeurant à Roubaix rue de Naples 13 demandeur suivant exploit de Fagevi huermer à Roubaix en date du Vingt quatre Juillet 1907 enregistré, comparant en person D'un part Et Auguste Haen mécanicien demeurant à Roubaix rue du Marquiset 11, défendeur comparant D'autre part. - Le demandeur réclame au défendeur le paiement d'une somme de Dix francs par mois à titre de pension alimentaire - Le défendeur consent à payer la somme de Sept francs - Nous Juge de Paris Attendu que la demande du demandeur est justifiée et que nous possédons les éléments suffisants pour fixer le montant de la pension à servir à Pierre Haen par son fils - Par ces motifs statuons en dernier ressort et contradictoirement et en dernier ressort - Condamnons Haen Auguste à payer à Haen Pierre la somme de Sept francs par mois à titre de pension alimentaire, ladite somme payable d'avance et au domicile du demandeur. - Dépens compensés - Ainsi jugé

8.40 Paragraphe à Roubaix. (aj) le Dix août 1907
2.10 Fol° 18 case 14
10.50 Mêmes compar. St. Loants
Oliv. Morin

23 Mars 1907,
a pu veiller
à l'indigence,
combien de
Heure que
commence
d'arriver par
et en fait
cause au
et au succès
5
13 deman
te du vingt
un par
du
demandeur
Six fautes
consent
Paris atten.
un mois
tout de
mots
m. Dernier
deu l'ave
de pension
au so-
leur juge

et prononce les jour mois et au susdits

Du 2 Aout 1907

A l'audience publique du vendredi Deux Aout mil neuf cent sept, Nous Paul de Renty Juge de Paris de Cantons Est et Ouest de Roubaix, assisté de M^r Pétain comme greffier avons vu l'affaire M^r Thorez et Willet et Pottéau, par suite d'arrangement des parties

Du 13 Aout 1907

A l'audience publique du mardi Treize Aout mil neuf cent sept, tenue au prétoire de la Justice des Cantons Est et Ouest de Roubaix, Nous Paul de Renty Juge de Paris, assisté de M^r Pétain comme greffier avons rendu le jugement suivant.
Les affaires Veyraud et Dellemonne. - Verin et Rouvrot - Flouzy et Allart. - Péria et Motte - Vanlaacke et Paulus-Foulon. - Demaire et Chman et Motte et Delachuse. - Thiroux et Delange fils. - Harlet et Mombet ont été renvoyés au Vingt Aout courant. - Les affaires Harlet et Mombet. - Harlet et Raquet ont été renvoyés au Vingt sept Aout prochain. - L'affaire Delme et Allart Roussier a été renvoyé au Trois Septembre prochain. - L'affaire Blondin. Vot et Dargis Motte a été rayé du rôle.

Du 13 Aout 1907

Entre Jules Desrumaux, ~~débiteur~~ débiteur demeurant à Roubaix rue de Longue Haie St^r Roubaix, demandeur comparant en personne d'une part. - Et la Société "Le Progrès de Beaufort" en la personne de M^r André Lepoutre Directeur Administrateur, demeurant Boulevard de Beaufort à Roubaix, représenté par M^r Yvain Lejeune agent d'affaires à Roubaix défendeur d'autre part. - Lesquels demandeur et

Enregistré à Roubaix, (aj) le 17^{ème} septembre 1907
Fol^o 31 case 1
Déclares comparés
et Dispa
Ouv. n. oum

defendeurs comparaisent volontairement devant nous pour,
le défendeur s'entende condamner à payer à Desrumaux
entende ordonner une expertise au sujet d'un accident de
travail survenu à Desrumaux le Cinq Juin dernier dans
l'établissement du Lignage de Beaurépaire. - Nous juge
de Paris - Attends que les parties sont d'accord pour
soliciter une expertise - leur donnons acte de leurs comparutions
personnelle et avant faire droit. Nommons M^r Debieve
ou à son défaut le Dr. Puc, tous deux Docteurs à Lille dispensés
de serment par les parties, avec mission, d'examiner Des-
rumaux, dire si l'état dans lequel se trouve son bras
droit est bien occasionné par l'accident du Cinq Juin dernier,
si son état est définitif, si le gonflement peut disparaître
et dans le cas où il subsisterait, d'constituer une incapacité
permanente de travail, s'entourer de tous renseignements neces-
saires, prendre connaissance de certificats délivrés par les Docteurs
Delatthe⁺ de Roubaix - Les pens réservés. Et attends que Desru-
maux réclame le paiement de ses demi-salaires, condamnons la
Société "Lignage de Beaurépaire" à les lui payer depuis le jour de l'acci-
dent jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice -
Renvoyons la cause à l'audience du Vingt Sept Aout prochain -
Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Dy. met. out,
ps

J. de L...
M^r Jean Baptiste Demoor, excellent demeurant
Roubaix 5 rue d'Anguier, agissant comme Administrateur des
biens de son fils mineur J^o Demoor, ce dernier comparant
et son père représenté par M^r Decort employé à Roubaix
futant pourvu enregistré à Roubaix le 29 juillet 1907 P. 91 ca

Qu 13 Aout 1907
Demoor
M^r Decort

ous pour,
...
de
dans
Juge
pour
comparution
Debiere
dispensés
ier Des.
à bras
leur services,
disparaitre
incapacité
mats neces-
les docteurs
qui Deser-
umons la
jour de l'acci-
justice -
un.
...
...
...
Roubaix
P. 91 ce.

Registre à Roubaix, (aj) le trois septembre 1907
Fol. 31 cas 3 rap Gratin

Chm. n. v.
Mecines com. p. r.

Cas 2230 D'une part. Et Messieurs Motte Bossut & fils
et Menges co-locataires demeurant à Roubaix Avenue des
Villes. défendeurs représentés par M. Esquié agent d'as-
surance à Roubaix suivant pouvoir qui sera enregistré en
même temps que les présentes. - D'autre part. - Henri Juge
Abel Juge de Paris - Attendu que Demoor a atteint la preuve
des faits par lui articulés - Qu'il résulte de dépositions de
témoins que Demoor, au moment où il a reçu du tison dans
l'œil était encore dans l'usine, dans l'atelier, à la disposi-
tion de son patron, à l'heure de la fin du travail (6 heures 1/2)
n'étant pas encore terminé. - Que le tison lui a été lancé
par un autre ouvrier de l'usine et qu'il l'a reçu dans l'œil, de
telle sorte qu'il doit cesser le travail et se faire soigner. -
Attendu qu'au point de vue de la responsabilité forfaitaire du
patron il n'y a pas à rechercher si le fait du tison, a été de la
part de l'autre ouvrier, volontaire ou accidentel. - Qu'il suffit
pour que l'accident tombe sous l'application de la loi de 1898,
que l'accident se soit produit pendant le temps du travail
dans l'usine et pour une cause indépendante de la volonté de
l'ouvrier blessé. - Que tout cela est suffisamment démontré
et qu'il n'est en aucune façon justifié que Demoor ait une
part de responsabilité quelconque dans l'accident dont il a
été victime. - Que c'est donc bien, seulement à l'occasion du
travail que l'accident litigieux s'est produit. - Attendu qu'il
ne s'agit que d'une question de demi-salaire. - Par ce motif
statuant contradictoirement et en dernier ressort. - Condamnons Motte
Bossut fils & Menges à payer à Demoor pour demi-salaire de
le juillet 1907 au 2^e juillet, à raison de un franc 80 centimes par

jour, la somme de quatre vingt centimes. - Revenu que
ledit somme de un franc 75^{cs} lui sera payé de 28 juillet
dernier jusqu'à la quinzaine définitive ou jusqu'à ce qu'il en
soit autrement adonné par justice - Condamnons M^{lle} Potrel et
fils et Menges aux dépens y compris ceux réservés et liquidés à
cette cause pour 9 centimes. Avons jugé et prononcé la présente et en rendant

deux mois réservés
QZ

Le 13 Aout 1907

Messieurs
Messieurs de Roubaix

Inté. Guelle Ademeus garçon boulanger demeurant à
Roubaix par Camille Peris demandeur devant de Beurs
Luisier à Roubaix en date du dix Aout dernier enregistré, compar
reant en personne d'une part. Et la Messieurs de Roubaix
Société Anonyme de Boulangerie dont le siège est à Paris rue Cassini
en la personne de M^r Deber son Directeur comparant d'autre
part. - Le défendeur demandeur réclame la somme de 1^{er} franc
deux francs pour une semaine de travail d. celle de quatre deux
francs pour une semaine de présence soit au total celle de vingt
francs - Nous juge de Paris - Qui les témoins qui ont été
entendus conformément aux articles 27 et suivants du Code de
Procédure Civile - Qui les parties en leurs explications - Attendu
qu'il n'est pas justifié que Messieurs était en état complet d'ivresse
le dimanche soir, mais qu'il reconnaît qu'il avait bu et qu'il
est prouvé qu'il a continué à boire le lundi et que il a ainsi
presque entièrement gâté une fournée de pains, qui c'est donc
avec raison qu'il a été congédié sans délai et remplacé immé
diatement; qu'il n'a donc droit qu'à la demi journée de
travail perdue - Par ces motifs statuant contradictoirement et
en dernier ressort, Condamnons la compagnie défenderesse à
payer à Messieurs la somme de cinq francs 9 centimes pour solde

Enregistré à Roubaix. (4) le 1^{er} Aout 1907
Fol^o 21 case 4
décimes centimes
Chm. no. 1

De 13
Fol^o 21
Enregistré à Roubaix. (4) le 1^{er} Aout 1907
Fol^o 21 case
De 13
Fol^o 21
Enregistré à Roubaix. (4) le 1^{er} Aout 1907
Fol^o 21 case

de tout compte et aux dépens - Ainsi jugé et prononcé le
jour moi et au surdit.

J. de Lant

Le 13 Aout 1907
L'huissier
G. Mesures Vichery

Inté: Oscar Vourcel habitant demeurant à Roubaix
rue de Mousaux Cité Justice N°7 demandeur suivant exploit de
Jugeon Bussier à Roubaix en date du huit Aout courant enregistré
comparant en personne d'une part. - Et J. Mesures Vichery
industriel à Roubaix rue de Luxembourg, représenté par M. Lefèvre
Agent d'assurances à Roubaix leur mandataire. - D'autre part
Le demandeur réclame aux défendeurs la somme de quarante huit
francs pour demi-salaire du 20 juillet au treize Aout 1907.
Avec pay de Paris - Voir les parties en leurs explications.
Attendu qu'il n'est justifié d'aucune querison et que
l'enquête a été faite, que les demi-salaires doivent être
payés jusqu'à décision définitive.

Ordonnons le paiement
de demi-salaire et condamnons les défendeurs à payer
à Vourcel la somme de quarante huit francs pour demi-sa-
laires dus au treize Aout 1907 et ordonnons qu'ils seront
payés, à titre de provision au besoin, jusqu'à ce qu'il en
ait autrement ordonné. - Condamnons les défendeurs avec
intérêts judiciaires et aux dépens. - Ainsi jugé et prononcé
le jour moi et au surdit.

J. de Lant

Exempté de Boulaiz. (aj) le
Fol. 31 cas
DECISIONS COMMUNES
1907
Cité Justice N°7
Mousaux

Le 13 Aout 1907
L'huissier
L. F. P. P.

Inté: Luc Fanel Catherine forgnere demeurant à Roubaix
rue de Ven cour Hemelle demandeur comparant en
personne d'une part. - Et la tante "Forgnere" de Roubaix
rue Kellerman à Roubaix, ou la personne de M. André Lefèvre
son directeur, représenté par M. Lefèvre agent d'assurances à

Enregistré à ROUBAIX, (41) le 12^{is} septembre 1907
Fol^o 31 case 6
décimes centimes
Dm. Nouv.

Roubaix les mandataires, défendeur D'autre part - Les
demandeur et défendeur comparaissent volontairement devant
nous pour entendre ordonner une expertise au sujet d'un accident
survenu à M^r Fanel le Douze Juin 1907. - Nous juge de
Paris - Attendu qu'une enquête a été faite le Dix huit
dernier et transmis au Tribunal Civil, lequel a seule qua-
lité actuellement pour admettre l'expertise sollicitée - Donnons
acte aux parties de leur comparution personnelle - Et statuons
contradictoirement et en dernier ressort. - Ordonnons le paiement
des demi-salaires depuis le jour de l'accident et disons
qu'ils continueront à être payés jusqu'à guérison définitive
ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par
justice, et ce à titre provisionnel - Condamnons les defen-
deurs aux dépens - Ainsi jugé et prononcé les jour mois et
an susdits

J. Fanel

J. Calend

Du 30 août 1907

Fleury

Allard Rouneau & C^{ie}

A l'audience publique de mardi vingt deux mil neuf cent sept
tenue au pretore de la Justice de Paris des Cantons Est & Ouest de
Roubaix, Nous Paul de Renty Juge de Paris assisté de M^r Detain
commis-greffier avons rendu les jugements suivants:
L'affaire Harlet et Raquet a été remise au dix septembre prochain.

J. Fanel

J. Calend

Entre: Adolphe Fleury peigneur demeurant à Paris Bourg
6^e rue de Ville demandeur comparant en personne D'une part
Et la C^{ie} Generale de Industries Textiles dont le siege est à Roubaix
Grand rue "Allard Rouneau & C^{ie}" représentée par M^r Cateau ager
procurateur à Roubaix leur mandataire regulier D'autre part
La cause venue à cette audience en suite du renvoi à ce jour

du 30 juillet dernier. Mon Sieur de Paris: Attends que le
Docteur Bobé a déposé son rapport, qu'il est régulier en la forme
et juste au fond. - Qu'il conclut au fond à ce que la hernie
qui existe a une origine constitutionnelle et non traumatique.
Attends que Fleury conteste cette conclusion, prétend qu'il a
une incapacité permanente partielle et a demandé l'enquête
ordinaire à l'effet de faire valoir les droits sur le fond. -
Attends que nous sommes incompetent sur la question de savoir
si la hernie qu'il a constituée pour lui une incapacité permanente
rompt son application de la loi de 1898. - En ce qui concerne
les demi-salaires. Attends que il est constant que Fleury, a
pendant son travail fait un faux mouvement qui lui a occa-
sionné de douleurs telles qu'il doit suspendre son travail. -
Que ces douleurs et cette suspension de travail sont incontestables.
Attends la conséquence du travail. - Que si Fleury est respon-
sable lui-même de son état de santé particulier et des consé-
quences que cet état peut avoir pour lui au point de vue cons-
titutionnel, il ne doit pas moins avoir droit à ses demi-salaires
pour la suspension de travail que l'effort qu'il s'est donné
et qu'il aurait eu, alors même qu'il aurait été en bon état de
santé, lui a occasionné; qu'à défaut de certificat antérieur
de guérison il y a lieu de lui accorder ses demi-salaires jus-
qu'au 13 août 1907 date du rapport de l'expert. - Par ce motif
statuant contradictoirement et en premier ressort. - Nous de la
nous sommes incompetent sur la question de savoir si la hernie
dont se plaint Fleury, d'origine traumatique ou non constituée
une incapacité permanente rompant son application de la
loi de 1898. - Renvoyons les parties sur ce point devant le

S.F

L

Enregistré à Roubaix. (01) le 10 août 1907
Fol. 31 case 10
Ateliers comparés

Président de Tribunal civil de Lille à qui le présent jugement sera transmis pour jointe à l'enquête à laquelle il a été procédé. Sur les demi-talaires condamnons les défendeurs à payer à Fleury les demi-talaires sur le taux de deux francs 10 c. par jour du 4 juillet au 13 août 1907. Condamnons les défendeurs aux dépens, y compris ceux recueillis. Ont signé quatre notaires, juge et prononcé le jour moi et au fond.

Entre Joseph Verin, fils, demeurant à Roubaix
Plaintif
Et M. M. demandeur comparant d'une part
Et: Roussel Scropel fils industriels à Roubaix représentés par M. Fremerey agent d'assurances à Roubaix leur mandataire régulier défendeur d'autre part.

La cause venue à cette audience en suite du renvoi à ce jour du 18 août. M. Juge de Paris Attendu que le Dr Bole a déposé son rapport qui est régulier en la forme. Attendu qu'il constate qu'il n'y a pas d'infirmité et que par suite il n'y aura pas d'incapacité permanente partielle. Que cependant d'un certificat communiqué par Verin il résulte qu'il y aurait une légère incapacité permanente. Que dans ces conditions nous sommes incompétent, que Verin, dans l'intervalle a dû rester demandeur à ce qu'il soit procédé à une enquête.

Par ces motifs statuant contradictoirement et en premier ressort. Intervenons le rapport du Dr Bole en date du 11 août 1907. Nous déclarons incompétent sur la question de savoir s'il y a incapacité permanente partielle ou non pour l'avenir, nous renvoyons les parties devant M. le Président du Tribunal civil de Lille à qui le présent jugement sera transmis avec l'enquête à laquelle il doit être procédé; et sur les demi-talaires.

Enregistré à Roubaix. (01) le 10 août 1907
Fol. 31 case 10
Ateliers comparés

52
M. M. Verin

Enregistré à Roubaix. (01) le 10 août 1907

le procureur
à laquelle
les défes-
de deux
- Condam
is - Ains
Roubaix
sentes par
au régular
audience
Paris
liar en
imité
partielle.
résultat
dans ce
interview
emat.
907
1.17
red,
céd
enquête
Attendu

S F
Du 20 Aout 1907
Patrice
Motte & Meillanoux
AR
F
1907
Enregistré à Roubaix, (N) le trains septembre 1907
Fol^o 31-cais 12 rap
décision compl.
Omn. No. 1

que l'expert déclare que le travail peut être repris sans incon-
venient, d'accord avec les parties, disons qu'ils seront payés sur le
taux ordinaire jusqu'au 26 Aout 1907 seulement - Condamner
les défendeurs aux dépens y compris ceux réservés - Ains juge et
prononce les jours mois et an susdits
Patrice
J. de Meun
Patrice Benami Patrice appretes demeurant à Roubaix
11^{me} rue Secours demandeur comparant d'une part. - Et
Motte & Meillanoux peies industriels à Roubaix rue de Log France
defendeurs représentés par M^{re} Wauguier agent d'assurances à Roubaix
leur mandataire régulier D'autre part - La cause revenue à cette
audience en suite de renvoi à ce jour prononcé le 15 Aout 1907
Nouveau Juge de Paris - Attendu que le Dr. Delbecq de Lille a
déposé son rapport, lequel est régulier en la forme. - Qu'il
y a lieu de l'entériner. - Attendu au fond qu'il conclut à une
incapacité permanente partielle - Attendu que l'enquête ordi-
naire doit en conséquence être faite - Attendu que Patrice doit
toucher les demi-salaires jusqu'à la décision définitive, qu'il est
constant qu'il les touche. Par ces motifs statuant contradictoirement
et en premier ressort. - Interdisons le rapport du Docteur Delbecq
Renvoyons les parties sur le fond en raison de l'incapacité permanente
partielle constatée, désent M^{re} le Président du Tribunal civil de Lille
nous déclarons incompetent pour statuer sur le fond - Disons acte
à Motte & Meillanoux de ce qu'ils continuent à payer les demi-salaires -
Disons qu'ils seront payés jusqu'à reprise du travail ou
jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par justice, et sur
le taux de un franc 80 centimes par jour, au besoin à titre provisionnel
Disons que copie du rapport de l'expert et du présent jugement

seront jointes à l'enquête à laquelle il sera procédé le 11 septembre prochain. - Condamnons Motté et Mailloussier en tous les dépens y compris ceux réservés. Ainsi juge et prononce le jour moi et an susdits.

J. de Leud

du 20 Aout 1908
Vanlaacke
Paulus Foulon

Entre Alfred Vanlaacke peppieur demeurant à Roubaix 87 rue 1^{re} Elizabeth demandeur faisant exploit de Foyeun
huissier à Roubaix en date du Dix Aout dernier enregistré, compa-
rant d'une part. - Et Paulus Foulon constructeur demeu-
rant à Roubaix 74-76 rue Rivu de Roubaix, représenté par M^{re} Dupon-
chelle agent d'assurances à Roubaix faisant pouvoir enregistré le 13
Aout 1907 F^o 100 C^o 2476 Défendeur, d'autre part - La cause
venue à cette audience il a été procédé à l'audition de témoins
conformément aux articles 27 et suivants du Code de Procédure Civile
Nou juge de Paris Attendu que les dépositions de témoins
entendus à l'audience de ce jour il résulte que Vanlaacke a bien
été blessé pendant son travail, d'une contusion à la jambe gauche
Attendu que Vanlaacke reconnaît aujourd'hui guéri - Par ces motifs
Statuant contradictoirement et en dernier ressort - Donnons acte
à Paulus Foulon de ce que Vanlaacke reconnaît être aujourd'hui
guéri de son accident du 24 juillet 1907 - Le condamnons à
payer à Vanlaacke pour solde de demi-salaires sur la base de
deux francs 08 millimes au 1/2 Aout compris, la somme de
trente quatre francs 58 millimes, la journée du 24 juillet demeurant
lui étant due intégralement par son patron. - Condamnons
Paulus Foulon en tous les dépens y compris ceux réservés. Ainsi
juge et prononce le jour moi et an susdits

J. de Leud

J. de Leud

Enregistré à Roubaix, (21) le 14 Aout 1907
Fol^o 31 case 14
M. de Leud
Blm. Mour

Enregistré à Roubaix, (21) le 14 Aout 1907

11 septembre
Du 20 Août 1907
Revoir
Lalambier

Tu: Louis Revoir homme de peine demeurant à Roubaix
rue Franklin n° 140 Cour Corneille 2, demandeur faisant exploit
de Bureaux à Roubaix en date du dix neuf Août courant
enregistré, comparant d'une part - Et Lalambier Henri,
Priseur demeurant à Roubaix Boulevard Beaupaire défendeur
Défendant d'autre part - Le demandeur réclame au défendeur
la somme de quatre cent francs soixante quinze jours
de demi-salaires échus le 17 Août 1907 à raison de deux francs
et cinquante la journée, - Le défendeur ne le présente pas ni pour
somme pour lui. Non juge de Paris - Attendu que le défendeur
fait défaut, que par son silence il laisse supposer qu'il recon-
naît la légitimité de la demande laquelle paraît du reste suf-
fisamment justifiée; - Attendu que Revoir n'est pas guéri ainsi
qu'il résulte d'un certificat de Dr Dupré - Par ces motifs statuer
en dernier ressort - Donnons défaut contre Lalambier et pour
le profit le condamnons à payer à Revoir la somme de quatre
cent francs soixante quinze jours de demi-salaires échus le dix sept Août
dernier avec intérêts judiciaires - Le condamnons en outre aux dépens
liquidés à deux francs et cinquante - Ainsi jugé et prononcé le jour
mois et an surdits

40

1907
Lalambier
Gentils
M. n. i.
Déclaré compétent
Fol 33 case 27
Enregistré à Roubaix. (2) M. Lamy septembre 1907

J. L. L.

Du 20 Août 1907
Thioux
Delanghe

Tu: Calixte Thioux Journalier demeurant à Roubaix
rue de Tournai "agissant comme Administrateur de biens de la fille
mineure Maria Thioux" demandeur faisant exploit de Forges
à Roubaix en date du huit Août dernier enregistré comparant
d'une part - Et Delanghe Pierre Pharmacien demeurant à
Roubaix 169-171 rue de l'Armoir défendeur représenté par Me
Honore avocat à Lille d'autre part. Le demandeur réclame aux

Louzeau maisons Denoit - 1^o Henri Liage peigneur de
 meurt a Wattrelos au de Beau Marie maisons Delplaque
 Comparants en personne - 6^o In exploit de l'ancien huissier
 huissier a Lamoy M^o Clémence Liage épouse de Rudeau
 Joteneau demeurant ensemble a l'ancien hameau de la Motte
 Comparants - 7^o Elise Liage peigneur épouse de Jules Debeir
 demeurant ensemble a Roubaix rue Voltain n^o 7 d'esp. claus.
 Lesdits lieux Joteneau & Debeir pour avirer les dms sus-dm.
 m^{es} leur épouse. - La demanderesse réclame à ses enfants
 le paiement conjointement et solidairement, d'une somme
 de six francs à titre de pension alimentaire. - Nous juge
 de l'avis de la partie en leurs explications - Attendu
 que nous possédons les éléments suffisants pour fixer le
 taux de la pension à allouer à la M^o Liage. - Au
 motifs statuant en dernier ressort et contradictoirement
 contre les défendeurs excepte contre la épouse Debeir Liage pour
 lesquels il est statué par défaut - Condamnons Edward
 Liage, Jules Liage, Elise Liage & Debeir, Jean Bap-
 tiste Liage et les épouse Joteneau Liage à payer chacun
 la somme de deux francs par mois, Henri Liage à payer
 celle de cinq francs et Emile Liage celle de sept francs par
 mois, à leur mère à titre de pension alimentaire. - Lesdites
 sommes payables d'arsen et au domicile de la demanderesse
 Dépens compensés - Ainsi jugé et prononcé la jour mois et
 an susdits

26.40
 6.60
 33.00

Régistré à Roubaix, (N) le Cinq Septembre 1907
 Fol^o 23 case 4
 Député trois francs
 M^o M. M...
 Réclamer cent dix.

Du 20 Aout 1907
 Payeur
 de Roubaix
 Commis d'esp. claus

Inté le Sieur Jean Legrand Sieur, demeurant à Fourvière
 le 2 rue Arago " agissant comme administrateur de biens de son fils

40

Enregistré à ROUBAIX. (aj) le vingt septième 1907
Fol^o 33 case 9
Révisé compris.

meineu Marcel Legrand " demandeur devant exploit de Fageon
huissier à Roubaix en date du vingt quatre juillet dernier, comparu
en personne d'une part - Et Paul Thellennes confiseur demeurant
à Roubaix 13 rue de Valenciennes représenté par M. Dorez
agent d'arrondissement à Roubaix devant pouvoir enregistré le 21 juillet 1907
F. 224. D'autre part - La cause revenue à cette audience, le
demandeur a dit que suivant exploit de Fageon huissier à Roubaix
le en date du quatorze courant il avait fait citer le sieur
Louis Beaussière demeurant à Roubaix 23 rue de l'Étoile à comparaître
ce jour même devant nous pour être entendu comme témoin sur l'affaire
de demi-salaire qu'il réclame au défendeur; que ledit Sr Beaussière
ne se présente, il nous priait de lui appliquer les peines prévues par
l'article 263 du Code d'Instruction Criminelle - Mais Juge de Paris
Attendu que Beaussière bien que régulièrement ne comparait pas
et ne s'excuse pas. - Par ces motifs statuant en dernier ressort
le condamnons en dix francs de dommages intérêts envers le
demandeur et ordonnons la renonciation à ses frais pour l'an
d'ici du dix septembre à laquelle nous renvoyons la cause et
la partie. - Un juge et prononce le jour mois et an susdits

Signatures

du 27 Nov 1907

A l'audience publique du mardi vingt sept Nov mil neuf
cent sept tenue au prétoire de la Justice de Paris de Cantons et de
ouest de Roubaix, sous Félix Chateleya premier suppléant
procédant à cause de l'empêchement de M. de Renty juge
titulaire, assisté de M. Petain commis greffier avons rendu les juge
ments suivants:

Les affaires Desrumaux et Pérignon et l'Époux - Debaucq
Albert Rousseau et C^{ie} - Demaischman et Motte et Defacq

Enregistré à ROUBAIX. (aj) le vingt septième 1907
Fol^o 33 case 9
Révisé compris.

Fageon
compromis
demeure
M. Douville
juillet 1907
le
à Roubaix
le lieu
comparait
Maffani
Beausieu
us par
de Paris
pas
venant
le

Du 27 Nov 1907

Harlet
Requet
Gentis
Olm. Mon

+ aydiz
à Roubaix
pouvois
1907

Baragistré à Roubaix. (aj)
Fol. 33 case
décisions complètes

ont été remises au dix septième prochain, ainsi qu'il résulte de la
F. Crutier

Entre le sieur Harlet Docteur en médecine demeurant à Roubaix
13 Rue de Lille demandeur défendant d'une part. - Et
A Requet Beausieu demeurant à Croix, défendeur représenté
par M. Crombie avocat à Lille d'autre part. - La cause
venue à cette audience en suite du renvoi fait à ce jour, prononcé
le trois août courant, le demandeur ne s'est pas présenté ni
personne pour lui. - Le défendeur a requis défaut contre le
sieur Harlet - M. Juge de Paris. - Attendu que le demandeur
ne se présente plus ni personne pour lui que par son défaut il laisse
supposer qu'il abandonne sa demande. - Par ces motifs statuant
en dernier ressort. - Donnons défaut contre le sieur Harlet
demandeur défendant et le condamnons aux dépens et à débours
de sa demande. - Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

F. Crutier

le 27 Nov 1907
et
il n'est
est de
ant
re-Paris
l'usage
hor

Harlet
Mambel & Co

Baragistré à Roubaix. (aj) le
Fol. 33 case 23
décisions complètes

Entre le sieur Harlet Docteur en médecine demeurant
à Roubaix 13 Rue de Lille, demandeur défendant - D'une
part - Et P. Mambel & Co fabricants de caisses demeurant
à Roubaix Boulevard Gambetta n° 131 défendeur représentés par
M. Dermotte demeurant à Roubaix suivant pouvoir enregistré à Roubaix
le 12 Nov 1907 P. 100 c. 2475. D'autre part. - La cause venue à
cette audience en suite du renvoi prononcé le trois août courant, le
demandeur ne s'est pas présenté ni personne pour lui. - Le défendeur
a requis défaut contre Harlet - M. Juge de Paris -
Attendu que le demandeur ne se présente plus ni personne
pour lui que par son silence il laisse supposer qu'il abandonne
sa demande. - Par ces motifs statuant en dernier ressort

dommes de plus en plus contre le feu Harlet demandeur d'apit
lant, le déboute de sa demande et le condamne aux dépens
ainsi jugé et prononcé les jours mois et an susdits

F. Maître

du 24 Nov 1907
M. H. Dumoulin
&
Delgrange

Entre Mad. Stéphanie Dumoulin épouse de Charles Harlet
"se donne pour avocate et autorisée l'adite dame son épouse, demeurant
ensemble à Roubaix 289 rue de Longuebaie, demanderesse d'une
exploit de Foyeron huissier à Roubaix en date du vingt deux
Aout dernier comparant d'une part - Et Jean Delgrange
Charles demeurant à Roubaix rue Bernard 75 Cour de Commerce
N. 2 défendeur comparant d'autre part. La demanderesse
réclame à Delgrange la somme de trois cents francs à titre
de dommages intérêts pour le préjudice causé par un coup de becquette
qui il lui a porté au nez et sur l'œil le huit Aout 1907, et qui
aurait eu pour conséquence la perte du peu de vue qui lui restait
et ~~fit~~ une facture de nez. - Le défendeur reconnaît avoir exercé
les coups et blessures qui on lui reproche, mais ajoute que la
demande de la demanderesse le surprend, attendu qu'il a encouru
pour le même fait une condamnation à vingt jours de prison.
Nouveau juge de paix - Que les parties en leurs explications
Attendu qu'il résulte bien que le huit Aout 1907, le défen-
deur a ~~bien~~ porté un coup de becquette à la demanderesse, que
bien qu'il soit condamné correctionnellement il n'en doit pas moins
une réparation à l'adite demanderesse qui par suite du choc a
perdu le peu de vue qui lui restait et a eu le nez cassé - Qu'en
outre des souffrances qu'elle a endurées elle a dû être l'objet de
soins pendant quelque temps. - Que la demande de la dame
Harlet est donc justifiée - Par ces motifs statuant en faveur

F

Chm. N. 1011

Enregistre à Roubaix. (aj) le 14 septembre 1907
Fol° 35 case 24 100 bis quatre fr. 24 cent.
Déclaré compris.
3. 20
3. 40
4. 25

Enregistre à Roubaix. (aj) le 14 septembre 1907

Condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de un franc so centimes par semaine à titre de pension alimentaire, payable d'avance et au domicile du demandeur - Lesdites compensées - A été jugé et prononcé le jour moi et au susdit

J. A. L.

Le 10th 1907

Selency
Allard Rouveau & C^{ie}

Monsieur Henri Selency habitant de Pentecôte (Belgique) D^o 2 Waffels-Strate, demandeur suivant exploit de Poycoi huissier à Roubaix en date du vingt quatre tout dernier soussigné, comparant en personne d'un part. - Et la veuve Allard Rouveau & C^{ie} dont le siège est à Roubaix Grand Rue défendresse, défillaute - D'autre part - Le demandeur réclame à la société défendresse la somme de vingt francs pour demi-salaires du 17 au 27 Aout 1907 à raison de deux francs par jour. - Les défendresse ne se présentent pas ni personnellement ni par avoué. - A été jugé de Peux - Attendu que le défendeur ne se présente pas, que par son défaut le lauréat suppose qu'il reconnaissent le bien fondé de la demande, laquelle paraît du reste suffisamment justifiée - Sur ces motifs statuant en dernier ressort - Condamner défendeur contre Allard Rouveau & C^{ie} et les condamnons à payer à Selency la dite somme de vingt francs qu'il lui soient four demi-salaires, avec intérêts judiciaires - Les condamnons au dépens A été jugé et prononcé le jour moi et au susdit

J. A. L.

Le 10th 1907

Desumey
Laguy & Rouquet

Monsieur Jules Desumey, séboueur demeurant à Roubaix rue de la Langue N^o 13, demandeur comparant d'un part Et la Société Lignage de Beauvefroid au la parson de la Cour

Barrois à Roubaix, (01) le Vingt six Septembre 1907
Fol^o 45 case 15
Décision comprise
Ch. M. M. M.

13

1907

Barrois à Roubaix, (01) le Vingt six Septembre 1907

13

Le Doucteur Directeur Administrateur, demeurant Roubaix et Beauve
 parisi à Roubaix représenté par M^r Lesieur Agent d'assurances à
 Roubaix d'autre part. — La cause revenue à cette audience
 Nous Juge de Paris. — Attendu que le Docteur Sebienne
 a déposé son rapport, lequel est régulier. — Au fond — Attendu
 qu'il constate la guérison de Desrumaux au moment du
 dépôt de son rapport le septembre ou environs. — Il y a
 lieu de fixer l'arrêt du paiement de demi-talaires au 1^{er}
 septembre courant, ce qui est accepté par le défendeur. — Par
 ces motifs statuant contradictoirement et en demi-rasot. —
 Interdisons le rapport de l'expert. — Donnons acte à la Société
 défenderesse de ce que la guérison complète de Desrumaux
 est reconnue par l'expert et par les parties. — Condamnons
 la Compagnie défenderesse à payer les demi-talaires jusqu'au
 1^{er} septembre 1901 pour solde de compte — La condamnation aux
 dépens & y compris ceux réservés. — Ainsi jugé et prononcé
 le jour mois et an susdits:

J. A. L.

Inté - Leonard Demerichmann apprenti demeurant
 à Roubaix rue du Gros Saule Cour Lefebvre 33 demandeur
 exploit de Fayevs bruyères à Roubaix en date des huit Aout
 dernier enregistré, défendeur - d'une part. — Et M^{lle} Motte
 Deschamps propriétaire à Roubaix Boulevard de Belfort
 représentée par M^r Waupries agent d'assurances à Roubaix
 suivant pouvoir enregistré le 9 mai 1901 F. Es C. 279 D'autre
 part. — La cause revenue à cette audience en suite du renvoi
 à ce jour prononcé le Vingt Sept Aout dernier, le demandeur
 ne s'est plus présenté ni personne pour lui. — Nous

en suite de notre jugement
 du 13 Aout dernier

1901

Enregistré à Roubaix, (aj) le 10 Vingt en septembre 1901

Fol^o 45 case 16

Grants

Ch. M. n.

décision collée

Du 10th 1901
 Demerichmann
 Motte Deschamps

Barreliste à Roubaix. (a) le Vingt en septembre 1907
Fol^o 45 case 17
décision comprise
D. m. n. ally

de Paix - Attendu que Demuichmans n. se présente plus
qu'il n'a produit aucune des justifications promises par l'af-
faire à l'appui de sa demande. Saq qui n'est en aucune façon
justifiée. - Qu'les défendeur demandent à ce que le demandeur
soit déboute et condamné aux dépens. - Par ces motifs statu-
ant en dernier ressort - Deboutons Demuichmans de sa
demande et le condamnons aux dépens. - Ainsi jugé et
prononcé les jour mois et an susdits

Du 17 f^o 11
re

Du 10^o 1907

Van Voren
Luzinay & l'Etat

Entre Henri Van Voren, batteur demeurant à Roubaix 10 rue
de l'Ulme demandeur suivant exploit de Forgeois Reunier à
Roubaix en date du Sept septembre courant enregistré, comparant
d'une part. - Et: "Le Serpigny & l'Espécul" Société anonyme
dont le siège est à Roubaix rue Heilmann, représentée par M^r Fumeaux
agent d'assurances à Roubaix suivant pouvoir qui sera enregistré en

Du 17 f^o
re
Luzinay
& l'Etat

Barreliste à Roubaix. (a) le Vingt en septembre 1907
Fol^o 45 case 18
décision comprise
D. m. n. ally

même temps qu'les présentes. D'autre part - Le demandeur
réclame à la Société défenderesse la somme de quatre vingt francs
pour demi-talaires du 22 juillet au dix septembre 1907. - Le
mandataire de la Société défenderesse prétend qu'il n'en doit rien, l'af-
faire ayant été portée devant M^r le Président du Tribunal civil de
Lille qui a obtenu une provision à Van Voren. - Non juge de Paix
Attendu que Van Voren s'est présenté devant M^r le Président
du Tribunal civil de Lille - Qu'il a obtenu une provision
Qu'vous ne pouvez statuer par suite sur sa demande en proce-
ment de demi-talaires. - Par ces motifs statuant
contradictoirement et en dernier ressort - Deboutons le deman-
deur de sa demande et le condamnons aux dépens. - Ainsi jugé
et prononcé les jour mois et an susdits:

Du 10^o 1907

Signature

Signature

Du 17^e f^o 1907

A l'audience publique de mardi dix sept septembre mil neuf cent sept tenue au Palais de la Justice de Paris des Chambres Est & Ouest de Roubaix, entre Paul & Remy Juge de Paris assésés & M^{rs} Petrus Commis greffier assésés rendus les jugements suivants:

Les affaires Deroulain & Motte & Meilhonnou. - Delmece & Allard Rouneau & C^{ie} - Geneth & Flourin & fils. - Geneth & L^{ts} de Tassin Automatique. - Geneth & Caron Machine & fils. - Geneth & Lem Allard & C^{ie}. - Geneth & Roussel Saupel. - Geneth & M^{rs} Cheron. - Harlet & Mombel & C^{ie} ont été mises en délibéré ~~sur ce que~~ les affaires Harlet & Raquet et Noveau ont été renvoyés au premier octobre - L'affaire M^{rs} Dendoven & C^{ie} J. Rollet a été renvoyée au vingt quatre septembre courant

[Signature]

Du 17^e f^o 1907

Legrand
&
Dhellemmes

Entre Jean Legrand Tricou demeurant à Courcelles 42 rue Arago agissant comme administrateur des biens de son fils mineur Marcel Legrand demandeur comparant d'une part. - Et Paul Dhellemmes confiseur demeurant à Roubaix 123 rue Decroix, défendeur représenté par M^{rs} Deville Albert agent d'arrasés à Roubaix suivant pouvoir enregistré le 21 juillet 1907 F^o 223 Dhellemmes Défendeur D'autre part La cause revenue à cette audience en suite du renvoi à ce jour du dix septembre courant, il a été procédé à l'audition des témoins conformément aux articles 274 & suivants du Code d'Instruction au de procédure civile - Nous Juge de Paris - Attendu que Legrand ne prouve en aucune façon qu'il y ait relation de cause à effet entre son état mala dif actuel et un prétendu accident dont il aurait été victime pendant

Enregistré à Roubaix. (aj) le vingt-huit septembre 1907
Fol^o 50 case 16
Médias compris.
Dm. Moin

Son travail le 1^{er} Février 1907. - Que le seul témoin entendu
ait bien que le 14 Juin dernier Legrand s'est plaint qu'il
avait mal aux parkes, mais qu'il n'a rien vu ce jour là,
que deux jours auparavant Legrand était bien fait une chute
en prenant une bannière mais qu'à ce moment il n'avait
rien manifesté les symptômes d'aucune douleur. - Que les
certificats médicaux produits déclarent que l'état dont se plaint
Legrand fils n'a aucune façon une origine traumatique, que
dans ces conditions la demande n'est pas fondée. - Par ces motifs
statuant contradictoirement et en dernier ressort. - Déclarons que
Legrand ne prouve en aucune façon que son fils ait été victime d'un
accident de travail, le déboutons de sa demande de demi-talens
et la condamnons en tous les dépens. - Ainsi jugé et prononcé le jour
mois et an susdits.

J. Cabot

Rap. deux mots, mls
pro de
Du 17 juil 1907
Gereeth
Vrandamme

Du 17 juil 1907
Gereeth
Vrandamme
Dite F. Gereeth pharmacien demeurant à Roubaix rue
du Chemin de fer demandeur suivant exploit de Progeon huissier
à Roubaix en date du Onze septembre dernier enregistré. représenté
par M^e Massart avocat à Lille d'une part. - Et V^{re}
H. Vandamme, constructeur demeurant à Roubaix 26 rue de
Luxembourg, défendeur défaillante. Défaillante d'autre
part. - Le demandeur réclame à la défendeur le paiement
de 1^{re} la somme de vingt huit francs 50 c. - Et celle de
vingt huit francs 80 c. pour fournitures pharmaceutiques faites
aux oursins Pappel et Deryckel Hoeser à son service. - La
défenderesse ne se présente pas ni personne pour elle. - Nous
Juge de Paris - Attendu que la V^{re} Vandamme fait défaut
que par son silence elle laisse supposer qu'elle n'a rien à objecter

Enregistré à Roubaix. (aj) le vingt-huit septembre 1907
Du 17
M
Progeon

moi entendu
plait qu'il
ce jour là,
t une chute
il n'aurait
- que les
t doit se plain
tique, que
Par ces motifs
Reclarons que
ité même d'un
demi-talais
ronce le jour
barie ven
oi l'ancien
représenté
Et. Vte
Et ven de
D'autre
pdiement
elle de
ques faits
La
Nous
réfaut
objeter

Enregistré à Roubaix. (21) le vingt huit septembre 1907
Fol. 50 case 17
décision comparé
Dm. Nouv.

a la demande qui lui est faite, laquelle paraît du reste
suffisamment justifiée - Par ces motifs. Statuant en dernier
ressort. Donnons défaut contre la défenderesse et pour la partie
la condamnons à payer à Gureth s. la somme de vingt neuf
francs 50 centimes. De celle de vingt huit francs 10 c. pour les
causes sus. énoncées, avec intérêts judiciaires - La condamnons
en outre aux dépens - Commissions L. huissier Forgeois de
Roubaix pour la signification du présent jugement - Ainsi
jugé et prononcé le jour mois et an susdits.

du 17 fev 1907
Muttis
Produits Chimiques

Entre Louis Muttis débiteur demeurant à Wattrelos
hameau de la Hougarde maisons Castellain, demandeur susdite
exploit de Forgeois huissier à Roubaix en date du quatorze
septembre 1907 enregistré comparant en personne d'un part
Et: La Société Anonyme des Produits Chimiques du Nord dont
le siège est à Lille square Justice n° 13 en la personne de la Directeur
et Administrateur, en la personne de Wattrelos hameau de la Hougarde
d'autre part. - Le demandeur
réclame la somme de vingt neuf francs 50 c. pour demi-talais
du Neve au dix sept septembre courant. - La Compagnie Défens.
d'orene fait défaut - Nous Juge de Paris - Attendu que la
défenderesse ne comparait pas ni personne pour elle, que par
son défaut elle permet de supposer qu'elle n'a rien à objecter
a la demande qui lui est faite laquelle paraît suffisamment
justifiée - Par ces motifs Statuant en dernier ressort - Donnons
défaut contre la compagnie défenderesse et la condamnons à payer
à Muttis l'adit. somme de vingt neuf francs 50 centimes
qu'elle lui soit pour les causes sus. énoncées, avec intérêts judiciaires

Barquisse à Roubaix.
Vingt ans septembre 1897
Folle
C'est la
Médical Central

à condamner aux dépens liquides à deux francs 1/2 centimes
non compris le coût de présent jugement - Condamnons l'huis-
sier Poyevri de Roubaix pour la signification de présent jugement
Ainsi jugé et prononcé le jour, mois et an susdits:

Le 24/9/1897

A l'audience publique du mardi Vingt quatre Septembre
Mil neuf cent sept tenue au tribunal de la Justice de Paris de
Pantons est à ouest de Roubaix sous Paul de Renty juge de
Paris assisté de M. Petani avec rendu le jugement suivant.

Geneth

Rouvoit Scrype

Inteu: F Geneth pharmacien demeurant à Roubaix rue
du chemin de fer demandeur suivant exploit de Poyevri huissier
à Roubaix en date du 11 septembre courant enregistré représenté
par M. Massart avocat à Lille - D'une part

qui repoussait
réclamation comme
inopérante.

M. Rouvoit Scrype fils industriel demeurant à Roubaix rue
du Grand Chemin 17, défendeur représenté par M. Fereaux avec
M. Darrames à Roubaix son mandataire D'une part

faites

M. Bertin blessé

La cause revenue à cette audience en suite de renvois prononcés à celle
du dix sept septembre courant. - Non juge de Paris. Attendu
que Geneth réclame à Rouvoit Scrype fils la somme de 1321 francs
89 centimes pour fournitures pharmaceutiques à Rouvoit
Bertin blessé pendant son travail au service de ce cite.

Attendu qu'il prétend que Rouvoit Scrype soit passer
l'intégralité de la somme réclamée sous le prétexte que
les fournitures pharmaceutiques ont été faites à Bertin
en conformité des ordonnances du docteur qui le soignait
et que lui Geneth n'ayant fait qu'exécuter les dites
ordonnances sa note ne peut être discutée, que de
plus aux termes de la loi de 1898 les frais médicaux et phar.

macéutiques étant supposés par le chef d'entreprise
celui-ci ne peut que s'exécuter.

Attendu qu'il est constant sans l'espèce que le docteur
et le pharmacien ont été choisis par l'ouvrier blessé, qu'il
ne peut être question de commande directe faite par
le chef d'entreprise par l'intermédiaire de l'ouvrier.

Attendu que la loi du 9 avril 1898 a établi une respon-
sabilité indépendante de toute faute de la part de celui
qui soit la supposer et en a limité l'importance pour
tout ce qui était possible, demi-salaire, part de Dimi-
nution sans la déduction de travail, frais funéraires,
qui elle a en ce qui concerne les frais médicaux et
pharmaceutiques qui ne pouvaient être évalués sans
la loi spécifiée que lorsque la victime faisait choix elle-
même de son médecin et de son pharmacien, le chef
d'entreprise ne pouvait être tenu de ces frais que jusqu'à
concurrence de la somme fixée par le Juge de Paix du canton
où est survenu l'accident et conformément à un tarif spé-
cial. — Que la loi a ainsi voulu par son article 4
§ 2 empêcher le chef d'entreprise, s'il plaisait à l'ouvrier blessé
de s'adresser sans nécessité à des sommités médicales dont les
consultations sont d'un prix très élevé et d'acheter aux phar-
maciens des produits en quantité énorme ou d'un prix
sans rapport avec celui de ceux employés habituellement
et considérés par le public ordinaire comme suffisants,
de se trouver amené à payer, ses frais médicaux et pharma-
ceutiques, des sommes beaucoup supérieures à celles qui en
situation ordinaire auraient été régulièrement dues et

Spéciale

Je
by

et aussi à celles qu'il devrait payer à l'ouvrier & l'Etat comme
indemnité. — Qu'il s'ensuit que le chef d'entreprise a parfaitement
le droit s'il lui semble que la réclamation qui lui est
faite, étant donné la nature de la blessure, le temps pen-
dant lequel elle a été soignée, l'importance des soins donnés
et les incidents qui se sont produits, est exagérée, de la contester
et de faire fixer par le juge la somme jusqu'à concurrence de
laquelle il se croit véritablement tenu. Qu'il est égale-

repeut
soit
absolument
soit

ment en droit de payer des produits spéciaux souvent fort coûteux
qui ne figurent pas au tarif légal que ce tarif établi
par une commission ⁺ compétente ne peut être ⁺ dépassé
ou augmenté; Qu'il si dans des cas spéciaux, des produits ou
des traitements particuliers doivent être employés ou effectués
ils ne peuvent l'être que d'accord entre les parties ou après
qu'il en a été ordonné par justice.

Attendu qu'en vain le pharmacien prétendrait qu'il traite
cette question; qu'il ne peut discuter les ordonnances prescrites
et qu'il est dans tous les cas couvert par le médecin traitant.

Attendu que le pharmacien est un commerçant qui
ne doit livrer ses produits que contre argent, que s'il lui plaît
de faire crédit à un ouvrier sous le prétexte qu'il sait qu'il
a eu un accident du travail et que derrière l'ouvrier se trouve
un chef d'entreprise responsable ou une compagnie d'as-

si
toute contestation
soit
soit

surances le garantissant, il a le devoir de s'il veut éviter
lorsque les crédits s'ouvrent ⁺ ou lorsque les produits ⁺ de la-
vés sont ⁺ coûteux de se faire payer comptant ou de pré-
venir celui dont il entend engager la responsabilité que cela
lui est d'autant plus compréhensible qu'il doit connaître la loi

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt huit septembre 1907

qui fera une responsabilité parfaite mais non indéfinie.
Attendu que le juge de Paix lorsque se trouve en présence d'appréciations à faire exigeant des connaissances spéciales à lui étrangères a le droit de se faire assister par des gens de l'art qui doivent être nommés par le jugement.

Par ces motifs. Statuant en 1^{er} ressort et avant faire droit. —

Nommons le docteur Bole médecin légiste à Roubaix et Monsieur Dubois président du Syndicat des Pharmaciens de Roubaix lesquels prêteront serment entre nos mains à l'effet de nous assister et de nous donner leur avis sans l'examen de la note de 1881 p. 85 con. v. l. au n. par Geneth pour produits livrés du 21 février au 26 juin 1907 au nommé Bertin blessé le 21 février 1907 au service de Prouost Charles fils en appréciant la blessure de Bertin, la nature des soins donnés, leur durée, la nécessité des médicaments spéciaux, leur quantité et les divers incidents qui auraient pu se produire au cours du traitement pour sur leurs rapports à nous remis et régulièrement déposés être statué ce qui appartient de plein droit.

Renvoyons la cause au 12 octobre

ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

[Signature]

[Signature]

Enregistré à Roubaix, (aj) le 15^{me} 1907
Fol. 50 case 19 rap
Geneth
Déclares compris.

En 24^{me} 1907

Geneth

Cette espérance Geneth pharmacien demeurant à Roubaix rue du chemin de fer demandeur suivant exploit de Trousseau

huissier demeurant à Roubaix en date du treize septembre 1907

Carrois-établieraient enregistré représenté par officier exerçant avoué à Lille. D'une part.

Et eff. Carrois établiera & fils teinturiers demeurant à Roubaix

71 rue d'Angoulême défendeur représenté par M. Fournier agent d'affaires
son mandataire, D'autre part.

N
qui repousse
cette réclamation
comme opérée

La cause revenue à cette audience, en suite

du renvoi à ce jour prononcé du dix-sept septembre courant

Nous juge de Paix. Attendu que Perrot réclame
à Carrois Fabrice et fils la somme de 221 francs 67 centimes
pour fournitures pharmaceutiques à l'ouvrière Sewarde Sophie Bessis
rendant son travail au service des cités.

++
oublié fait

Attendu qu'il prétend que Carrois Fabrice doit payer l'inte-
gralité de la somme réclamée sous le prétexte que les fournitures
pharmaceutiques à Sewarde Sophie en conformité des ordonnan-
ces du docteur qui la soignait, et que lui Perrot n'aurait
fait qu'exécuter les dites ordonnances sa note ne peut être
discutée, que de plus aux termes de la loi de 1898, les frais
médicaux et pharmaceutiques étant supportés par le chef d'en-
treprise celui-ci ne peut que s'exécuter.

Attendu qu'il est constant dans l'espèce que le docteur
et le pharmacien ont été choisis par l'ouvrière Bessis; qu'il
ne peut être question de commande directe faite par le chef
d'entreprise par l'intermédiaire de l'ouvrier.

Attendu que la loi du 9 avril 1898 a établi une responsabilité
spéciale indépendante de toute faute de la part de celui qui
doit la supporter et en a limité l'importance pour tout
ce qui était possible, demi-talens, par de diminution
sans la capacité de travail, frais funéraires, quelle a eu
ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques qui ne
pourraient être évalués sans la loi, spécifiée que lorsque la vic-
time faisait choix elle-même de son médecin ou de son pharmacien

le chef d'entreprise ne pouvait être tenu de ces frais que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de Paix du Canton où est survenu l'accident et conformément à un tarif spécial que la loi a ainsi voulu par son article 4 § 2 empêcher le chef d'entreprise, s'il plaisait à trouver blessé de s'adresser sans nécessité à des sommités médicales dont les consultations sont d'un prix très élevé et d'acheter aux pharmaciens des produits en quantité énorme ou d'un prix sans rapport avec celui de ceux employés habituellement et considérés par le public ordinaire comme suffisants, de se trouver amené à payer en frais médicaux et pharmaceutiques des sommes beaucoup supérieures à celles qui, en situation ordinaire, auraient été régulièrement dues et dues à celle qu'il devait payer à l'ouvrier blessé comme indemnité.

Qu'il s'ensuit que le chef d'entreprise a parfaitement le droit s'il lui semble que la réclamation qui lui est faite, étant donné la nature de la blessure, le temps pendant lequel elle a été soignée, l'importance des soins donnés et les incidents qui se sont produits, est exagérée, de la contester et de faire fixer par le juge la somme jusqu'à concurrence de laquelle il se croit tenu, qu'il est également en droit de refuser de payer des produits spéciaux souvent fort coûteux qui ne figurent pas au tarif légal, que ce tarif établi par une commission absolument compétente ne peut être dépassé ou augmenté, que si dans des cas spéciaux, des produits ou des traitements particuliers doivent être employés ou effectués ils ne peuvent l'être que d'accord entre toutes les parties ou s'ils ne l'ont été ordonné par Justice.

Attendu qu'en vain le pharmacien prétendrait qu'il avait ainsi fait, qu'il ne peut donner les ordonnances présentées, qu'il est dans tous les cas couvert par le médecin traitant.

Attendu que le pharmacien est un commerçant qui ne doit tirer les produits que contre argent que s'il lui plaît de faire crédit à un ouvrier sous le prétexte qu'il sait qu'il y a accident de travail et que derrière l'ouvrier se trouve un chef d'entreprise responsable ou une compagnie d'assurances le garantissant, il a le devoir s'il veut éviter toute contestation lorsque les crédits deviennent sérieux ou lorsque les produits réclamés sont coûteux de se faire payer comptant ou de prévenir celui dont il entend engager la responsabilité, que cela lui est d'autant plus commandé, qu'il doit connaître la loi qui fixe une responsabilité forfaitaire mais non indéfinie,

Attendu que le Juge de Paix lorsqu'il se trouve en présence d'appréciations à faire exigeant des connaissances spéciales à lui étrangères et le droit de se faire aider par des gens de l'art qui doivent être nommés sur le Jugement. — Pour ces motifs. — Statuant contrairement et en premier ressort et avant faire droit.

Nommons le docteur Bole médecin légiste à Roubaix et M. Dubois président du Tribunal des pharmaciens de Roubaix, lesquels prêteront serment entre nos mains à l'effet de nous assister et de nous donner leur avis dans l'examen de la note de 227/63 réclamée par Geneth pour produits tirés du 14 janvier au 21 mars 1907 à la nommée Swaede Sophie Blézie le 7 janvier 1907 au service de messieurs Carrois Etienne & fils, en appréciant la blessure de Swaede Sophie

Paragraphe à Roubaix, (01) le 21/01/1907
septembre 1907

Des J.
Gen
Co
Org

qui
selon
22/07

Pharmacie
est dit par
un com
la argente
le protect
d'origine
de la ou
il est
les crédits
ont coutés
tout il en
l'autant
une
en présence
qui étranger
te nommés
nterdié
ubait
les
ous allés
121/69
et man
e servie
nde habit

Pharmacie
est dit par
un com
la argente
le protect
d'origine
de la ou
il est
les crédits
ont coutés
tout il en
l'autant
une
en présence
qui étranger
te nommés
nterdié
ubait
les
ous allés
121/69
et man
e servie
nde habit

La nature des soins donnés, leur durée, la nécessité des médicaments
spéciaux, leur quantité et les divers incidents qui auraient pu
se produire au cours du traitement, pour, sur leurs rapports
à nous remis et régulièrement déposés, être utiles à qu'il
appartenait. Sont réservés.

Renvoyons la cause au quinze octobre.
Ordonne faire et prononcer les four mois et au susdits.
J. J. J. *J. J. J.*

Le 24^{bre} 1907
Geneth
Contre
Aug Florin & fils

Entre J. Geneth pharmacien demeurant
à Roubaix rue du Chemin de Fer demandeur suivant exploit
de M^{re} Fougere huissier à Roubaix en date du onze septembre 1907

Aug Florin & fils enregistré
Et Auguste Florin & fils industriel demeurant à Roubaix rue
de la Matellerie défendeur représenté par M^{re} Fremont employé
d'assurances à Roubaix leur mandataire. D'autre part.
Le cas revu à cette audience en suite du
renvoi prononcé à celle du dix septembre courant. Nous juge
de fait. Attendu que Geneth réclame à A Florin & fils la
somme de 187 f. 89 cent pour fournitures pharmaceutiques faites
à l'ouvrier Jean Effreau blessé pendant son travail au service
des mines.
Attendu qu'il prétend que Aug Florin & fils contestent
l'intégralité de la somme réclamée sous le prétexte que
des fournitures pharmaceutiques ont été faites à Effreau en
conformité des ordonnances du docteur qui le soignait
et que lui Geneth n'ayant fait qu'exécuter lesdites
ordonnances, sa note ne peut être déduite que des plus

Aug Florin & fils enregistré représenté par M^{re} Chastant avocat à Lille D'une part.
Et Auguste Florin & fils industriel demeurant à Roubaix rue
de la Matellerie défendeur représenté par M^{re} Fremont employé
d'assurances à Roubaix leur mandataire. D'autre part.

Le cas revu à cette audience en suite du
renvoi prononcé à celle du dix septembre courant. Nous juge
de fait. Attendu que Geneth réclame à A Florin & fils la
somme de 187 f. 89 cent pour fournitures pharmaceutiques faites
à l'ouvrier Jean Effreau blessé pendant son travail au service
des mines.

Attendu qu'il prétend que Aug Florin & fils contestent
l'intégralité de la somme réclamée sous le prétexte que
des fournitures pharmaceutiques ont été faites à Effreau en
conformité des ordonnances du docteur qui le soignait
et que lui Geneth n'ayant fait qu'exécuter lesdites
ordonnances, sa note ne peut être déduite que des plus

aux termes de la loi de 1898 les frais médicaux et pharmaceutiques étant supportés par le chef d'entreprise, celui-ci ne peut que s'occuper.

Attendu qu'il est constant dans l'espèce que le docteur et le pharmacien ont été choisis par l'ouvrier blessé qu'il ne peut être question de commande directe faite par le chef d'entreprise par l'intermédiaire de l'ouvrier.

Attendu que la loi du 9 avril 1898 a établi une responsabilité indépendante spéciale de toute faute de la part de celui qui doit la supporter et en a limité l'importance pour tout ce qui était possible, demi-salaire, part de diminution dans la capacité de travail, frais funéraires, qu'elle se borne en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques qui ne pouvaient être évalués dans la loi spécifiée que lorsque la victime fait choix elle-même de son médecin et de son pharmacien, le chef d'entreprise ne pouvant être tenu de ces frais que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de Paix du Canton où est survenue l'accident et conformément à un tarif spécial.

Que la loi a ainsi voulu par son article 4 § 2 empêcher le chef d'entreprise, s'il plaisait à l'ouvrier blessé de s'adresser sans nécessité à des sommités médicales dont les consultations sont d'un prix très élevé et de acheter aux pharmaciens des produits en quantité anormale ou d'un prix sans rapport avec celui de ceux employés habituellement et considérés par le public ordinaire.

comme suffisant de se trouver amenés à payer en
frais médicaux et pharmaceutiques des sommes
beaucoup supérieures à celles qui en situation
ordinaire auraient été régulièrement dues et celle
à celle qu'il devrait payer à l'ouvrier blessé comme
indemnité.

Qu'il s'entend que le chef d'entreprise en
parfaitement le droit s'il lui semble que la réclamation
qui lui est faite, étant donné la nature de la
blessure, le temps pendant lequel elle a été soi-
gnée l'importance des soins donnés et les incidents qui
se sont produits, est exagérée, de la contester et de
faire fixer par le Juge la somme jusqu'à con-
currence de laquelle il se croit véritablement tenu.

Qu'il est également en droit de refuser de payer des
produits spéciaux souvent fort coûteux qui ne figurent
pas au tarif légal, que ce tarif établi par une
commission absolument compétente ne peut être
passé ni augmenté; Que si dans des cas spéciaux
des produits ou des traitements particuliers doivent
être employés ou effectués, ils ne peuvent l'être que
d'accord entre toutes les parties ou après qu'il
en a été ordonné par justice.

Attendu qu'en vain le pharmacien pré-
tendrait qu'il serait ainsi frustré, qu'il ne peut dis-
puter les ordonnances présentées qu'il est sans tous les
cas couvert par le médecin traitant.

Attendu que le pharmacien est un cou-

mercant qui ne doit tirer ses produits que contre argent, que s'il lui plaît de faire crédit à un ouvrier sous le prétexte qu'il sait qu'il y a accident du travail et que derrière l'ouvrier se trouve un chef d'entreprise responsable ou une compagnie d'assurances le garantissant il a le devoir s'il veut éviter toute contestation lorsque les crédits deviennent sérieux ou lorsque les produits réclamés sont coûteux de se faire payer comptant ou de s'en tenir et lui sont-il entendu engager sa responsabilité; que cela lui est d'autant plus commandé qu'il doit connaître la loi qui fixe une responsabilité forfaitaire mais non indéfinie.

Attendu que le juge de Paix lorsqu'il se trouve en présence d'appréciations à faire exigeant des connaissances spéciales à lui étrangères a le droit de se faire aider par des gens de l'art qui doivent être nommés par le jugement.

Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en 1^{er} ressort et avant faire droit. Nommons le docteur Bole médecin légiste à Roubaix et Monsieur Dubois président du Tribunal des Pharmaciens de Roubaix lesquels prêteront serment entre nos mains à l'effet de nous assister et de nous donner leur avis dans l'examen de la note de 187 f 8, réclamée par Gerretin pour produits tirés de espérance Bletti de 2 février 1907 en faveur de M. de Florin J. fils, en appréciant la blessure de Moreau, la nature des soins donnés, leur durée, la nécessité des médicaments spéciaux, leur quantité

Baragiste à Roubaix. (aj) le 1^{er} septembre 1907
Fol^o le cas Et rap. Gerretin.
Olm. Notum
décimes compris.

Dur
1907
Ger
Co
Toge
Tom
qui log
le don
me 27

et les divers incidents qui auraient pu se produire au cours
du traitement; froter, sur leurs rapports à nous remis et
régulièrement déposés être statué ce qui il appartiendra.
Dépens réservés

Remoyons la cause au quinze octobre
Provisoirement et prononçons les jour mois et an susdits.

[Signature]

[Signature]

Le 24 / 10 / 1907

1907

Entre J. Gereth pharmacien demeu-
rant à Loubaix rue du Chemin de fer demandeur sui-
vant exploit de Forgeois huissier à Loubaix en date
du onze septembre 1907 enregistré représenté par M.
Forgeron passant avocat à Lille. D'une part.

Tomatiques

Et la Société anonyme de Forgers automatiques rue
de Tournai à Loubaix défendeur représenté par Monsieur
Fremeaux agent d'assurances à Loubaix son mandataire
D'autre part.

que l'exploit est
la dénomination
de la page

10

H

La cause revenue à cette audience en suite
du renvoi prononcé à celle du dix-sept septembre courant nous
juger de Loubaix. Attendu que Gereth réclame à la Société
anonyme de Forgers automatiques la somme de 85^{fr} 6^{cs}
pour fournitures pharmaceutiques faites à l'ouvrier Beuzit
Solles pendant son travail au service de la cité.

Attendu qu'il prétend que la Société "Forgers automa-
tiques" doit payer l'intégralité de la somme réclamée sous le
prétexte que les fournitures pharmaceutiques ont été faites à
Beuzit en conformité des ordonnances du docteur qui le soignait
et que lui Gereth n'ayant fait qu'exécuter les dites ordonnances

La note ne peut être déduite, que de celui aux termes de la loi de 1898 les frais médicaux et pharmaceutiques étant supportés par le chef d'entreprise, celui-ci ne peut que s'en contenter.

Attendu qu'il est constant dans l'espèce que le docteur et le pharmacien ont été choisis par l'ouvrier blessé qu'il ne peut être question de commande directe faite par le chef d'entreprise par l'intermédiaire de l'ouvrier.

Attendu que la loi du 9 avril 1898 a établi une responsabilité spéciale indépendante de toute faute de la part de celui qui doit la supporter et en a limité l'importance pour tout ce qui était possible, d'une part de diminution dans la capacité de travail, frais journaliers, qu'elle a en ce qui concerne les frais médicaux et frais pharmaceutiques qui ne pouvaient être évalués dans la loi, spécifiés que lorsque la victime faisait choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Le chef d'entreprise ne pouvait être tenu de ces frais que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de Paix du Canton où est survenu l'accident et conformément à un tarif spécial. Que la loi a ainsi voulu par son article 4 § 2 empêcher le chef d'industrie s'il plaisait à l'ouvrier blessé de travailler sans nécessité à des sommités médicales dont les consultations sont d'un prix très élevé et d'acheter aux pharmaciens des produits en quantité énorme ou d'un prix sans rapport avec celui de ceux employés habituellement et considérés par le public ordinaire comme suffisant de se trouver amener

à payer en frais médicaux et pharmaceutiques des sommes
beaucoup supérieures à celles qui en situation ordinaire
auraient été régulièrement dues, et aussi à celles qui
devaient payer à l'ouvrier blessé comme indemnité.

Qu'il s'ensuit que le chef d'entreprise a par-
faitement le droit si il lui semble que la réclamation
qui lui est faite, étant donné la nature de la blessure
le temps pendant lequel elle a été soignée, l'importance
des soins donnés et les incidents qui se sont produits, est
exagérée, de la contester et de faire fixer par le juge
la somme jusqu'à concurrence de laquelle il se
croit véritablement tenu. Qu'il est également en droit de
refuser de payer des produits spéciaux souvent fort coûteux
qui ne figurent pas au tarif légal, que ce tarif établi
par une commission absolument compétente ne peut
être défranchi ni augmenté; que si dans des cas spéciaux
des produits ou des traitements particuliers doivent
être employés ou effectués, ils ne peuvent l'être que
d'accord entre toutes les parties ou après qu'il en a été ordonné
par justice.

Attendu qu'en vain le pharmacien prétend
avoir qu'il serait ainsi justifié; qu'il ne peut élever
des ordonnances présentées qu'il est dans tous les cas cou-
vert par le médecin traitant.

Attendu que le pharmacien est un commer-
çant, qui ne doit vendre ses produits que contre argent,
que si il lui plaît de faire crédit à un ouvrier sous le pré-
texte qu'il s'agit d'un accident du travail et que bonifié

derrière l'ouvrage se trouve un chef d'entreprise responsable, ou
une compagnie d'assurances le garantissant, il a le devoir
d'éluder toute contestation lorsque les crédits deviennent
sérieux ou lorsque les produits réclamés sont coûteux de se faire
payer comptant ou de prélever celui dont s'est engagé
la responsabilité, que cela lui est de beaucoup plus commode
qu'il soit contraire la loi qui fixe une responsabilité for-
faitaire mais non indéfinie.

Mais que le juge de Paris, lorsqu'il se
trouve en présence d'appréciations à faire exigeant des
connaissances spéciales à lui étrangères et le droit de se faire
aider par des gens de l'art qui doivent être nommés par le
jugement.

Par ces motifs. Statuant contradictoirement et
en premier ressort et avant faire droit nommons le docteur
Bole médecin légiste à Roubaix et Monsieur Dubois président
du Syndicat des pharmaciens de Roubaix lesquels prêteront
serment entre nos mains à l'effet de nous assister et de
nous donner leur avis sans l'examen de la note de huit cent
cinquante-sept francs et centimes réclamée par Ferretts pour pro-
duits livrés à Beuzit blessé le [] au service de la []
N^o de Ferretts Automatiques, en appréciant la blessure de Beuzit,
la nature des soins donnés, leur durée, la nécessité des médicaments
spéciaux, leur quantité et les divers incidents qui au-
raient pu se produire au cours du traitement, pour sur
leurs rapports à nous remis et régulièrement
déposés être statué ce qu'il appartiendra. Dépens
réservés. — Renvoyons la cause au quinze

Enregistré à Roubaix, (q) le Vingt huit Septembre 1907
Fol. 10 case 82 rap
décision comprise
Gentil Am. N. v. v.

octobre. Nous juge et prononci les jours moisi et
ans. Susdits.

Joseph

En 1899

Perette
M. Cheion

Entre Monsieur Joseph Pharmacien demeurant
à Roubaix rue du Chemin de fer demandeur
suivant exploit de Jugeis huissier à Roubaix en date
du 24 septembre courant enregistré expressément par
M. Cheion ayant domicile à Roubaix ayant
avocat à Lille. D'une part.

qui refuse
la somme
de 400 francs

La cause revenue à cette audience
en suite du renvoi prononcé à celle du six sept mille
deux courant, Nous juge de Pais. Attendu que Joseph
réclame à la Dame Cheion la somme de quatre cents un
francs 85 centimes pour fournitures pharmaceutiques
faites à l'ouvrier Francis Blesi pendant son travail
au service de la ville.

Attendu qu'il prétend que la Dame Cheion
doit payer l'intégralité de la somme réclamée sous le
prétexte que les fournitures pharmaceutiques ont
été faites à Francis en conformité des ordonnances
du docteur qui le soignait et que lui Perette
n'ayant fait qu'exécuter les dites ordonnances, sa
note ne peut être discutée, que de plus aux termes
de la loi de 1898 les frais médicaux et pharmaceutiques
étant supportés par le chef d'entreprise, celui-ci
ne peut que s'acquiescer.

Attendu qu'il est constant de voir

2
suspectes que le docteur et le pharmacien ont été choisis
par l'ouvrier Blessé; qu'il ne peut être question
de commande directe faite par le chef d'entreprise par
l'intermédiaire de l'ouvrier.

Attendu que la loi du 9 avril
1898 a établi une responsabilité indépendante spé-
ciale de toute faute de la part de celui qui doit la
supporter et en a limité l'importance pour tout
ce qui était possible, demi-salaire, part de diminution
dans la capacité de travail, frais funéraires,
qu'elle a en ce qui concerne les frais médicaux
et pharmaceutiques qui ne pourraient être évalués
sans la loi spécifiée que lorsque la victime faisait
choix elle-même de son médecin et de son pharma-
cien, le chef d'entreprise ne pouvant être tenu
de ces frais que jusqu'à concurrence de la somme
fixée par le Juge de Paix du Canton où est survenu
l'accident et conformément à un tarif spécial.

Que la loi a ainsi voulu par son article
4 § 2 empêcher le chef d'entreprise s'il plaisait à
l'ouvrier Blessé de s'adresser sans nécessité à des sommités
médicales dont les consultations sont d'un prix très élevé
et d'acheter aux pharmaciens des produits en quan-
tité énorme ou d'un prix sans rapport avec celui de
ceux employés habituellement et considérés par le public
ordinaire comme suffisant, de se trouver ainsi à payer
en frais médicaux et pharmaceutiques des sommes beaucoup
supérieures à celles qui en situation ordinaire auraient été

régulièrement dues et aussi à celles qu'il devait payer
à l'ouvrier blessé comme indemnité.

Qu'il s'ensuit que le chef d'entreprise
a parfaitement le droit s'il lui semble que la reclama-
tion qui lui est faite, étant donné la nature de la
blessure, le temps pendant lequel elle a été soignée,
l'importance des soins donnés et les accidents qui
se sont produits, est exagérée, de la contester et de
faire fixer par le juge la somme jusqu'à con-
science de laquelle il se croit véritablement tenu.

Qu'il est également évident de refuser des pro-
duits spéciaux souvent fort coûteux qui ne figurent
pas au tarif légal, que ce tarif établi par une
commission absolument compétente ne peut être
dépassé ni augmenté; Que si dans des cas spéciaux
des produits ou des traitements particuliers doivent
être employés ou effectués, ils ne peuvent l'être que
d'accord entre toutes les parties ou après qu'il en
a été ordonné par justice.

Attendu qu'en vain le phar-
macien prétendrait qu'il serait ainsi frustré;
qu'il ne peut discuter les ordonnances présentées, qui
est dans tous les cas couvert par le médecin traitant.

Attendu que le pharmacien est un
commerçant qui ne doit livrer ses produits que
contre argent que s'il lui plaît de faire crédit
à ses ouvriers sous le prétexte qu'il s'agit d'un acci-
dent du travail et que derrière l'ouvrier se trouve un

de payer

par

choisis
questions
par
du 9
utic
it la
nouveau
diminution
aires,
eaux
évalués
faisait
pharma-
tenu
somme
surrena-
ial.
articles
ait à
mités
trés clari-
en quan-
eur de
le public
à payer
aucun
ent été

requisits à nous remis et régulièrement déposés être
statués ce qu'il appartiendra. Je prends réserve.
Renvoyons la cause au 17 octobre. Ainsi jugé et
prononcé les jours mois et an susdits.

(5 Mots rayés nuls.)

Soit par *[Signature]* *[Signature]*

Du 24th 1907
Entre Romanie Demdoren épouse de Denise Perisse, veuve de
Demdoren ensemble à Paris au de Rogies Cour de Commerce 6, le mari pour
la dite épouse et autorisée l'adite dame son épouse demanderesse faisant exploit
de Jugeois huissier à Roubaix en date du quatorze septembre courant
enquêtes, comparants en personne d'une part - Et César Joseph
Pillet industriel à Roubaix rue de Beaumont 179 défendeurs représen-
tés par M^{rs} Premeaux agent d'assurances à Roubaix d'autre part
La cause revenue à cette audience en suite du renvoi prononcé le
dix sept septembre courant à laquelle les parties ont été entendues
en leurs explications - Nous Juge de Paris - Attendu qu'à la date
du dix sept septembre dernier les demi salaires étaient dus - qu'à
cette date la blessure n'était pas consolidée guérie, que du reste les
défendeurs consentent à la payer - Par ces motifs statuons
en dernier ressort et par jugement contradictoire - Condamnons
les sieurs César et Joseph Pillet à payer à Romanie Demdoren
la somme de quarante six francs 50 centimes pour demi salaires
courus depuis le dix sept Août 1907 au dix sept septembre mil neuf
cent sept, - Condamnons les défendeurs aux dépens liquides à
francs 65 centimes non compris le coût du présent jugement

Handwritten notes:
Cinq octobre 1907
L'Union
Moulin
Breveté à Roubaix (N) de
Folio 15
Casse X
Moulin

Handwritten notes:
Dessus qui...
solait continuer
à être payé...
L'Union de 1^{er} 50 cent
pour juges...
ce qui a été...
ordonné...
décision définitive

Soit par *[Signature]* *[Signature]*

Soit par *[Signature]* *[Signature]*

940-955

Audience de conciliation du 24 septembre 1907.
 Entre Bossuyt & Leber, demeurant à Louvain, et de l'Espérance 247
 et E. Abacrou, Inspecteur d'assurances de la Casse commune de l'Indus-
 triel du bâtiment demeurant à Paris, B. Ornano 19 mandataire
 de Rolland entrepreneur de démolitions.
 Les deux parties se sont présentées et ont eu difficulté pour le règlement
 des dommages dus à Bossuyt à la suite de l'accident dont il a
 été victime le
 son patron prétendait qu'il est guéri ce qui est contesté.
 Les parties nous ont demandé de transformer l'affaire en instance
 réglée et de nommer experts d'accord pour l'examen du blessé.
 J'ai refusé d'adhérer à leur demande nous leur avons donné acte
 de ce qu'ils ont dit et nous avons nommé le docteur Poth qui les par-
 ties des parties de remettre avec mention de visiter Bossuyt
 de constater l'état dans lequel il se trouve et notamment le mem-
 bre blessé de dire s'il est guéri et guéri définitivement et si cela
 a produit une incapacité permanente partielle, sinon de dire
 des soins médicaux encore nécessaires et pendant combien de temps.
 Ainsi fait en notre présence les jour mois et an susdits de la part de nous deux.

Guillaume Masure
Bossuyt & Leber

Le procès verbal ci-dessus transformé en jugement a été
 établi en notre partie à Louvain le 24 septembre 1907
 de part de nous Ed et Oued de Louvain à la date
 susdite, assisté de la partie commune Poth et nous avons
 renvoyé l'affaire au 12 octobre 1907.

Registre à Louvain. (aj) le 24 septembre 1907
 Fol. 48 case 6
 M. Ornano
 M. Masure

Du 21^{er} 1907

Delmatte
Allard Rousseau

Entre Henri Delmatte peigneur demeurant à Roubaix 41
rue d'Alger demandeur suivant exploit de Figeois huissier à
Roubaix en date du Vingt un septembre 1907 comparant d'une part
Et la C^{ie} Générale de industries textiles Allard Rousseau & C^{ie}
dont le siège est à Roubaix Grand rue, représentée par M^{rs} Cattene
Ayant d'arruaux à Roubaix, défendeurse D'autre part
Le demandeur réclame la somme de trente cinq francs fcs
pour demi salaires du Sept au Vingt quatre septembre 1907.

Nous juge de Paris - Oci les parties en leurs explications -
~~Avant faire droit~~ - Attendu que Allard Rousseau & C^{ie}
contestent que Delmatte soit encore à l'origine de la
repente le travail. - Par ces motifs statuant contradictoi-
ment - Avant faire droit - Nommons le Docteur Pôle
que les parties dispensent de serment avec mission de
visiter Delmatte, de constater l'état actuel de sa main, de
dire si la blessure peut être ou non considérée comme guérie -
Si des soins sont encore à ~~prendre~~ nécessaires, indiquer dans
combien de temps la guérison pourra être complète, enfin
indiquer s'il peut y avoir jamais incapacité permanente -
Depens réservés, Renvoyons la cause au premier Octobre prochain

Ainsi jugé et prononcé le jour mois et an susdits

J. A. Pôle

Reçu cinq mots nuls

Du 21^{er} 1907

Semoor
Motte Bossuet fils

Entre M^{rs} Semoor encolleur demeurant à Roubaix
rue Desguiches 406 agissant comme administrateur de biens de
son fils mineur demandeur suivant exploit de Figeois huissier
à Roubaix en date du Vingt un septembre courant enregistré
comparant d'une part. - Et M^{rs} Motte Bossuet fils
industriels à Roubaix Avenue de Villars, défendeurs représentés

Barretré à Roubaix. (aj) le 19^{er} octobre 1907
Fol^o 88 case 8
Décision comparis.
Oliv. Mouru

Barretré à Roubaix. (aj) le 19^{er} octobre 1907

St Motte & Maillanme fiers industriels à Roubaix rue du
Cag Français défendeurs représentés par M^{rs} Walquiès Dubois
agent & avoués à Roubaix d'autre part. — La cause venue
à cette audience en suite du renvoi à ce jour prononcé le
dix sept sept en la dernière. — Nous juge de Paris.

Attendu que Seroubaix réclame à effotte et effil.
lance le prix de ses demi-salaires du 26 avril 1907 au 16
juin 1907 en raison de ce qu'il aurait été blessé pendant son
travail, et quarante-deux francs pour frais médicaux et
pharmaceutiques

Attendu que effotte & effillanout prétendent que Se-
roubaix n'ayant eu qu'une rechute à la suite d'un
accident précédent survenu chez eux au même ouvrier
le 15 mars 1907 ne peut qu'employer la procédure de révision
et conclut par suite à notre incompétence

Attendu que pour qu'il y ait lieu à révision il faut qu'il
y ait aggravation ou atténuation d'un état traumatique
antérieur, quelque, sans intervention d'une cause
extérieure constituant un accident du travail. Que
dans ce cas effottier le Président du Tribunal civil est
seul compétent pour la direction de la procédure, ~~tant~~
au point de vue des demi-salaires s'il y a lieu
s'en voir le règlement, que des autres indemnités

Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans la
pièce que d'après un certificat du docteur Bernard qu'il
soigne Seroubaix le 15 mars 1907 ce dernier s'est foulé le genou
droit pendant son travail ce qui a amené une suspen-
sion dans le travail jusqu'au 27 mars, temps durant lequel

ses patrons lui ont réglé régulièrement les demi-salaires, que cet accident n'a en aucune façon été contesté que la reprise du travail a eu lieu le 29 mars en conformité du bulletin de guérison du docteur

Attendu que le 26 avril 1907, Deroubaix, suivant la déclaration de ses patrons, en descendant un escalier avec une charge dans le même état d'effacement se fait une nouvelle entorse au genou droit, ce qui donne lieu à un nouveau certificat médical du docteur Bernard, spécifiant que "Deroubaix atteint ~~de~~ foulure du genou droit le 13 mars, ce aujour-
d'hui une rechute de la même affection et se trouve
actuellement incapable de travailler"

Attendu que les faits n'étant pas contestés il s'agit là non pas d'aggravation ou d'atténuation sans le sens de l'article 19 de la loi de 1898, mais même en employant le mot rechute, sans une même affection nouvel accident de travail causé à un membre blessé par une nouvelle cause génératrice étrangère à l'état personnel du blessé ainsi amoindri

Attendu que le dix-sept juin mil neuf cent sept le docteur Bernard a délivré un nouveau certificat de guérison sans spécifier d'incapacité permanente.

Attendu que sous ces conditions la question qui nous est soumise est une pure question de règlement de demi-salaires pour un accident de travail sans incapacité permanente

Que les demi-salaires sont dus dans tous les cas, sauf sous suite d'un fait particulier constituant un accident

et exclusive
per gr

L'ouvrier se trouve dans la nécessité de cesser le travail, que cette question est de la compétence spéciale du juge de Paix.
Attendu que le juge de Paix devant qui la demande de demi-salaires est portée est nécessairement en droit d'examiner la question d'incident en lui-même lorsqu'il est contesté, qu'il n'en traiterait autrement conformément à l'article 13 de la loi de 1897, qu'au cas où l'une des parties soutiendrait avec un certificat médical à l'appui que l'incapacité est permanente, ce qui ne se produit pas en l'espèce, que le juge, au fond est obligatoirement et de jure juge de l'exception.

Par ces motifs.

Statuant contradictoirement et en premier ressort. — Nous déclarons compétent

Condamnons Motte & Meillasseux aux dépens de l'incident; et attendu que la demande est justifiée. — Condamnons Motte & Meillasseux à payer à Seroubaix la somme de cent vingt-quatre francs quatre vingt centimes pour demi-salaires du 26 avril 1907 au 16 juin 1907 à raison de deux francs soixante centimes par jour; — et quarante deux francs pour frais médicaux et pharmaceutiques employés par lui.

Les Condamnons aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jours mois et an susdits.

[Signature]
[Signature]

Barreliste à Roubaix. (01) le Cinq octobre 1907
Fol^o 55 case 10
M. M. G. G. G.
M. M. M. M. M.

JU
CAN
loi du 13
L. 21 oct 1907

Du 24th 1907

Delmei
Allard Rousseau

L'acte Oscar Delmei peigneur demeurant à Roubaix
demandeur comparant D'un part - Et Allard Rousseau
& C^{ie} industriels à Roubaix grande rue, défendeurs
représentés par M^r Patteux agent d'assurances à Roubaix
leur mandataire D'autre part. - Ledit Oscar Delmei
demeurant rue d'Estainz Cour Roubaix N^o 7, réclame
aux défendeurs la somme de Reute sept francs 95 centimes pour
demi - salaires du 2th juin au 23th juin dernier, et la continuation
du paiement jusqu'à complète guérison - La cause revenue
à cette audience en suite de renvoi prononcée le dix sept sept
courant - M^r Juge de Paris - Attendu que les demi -
salaires sont dus jusqu'à la guérison définitive - que la
guérison de Delmei n'est pas démontrée - que les
rapports de D^r Bui sont réguliers en la forme et justes
au fond - Par ces motifs statuant en dernier ressort
Entendons les rapports du Docteur Bui; donnons acte à
Allard Rousseau & C^{ie} de ce qu'ils continuent à payer les
demi - salaires de Delmei - Disons qu'ils seront tenus
de les lui payer jusqu'à décision définitive ou qu'il
en soit autrement ordonné - Les condamnons en tous les
dépens & compris ceux recités et de expertise - Avons jugé
et prononcé le jour moi et en l'audit

Enregistré à Roubaix, (aj) le Cinq octobre 1907
Fol^o 55 case 11
Gauthier
Gm. Nouv
DÉSIGNÉ COBIBUS

[Signatures]

Du 1^{er} Octobre 1907

À l'audience publique du mardi Vennier Octobre mil neuf cent
sept tenue au prétoire de la Justice de Paix des Cantons Est & Sud
de Roubaix sous Paul de Renty Juge de Paix assisté de M^r Etienne
Commi greffier avons rendu les jugements suivants:

Septembre
Harlet
1907 que
Mombel et
loins donna
neufcent sept
insurgente
card de
re au 3
tre Postaf
du Tribunal
au premier
ment jugée
les soient,
à la cour
te, ne peu
atron dont
tre augmentés
bel & Cie
oit en dehors
lancés par
X^{me} 1906 date
faute de la
mion ressort
i faut rendre
tion. - Disons

que le dit jugement sortira son plein et entier effet
Condamnons le docteur Harlet en tous les dépens.
Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

[Signatures]

Le 8^{me} 1907 A l'audience publique de la Justice de Paris des Cantons est
et Ouest de Roubaix, tenue au Tribunal sis rue du Grand Arceuil
N° 11 sous la présidence de Renty Juge de Paris assisté de M^{rs} Tecton
commis-greffier avons rendu les jugements suivants:
Les affaires Demoor et Motte et Meillanoux - Harlet et Meunier
Delnatte et Allart Rousseau et C^{ie} - Berger et Alfred Motte ont
été Remises au quinze Octobre prochain.

[Signatures]

Geneth
Société Allart et C^{ie}
représentée par
M^{rs} Chabbeloyz avocat
à Roubaix
pro J.E.

Suite: F. Geneth pharmacien demeurant à Roubaix rue
du chemin de fer, demandeur suivant exploit de Pageois huis-
sier à Roubaix en date du 11^{me} dernier enregistré, représenté
par M^{rs} Massart avocat à Lille - D'une part La C^{ie} la
Allart et C^{ie} Société en commandite par actions St. L. La Compagnie
Générale des Industries textiles "Allart Rousseau et C^{ie} anciennement
Société Allart et C^{ie} Société en commandite par actions dont le siège est
à Roubaix Gaude rue en la personne de ses Directeurs et Administrateurs
et M^{rs} Genys Epous Médecin, demeurant à Roubaix 67 rue
du Trichon, mis en cause par la Compagnie sus-nommée sui-
vant exploit de Pageois huissier à Roubaix en date du vingt trois
Septembre dernier enregistré, représentés par M^{rs} Chabbeloyz avocat
à Roubaix D'autre part - La cause revenue à cette audience
en suite du renvoi prononcé le premier octobre, et par Juge de
Paris - Attendu que Geneth réclame à la Compagnie Générale des

Veron
l'affaire
pro J.E.

Industries textiles Mart Rousseau & Compagnie le paiement d'une somme de six huit cent soixante quatre francs quinze centimes, pour fournitures de produits pharmaceutiques se décomposant ainsi :

1^{er} onze cent quarante huit francs. quarante centimes pour le blessé Adam

2^{em} sept cent six francs soixante quinze centimes pour le blessé Desruelles.

3^{em} Cinq francs pour le blessé Deschamps.

Suivant notes détaillées réunies.

Attendu que la Compagnie refuse le paiement en prétendant que ces réclamations sont exagérées et qu'elle n'est tenue aux termes de la loi que de ce qui était nécessaire pour les soins réguliers à donner à la blessure ;

Qu'elle prétend qu'il y a eu abus de fournitures et assigne en garantie le docteur Lepers qui a établi les ordonnances.

Attendu que le docteur Lepers prétend n'avoir pas à intervenir dans la discussion entre Gereth et la Compagnie, qu'il y a même une cause abusive et réclame reconventionnellement cinq cents francs de dommages intérêts. - Attendu que Gereth prétend que la Compagnie doit payer l'intégralité de la somme réclamée sous le prétexte que les fournitures pharmaceutiques ~~ont~~ été faites en conformité des ordonnances du docteur qui soignait les blessés et que lui Gereth, n'ayant fait qu'exécuter les dites ordonnances ses notes ne peuvent être considérées comme fausses. Que de plus aux termes de la loi de 1898 les frais médicaux et pharmaceutiques étant supportés par le chef d'entreprise, celui-ci ne peut que s'exécuter.

Attendu qu'il est constant dans l'espèce que le docteur et le pharmacien ont été choisis par les ouvriers blessés qu'il ne peut donc être question de commande directe faite par le chef d'entreprise par l'intermédiaire de l'ouvrier.

Attendu que l'article neuf avril 1898 a établi contre les chefs d'entreprises une responsabilité spéciale indépendante de toute faute de la part de celui qui doit la supporter et en a limité l'importance pour tout ce qui était possible: demi-salaire, part de diminution dans la capacité de travail, frais funéraires, qu'elle a, en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques qui ne pouvaient être évalués dans la loi, spécifié que lorsque la victime faisait choix elle-même de son médecin et de son pharmacien le chef d'entreprise ne pouvait être tenu de ces frais que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le Juge de Paix du Canton où est survenu l'accident et conformément à un tarif spécial, qu'elle a donc voulu limiter également la responsabilité de ce chef, que cela résulte à l'évidence de la discussion de la loi qu'il a toujours été spécifié par les différents rapporteurs que cette obligation était limitée, que même le cinq juillet 1895 la chambre des députés avait voté une disposition aux termes de laquelle dans le cas ci-dessus le patron ne pouvait supporter les frais médicaux qu'à concurrence de cent cinquante francs. Que Monsieur Merineau dans son rapport déclare nettement que du chef litigieux, les chefs d'entreprises ne peuvent être tenus que dans une certaine limite. Qu'il est donc évident que la loi a ainsi voulu par son article quatre ~~cent~~ cinquante-deux, empêcher le chef d'entreprise s'il plaisait à l'ouvrier blessé de s'adresser sans nécessité à des sommités médicales dont les consultations sont d'un prix très-élevé et d'acheter aux pharmaciens des produits en

paragraphe
JG
M

quantité de produits et de médicaments

quantité énorme ou d'un prix sans rapport avec celui de ceux employés habituellement et considérés par le public ordinaire comme suffisants de se trouver amené à payer en frais médicaux et pharmaceutiques des sommes beaucoup supérieures à celles qui en situation normale auraient été régulièrement dues et aussi à celles qu'il devrait payer à l'ouvrier comme indemnité. — Qu'il s'entende que le chef d'entreprise a parfaitement le droit s'il lui semble, que la réclamation qui lui est faite étant donnée la nature de la blessure, le temps pendant lequel elle a été soignée, l'importance des soins donnés et les incidents qui se sont produits, est exagérée, de la contester et de faire fixer par le juge la somme jusqu'à concurrence de laquelle il se croit véritablement tenu; qu'il est également en droit de refuser de payer des produits spéciaux souvent fort coûteux qui ne figurent pas au tarif légal. — Que ce tarif établi par une commission absolument compétente ne peut être démenti ni augmenté, que si dans des cas spéciaux, des produits ou des traitements particuliers doivent être employés ou effectués ils ne peuvent l'être que d'accord entre toutes les parties ou après qu'il en a été ordonné par justice.

Attendu qu'en vain le pharmacien prétendrait qu'il serait ainsi frustré, qu'il ne peut discuter les ordonnances présentées et qu'il est dans tous les cas couvert par le médecin traitant. — Attendu que le pharmacien est un commerçant qui ne doit livrer ses produits que contre argent; que s'il lui plaît de faire crédit à un ouvrier sous le prétexte qu'il s'est accidenté du travail et que derrière l'ouvrier se trouve un chef d'entreprise responsable ou une compagnie d'assurances qui le couvre il a le devoir s'il veut éviter toute contestation lorsque les crédits deviennent sérieux ou lorsque les produits réclamés sont coûteux de prévenir celui

de Godeau

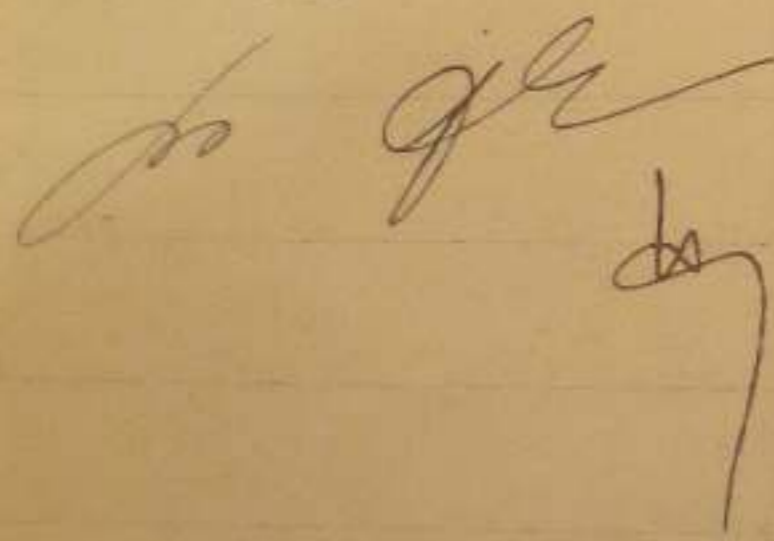
Directeur

dont il entend engager la responsabilité malgré lui, que cela lui est d'au-
 tant plus commandé qu'il doit connaître la loi qui fixe une responsabilité
 forfaitaire mais non indéfinie. ~~~~~ Qu'il engage sa propre res-
 ponsabilité en faisant de son plein gré des crédits de plusieurs
 centaines de francs et même de mille francs à des ouvriers inces-
 sables de passer, qu'il ne connaît pas, habitant comme il
 dans l'espace très loin de son officine et sans l'autorisation de quiconque.
 Que le Juge a le droit et le devoir d'examiner les notes établies dans ces
 conditions et de les réduire s'il constate qu'il y a abus de ces
 fournitures réclamées et faites. ~~~~~ Qu'en effet le patron ne
 peut être responsable de ce que font des raisons inconnues et
 inexplicables les blessés se soit fait livrer une quantité de produits
 telle qu'elle aurait pu servir à de nombreux ouvriers blessés dans
 des conditions beaucoup plus sérieuses. ~~~~~ Attendu que si le phar-
 macien a le droit aux termes de l'article 4 § 4 d'actionner le chef
 d'entreprise, ce droit ne change rien à la nature de la créance qui
 est une créance directe contre l'ouvrier blessé, que le droit du phar-
 macien n'est ainsi que l'application du principe de l'article
 1166 du Code civil et que le chef d'entreprise peut lui opposer tout
 ce qu'il opposerait à l'ouvrier. ~~~~~ Attendu en ce qui concerne
 le blessé Adam que la note réclamée aujourd'hui est de onze cent
 quarante-huit francs quarante centimes, qu'il s'agit d'une
 trique à la face palmaire de l'annulaire gauche par un charbon.
 Que cette blessure d'après les certificats produits, même avec les
 complications qui sont survenues, n'a jamais été considérée comme
 dangereuse ni d'une importance extraordinaire; qu'on
 constate cependant mesme tous les jours des douzaines de
 bandes, des mètres carrés de taffetas, des litres d'eau oxygénée

à l'absolument



à l'absolument



qui... de... M. D...

médicinale, des paquets de 250 grammes d'ouate démontrant un abus inexplicable de ces produits, qui, si on fingeur par ce qui se pratique habituellement auraient amplement suffi pour des blessures de bien plus grande importance et auraient en outre été exagérées si ces fournitures avaient été réduites des 2/3. On trouve en outre une somme de cinquante quatre francs pour une collection de vin de quinquina et de flacon de peptone dont le rapport avec la blessure n'est pas démontrée par les certificats médicaux produits. Qu'il en est de même de la note de sept cent dix francs soixante quinze centimes réclamée pour le blessé Desruelles; Qu'il s'agit ici d'une entorse du poignet droit en réalité bénigne mais ayant amené ultérieurement une opération qui n'a du reste pas entraîné de complications graves et qui était contestée par les autres médecins traitants, qu'on retrouve la même abondance de bandes de taffetas et d'ouate avec flacons de peptone à peu de jours d'intervalle. Qu'il y a là dans les mêmes conditions que pour la blessure Adam une exagération manifeste de l'emploi de produits qui normalement auraient nécessairement pu lui servir plus longtemps, sans nécessiter leur remplacement journalier.

par Desruelles

JG

W

lui

JG

W

Attendu que dans les circonstances de la cause nous trouvons les éléments suffisants pour fixer l'importance des fournitures dont la Compagnie doit être responsable, Etant donné qu'aucune contestation n'est soulevée sur la durée des soins donnés au blessé. Attendu en ce qui concerne l'appel en garantie du docteur Lepers que dans l'état de la cause il n'était pas nécessaire; que la Compagnie n'a rien à réclamer puisqu'elle

deinoutant
er prag
suffi pour
naient en
des 2/3
franes pour
de peptone
par les
de même
continues
d'une
enfant
du reste
fait con-
troune
de flacon
là dans
opération
craus
iter leur
trouons
es dont
ucune
ue blessé
ue
has
qu'elle

ne peut que demander au juge de fixer la somme à
concurrence de laquelle elle sera responsable envers le
pharmacien qui l'a actionné. — Que le docteur
Lepers doit être purement et simplement mis hors de cause.

Qu'en ce qui concerne la demande reconven-
tionnelle, elle n'est en aucune façon fondée, qu'elle
ne lui a causé aucun préjudice et qu'il n'en fait rien
pas du reste.

Attendu en ce qui concerne la réclamation
Deschepher, qu'elle n'est pas contestée.

Par ces motifs.

Nous juge de frais, statuant contradictoirement et au
premier ressort. Condamnons la Compagnie Générale des
Industries Textiles (M. Hart Rousseau & Compagnie) à payer
à Gerreth 1^{er} jour le litige Adam la somme de trois cent
soixante-quatre francs.

2^{em} jour le litige Desruelles la somme de
deux cent vingt-huit francs; sommes à concurrence desquelles
elle peut seulement être tenue.

3^{em} Pour l'affaire Deschepher la somme de cinq
francs; avec intérêts judiciaires et en raison de son défaut
d'offres la condamnons aux dépens,

La déboutons de son appel en garantie contre le
docteur Lepers que nous mettons hors de cause, la condan-
nons de ce chef aux dépens.

Déboutons le docteur Lepers de sa demande reconventionnelle.

Ainsi jugé et prononcé les journois et au luidits.

[Signature]

[Signature]

Paragraphe à Roubaix, (aj) le 07 octobre 1907
Fol^o 60 case 13
des-mises comparés.

grosse note sur le...

[Signature]

[Signature]

118 Octobre 1907

mm

Senneulin

La ville de Roubaix

L'audience publique de la Justice de Paix des cantons Est et Ouest de Roubaix tenue au prétoire sis rue du Grand Chemin n° 45. Nous Paul de Hertef, Juge de Paix, assisté de M. Pétain Commis. Greffier avons rendu le jugement suivant.

Entre : Ferni Senneulin, balayeur demeurant à Roubaix rue Pierre de Roubaix 39, demandeur d'une part :

Et : Monsieur Eugène Motte pris en la qualité de Maire de la Ville de Roubaix défendeur + d'autre part. # Nous Juge de Paix

Attendu que Senneulin réclame en paiement de ses salaires en suite d'un accident dont il aurait été victime en travaillant au service de la ville de Roubaix le 1^{er} Août 1907 ~ Attendu qu'il produit un certificat du docteur Harlet ne constatant pas une blessure pouvant provenir d'un accident du travail récent, mais indiquant que ce qui il restait peut constituer une incapacité permanente.

Que Senneulin qui avait proposé de faire entendre des témoins constatant un accident qu'il aurait eu le 1^{er} Août 1907, n'a fait entendre personne

~ Qu'il semble ressortir de l'examen de l'affaire que le huit mai 1907 Senneulin qui travaillait pour le compte de la Ville de Roubaix n, à cette date été blessé pendant son travail; qu'il a touché ses demi-salaires, puis, en raison d'un certificat de guérison repris ledit travail; que ce qu'il restait aujourd'hui ne serait qu'une simple rechute due surtout à son âge.

Attendu que la Ville de Roubaix pose des conclusions d'incompétence en raison de ce que la question qui nous est soumise est dans ces conditions de savoir si Senneulin, susceptible d'incapacité permanente partielle, tombe sous l'application de la loi de 1898, ce qui est hors de notre compétence. ~ Attendu du reste que dans tous les cas il ne pouvait être question à défaut

suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix en date du vingt-sept septembre 1907 enregistré.

La cause revenue à cette audience en suite du renvoi prononcé le premier octobre

ff ff (A)

Enregistré à Roubaix, (N) le Dix neuf octobre 1907
Fol^o 67 case 1
M. Moreau
M. Mulliez fils & Parent

de faire suite d'un nouvel accident que de révision, ce qui nous rendrait encore incompétent. Attendu que les demi-salaires payés antérieurement étaient de un franc par jour. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en premier ressort. Nous déclarons incompétent. Renvoyons le sieur Demmeulin devant les juges qui doivent connaître de l'instance. Fixons provisoirement les demi-salaires à un franc par jour. Disons que le présent jugement sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal Civil de Lille, conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la loi de 1898.

Condamnons Demmeulin aux dépens. Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an sus dits.

[Signature] J. a. Luro

Le huit Octobre 1907.
Moreau
Contre
Mulliez fils & Parent.

Entre : J. Moreau, tisserand demeurant à Roubaix 41 rue de Boulogne, suivant exploit de Maître Forgeois huissier à Roubaix en date du cinq octobre 1907 enregistré, d'une part.

Et Mulliez fils & Parent, industriels demeurant à Roubaix Boulevard Gambetta défendeurs représentés par Monsieur Lorange agent d'assurances à Roubaix suivant pouvoir enregistré le 18^{le} 1907 9336 2^o 641 d'autre part.

Nous Juge de Paix. Attendu que Moreau réclame en paiement de ses demi-salaires la somme de trente-quatre francs.

Attendu que Mulliez fils et Parent produisent plusieurs certificats constatant la guérison absolue de Moreau sans incapacité permanente. Attendu que le certificat du docteur Lepert du 1^{er} Octobre indique au contraire qu'il n'y a pas de guérison. Par ces motifs. Statuant contradictoirement et en premier ressort, avant faire droit

Requie à Roubaix, (N) le 1907
6 Octobre 1907
Fol. 67
M. J. G. G. G.

... nous le docteur Bole que les parties désignent de leur choix, de constater l'état de Dubaut, de rechercher s'il est guéri ou non de son accident du 23 Mars 1907, sinon ce qui empêche la guérison et dans combien de temps elle pourrait être obtenue, de rechercher enfin enfin si l'état de Dubaut constituera une incapacité permanente ou non. *Je suis réservés. Renvoyons la cause à huitaine.* Ainsi jugé et prononcé les jour mois et an susdits.

Rapport mot me
so GE

[Signature]
[Signature]

En 8 octobre 1907.
Brugon
Motte & Sorille

Entre : M. Eugène Brugon, rattaché demeurant à Roubaix rue de la Paix 79 demandeur, d'une part ~~compréhensif~~ et : Alfred Motte frères et Jules Poisse, industriels demeurant à Roubaix rue des Longues-Haies, suivant exploit de Forgeois huissier à Roubaix en date du cinq octobre 1907 enregistré, représentés par Monsieur Fremcaux agent d'assurances à Roubaix. D'autre part

Nous Juge de Paix. Attendu que Brugon réclame le paiement de ses demi-salaires en suite de sa blessure du 23 juillet mil neuf cent sept, du 23 ^{7^{ème}} 1907 au 8 octobre 1907. Attendu que Alfred Motte frères et Jules Poisse produisent un certificat de guérison, que Brugon produit un certificat contraire du docteur Karlet, indiquant incapacité permanente partielle. *Attendu que nous devenons ainsi incompétents.* Attendu que les demi-salaires sont de deux francs 40 centimes par jour. *Par ces motifs.* Statuant contradictoirement et en premier ressort. *Nous déclarons incompétent.*

Renvoyons les parties devant le Tribunal de Lille. Titons que le présent jugement sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal civil de Lille.

à Brignon
hautes qua.
8 octobre
à être
ou fus.
justice
Rou-
nparant
lition
1907
Hendri
résulte
14 jours
il
Attendu
fond
lomi-
me
con-
de
bons
lia

Constatons la querelle définitive de Bossuyt - Condamnons
Roland à payer à Bossuyt en deniers ou quittances valables
les demi-salaires jusqu'au deux Octobre inclus sur le taux de
deux francs 40^{cs} par jour. - So condamnons aux dépens et
compris ceux d'expertise - A été jugé et prononcé le jour
Grégoire motifs, mais et au fusils
Du 8^{juin} 1907
Entre René Carnoy gazier demeurant à Roubaix
92 rue Blanchemaihe demandeur suivant exploit de Forgeron
huissier à Roubaix en date du 24 septembre dernier enregistré
comparant d'un part - Et Thro & C^{ie}, chauffage, demeurant
à Roubaix 112 Rue du Moulin défendeurs, représentés
par le jeune agent d'assurances à Roubaix D'autre part
le demandeur réclame aux défendeurs la somme de Cinquante
Sept francs 50 centimes pour demi-salaires du huit septembre
au 1^{er} Octobre 1907, - Le défendeur consent à payer pour
provision la somme de un franc par semaine à partir de ce
jour, mais sous toutes réserves - Nous juge de Paris -
Attendu que les parties sont d'accord pour le paiement
d'une provision, - Donnons acte à Thro & C^{ie} de leur
offre de payer un franc par semaine à titre de provision -
En conséquence, statuant contradictoirement et dernier
ressort, condamnons Thro & C^{ie} à payer à Carnoy la
somme de un franc par semaine à titre de provision
et ce, sous toutes réserves - Desais qui ledit paiement
continuera jusqu'à la décision définitive du Tribunal
Civil de Lille ou qu'il en soit autrement ordonné par justice - Condamnons Thro & C^{ie}

Enregistré à Roubaix. (R) le dix huit octobre 1907
Fol^o 67 case 9
Assises judiciaires
Blou. Nor.

Page deux mots mis,
se gr

aux depens - ainsi juge et prononce. Les jour tenu et
an suscrit
J. A. L.

Act 1 / 1907

U. L. audience publique du mardi quinze octobre mil neuf cent
sept tenu au tribunal de la justice de Paris des Cantons Est et
Ouest de Roubaix, sous Paul de Renty juge de Paris assisté
de M^r Pétin comme greffier avons rendu les jugements suivants.
Les affaires Delucq et Allart Roussau - Demour et Motte et
Mullaston. - V^{rs} Delanghe et Motte Delucq - Moreau et
Mullig ont été remises au vingt deux octobre courant.
Les affaires Gereth et Dicus ont été remises au dix décembre prochain.
L'affaire Berge et Motte et Mullaston a été renvoyée au rôle.

J. A. L.

Act 1 / 1907

Roubaix
Alfred Motte & C^{ie}

Notre: Louis Roubaix lièvre demeurant à Roubaix
Et rue Marc Léquin demandeur suivant exploit des deux octobre
courant enregistré comparant d'une part. Et Alfred Motte
& C^{ie} industriels demeurant à Roubaix rue d'Alcyon, défen-
deurs représentés par M^r André Fiat agent d'assurance à
Roubaix leur mandataire d'autre part - la cause appelée
le demandeur a dit que suivant l'exploit sus-énoncé il avait
fait citer les défendeurs à comparaitre devant nous, pour
obtenir paiement de la somme de Trente quatre francs pour deux
salaires du 1^{er} au 15 octobre 1907. - Les défendeurs ont
prétendu ne rien devoir disant que Roubaix est grec et ils
ont conclu à une expertise. - Nous juge de Paris - M^r
faire droit, nommons le Sr Bole de Roubaix expert despense
de serment avec mission d'examiner le genou de Roubaix

